

Decision-Making Policy Manual for Board Members

Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires







Second Edition/Deuxième édition No. 03 – 2015-04-24



Note: The most up-to-date version of this manual resides on <u>iNet</u>. Individuals who choose to work with a paper copy of the manual should verify that the printed version's volume number and date matches the electronic version's on <u>iNet</u>.

This manual is produced by the Parole Board of Canada. Questions about the Decision-Making Policy Manual for Board Members may be directed to:

Parole Board of Canada
Policy and Operations Division
410 Laurier Ave West
Ottawa, ON
Canada
K1A 0R1

Note: La plus récente version de ce manuel se trouve sur <u>iNet</u>. Les personnes qui choisissent d'utiliser une copie papier du manuel devraient vérifier si le numéro de volume et la date de la version imprimée correspondent à ceux de la version électronique sur <u>iNet</u>.

Le Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires est produit par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Si vous avez des questions au sujet de ce manuel, veuillez les faire parvenir à l'adresse suivante :

Commission des libérations conditionnelles du Canada Division des politiques et opérations 410, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) Canada KIA 0R1

Mission

The Parole Board of Canada, as part of the criminal justice system, makes independent, quality conditional release and record suspension decisions and clemency recommendations. The Board contributes to the protection of society by facilitating, as appropriate, the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens.

La Commission des libérations conditionnelles du Canada, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et sur la suspension du casier et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.



Table of Contents

1. Information for Decision-Making

- 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
- 1.2 Information from Victims
- 1.3 Disclosure of Information to Offenders

2. Pre-Release Decision-Making

- 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
- 2.2 Psychological and Psychiatric Assessments

3. Temporary Absences

3.1 Temporary Absences

4. Parole

- 4.1 Day Parole
- 4.2 Full Parole
- 4.3 Parole by Exception
- 4.4 Removal, Extradition and Voluntary Departure
- 4.5 Accelerated Review

5. Statutory Release

5.1 Statutory Release - Residency Condition

6. Detention

6.1 Detention

7. Release Conditions

- 7.1 Release Conditions
- 7.2 Day Parole and Residency Leave Privileges

8. Post-Release Decision-Making

8.1 Assessment for Post-Release Decisions

9. Offenders with a Long-Term Supervision Order

9.1 Offenders with a Long-Term Supervision Order

10. Provincial/Territorial Offenders

10.1 Provincial/Territorial Offenders

11. Hearings and Reviews

11.1 Hearings

Table des matières

1. Information pour la prise de décision

- 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
- 1.2 Renseignements provenant des victimes
- 1.3 Communication de renseignements aux délinquants

2. Processus décisionnel pour les décisions prélibératoires

- 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
- 2.2 Évaluations psychologiques et psychiatriques

3. Permissions de sortir

3.1 Permissions de sortir

4. Libération conditionnelle

- 4.1 Semi-liberté
- 4.2 Libération conditionnelle totale
- 4.3 Libération conditionnelle à titre exceptionnel
- 4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire
- 4.5 Examen expéditif

5. Libération d'office

5.1 Libération d'office - Assignation à résidence

6. Maintien en incarcération

6.1 Maintien en incarcération

7. Conditions de la mise en liberté

- 7.1 Conditions de la mise en liberté
- 7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté et aux assignations à résidence

8. Processus décisionnel pour les décisions postlibératoires

8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires

9. Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

9.1 Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

10. Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

11. Audiences et examens

11.1 Audiences

- 11.1.1 Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
- 11.2 Observers at Hearings
- 11.3 Assistants at Hearings
- 11.4 Interpreters
- 11.5 Adjournments
- 11.6 Waivers
- 11.7 Postponements
- 11.8 Withdrawals

12. Appeals

12.1 Appeals

13. Pardons/Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving

- 13.1 Pardons/Record Suspensions
- 13.2 Prohibition from Driving
- 13.3 Hearings for Pardons/Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving

Annexes

- Annex A Eligibilities Table for Conditional Release
- Annex B Eligibilities Table for Pardon
 Applications Received on or after June
 29, 2010 and before March 13, 2012
- Annex C Eligibilities Table for Record Suspension Applications Received on or after March 13, 2012
- Annex D Amendments to the Decision-Making Policy Manual

- 11.1.1 Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
- 11.2 Observateurs aux audiences
- 11.3 Assistants aux audiences
- 11.4 Interprètes
- 11.5 Ajournements
- 11.6 Renonciations
- 11.7 Reports
- 11.8 Retraits

12. Appels

12.1 Appels

Réhabilitation (pardon)/suspension du casier, prérogative royale de clémence et interdiction de conduire

- 13.1 Réhabilitation (pardon)/suspension du casier
- 13.2 Interdiction de conduire
- 13.3 Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire

Annexes

- Annexe A Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
- Annexe B Tableau d'admissibilité pour les demandes de pardon reçues le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012
- Annexe C Tableau d'admissibilité pour les demandes de suspension du casier reçues depuis le 13 mars 2012
- Annexe D Modifications apportées au Manuel des politiques décisionnelles



Information for Decision-Making

Information pour la prise de décision

1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making

Legislative References

1. Corrections and Conditional Release Act, sections 100, 100.1, 101, and 102.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on information standards for conditional release decision-making.

Information Standards

- Quality conditional release decision-making requires all relevant available information that is reliable and persuasive.
- 4. When deciding on the conditional release of an offender, Board members will take into consideration all information and determine whether:
 - a. specific risk-relevant information, including source documentation, which could have an impact on the decision, is available;
 - the information provides an analysis with respect to the offender's change in behaviour and attitude while incarcerated or in the community;
 - self-reported information by the offender has been verified;
 - aggravating factors that appear to increase the risk of re-offending or mitigating factors that appear to reduce the risk of reoffending are summarized;
 - e. the release plan includes a description of the proposed community supervision strategies and an analysis of how these will manage the offender's risk and address their needs factors; and
 - f. discordant information has been adequately addressed within the analysis.

1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles <u>100</u>, <u>100.1</u>, <u>101</u> et 102.

Objet

 Guider les commissaires concernant les normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition.

Normes en matière d'information

- La prise de décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition requiert l'examen de toute l'information pertinente disponible qui est sûre et convaincante.
- 4. Lorsque les commissaires ont à décider s'il y a lieu d'accorder la mise en liberté sous condition à un délinquant, ils tiennent compte de toute l'information et déterminent si :
 - a. les renseignements pertinents liés au risque, y compris les documents d'origine, qui pourraient influer sur la décision, sont disponibles;
 - b. les renseignements comportent une analyse relative au changement de comportement ou d'attitude du délinquant, en établissement ou dans la collectivité;
 - c. les renseignements fournis par le délinquant lui-même ont été vérifiés;
 - d. les facteurs aggravants qui semblent faire augmenter le risque de récidive ou les facteurs atténuants qui semblent le faire diminuer sont résumés;
 - e. le plan de libération décrit les stratégies de surveillance dans la collectivité qui sont proposées et explique comment elles permettront de contrôler le risque présent chez le délinquant et de répondre à ses besoins;
 - f. les renseignements discordants ont été traités adéquatement dans l'analyse.

- 5. If the information standards are not met, the Board will ask correctional authorities to provide the information before the review.
- 6. In cases where the information is not available, the Board may:
 - a. postpone the review, at the request of the offender:
 - adjourn the review to obtain the information; or
 - c. proceed with the review, in order to meet legislative timeframes.
- 7. In cases where historical information is not available, decisions may have to be made on the basis of the specific information correctional authorities have been able to gather and their assessments of the offender while under sentence.

Cross-References

- 8. Decision-Making Policy Manual:
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 8.1 Assessment for Post-Release Decisions

Last Revised Date

2014-10-31

- Si les normes en matière d'information ne sont pas respectées, la Commission demande aux autorités correctionnelles de fournir les renseignements, avant l'examen.
- Si les renseignements ne sont pas disponibles, la Commission peut :
 - a. reporter l'examen à la demande du délinquant;
 - b. ajourner l'examen pour obtenir les renseignements;
 - procéder à l'examen afin de respecter le délai prévu par la loi.
- 7. Dans les cas où des données historiques concernant le délinquant ne sont pas disponibles, il se peut que les commissaires doivent rendre une décision en se fondant sur les renseignements que les autorités correctionnelles ont pu recueillir et sur les évaluations du délinquant qu'elles ont faites pendant qu'il purgeait sa peine.

Renvois

- 8. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires

Date de la dernière révision

2014-10-31

1.2 Information from Victims

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>2(1)</u>, <u>23(1)</u>, <u>25(1)</u>, <u>99(1)</u>, <u>101</u>, <u>132</u>, <u>133</u>, <u>140(10)</u>, <u>(10.1)</u>, <u>(11)</u> and <u>(12)</u>, <u>141</u> and <u>142(3)</u>.

Purpose

To provide guidance to Board members on information from victims and the presentation of victim statements at hearings.

Definition

 Victim (Victime): a person who meets the definition of victim as set out in subsection 2(1) of the CCRA or the legal criteria under subsection 142(3) of the CCRA.

Information from Victims

- The Board will consider relevant information from victims, including victim statements, in order to assess:
 - a. the nature and extent of harm done to the victim or the loss suffered by the victim and the continuing impact of the commission of the offence;
 - b. the risk of re-offending the offender may pose if released, including any safety concerns expressed by the victim;
 - the offender's potential to commit a violent crime, for example information about threatening or previous violent or abusive behaviour;
 - d. the offender's understanding of the impact of the offence:
 - e. the conditions necessary to manage the risk which might be presented by the offender; and

1.2 Renseignements provenant des victimes

Références législatives

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 2(1), 23(1), 25(1), 99(1), 101, 132, 133, 140(10), (10.1), (11) et (12), 141 et 142(3).

Objet

 Guider les commissaires concernant l'information provenant de victimes et la présentation des déclarations de victimes lors des audiences.

Définition

 Victime (Victim): personne qui correspond à la définition de « victime » énoncée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC ou qui rencontre les critères législatifs selon le paragraphe 142(3) de la LSCMLC.

Renseignements provenant des victimes

- 4. La Commission tient compte des renseignements pertinents fournis par les victimes, y compris les déclarations des victimes, afin d'évaluer :
 - a. la nature et l'étendue des pertes ou des dommages causés à la victime et des effets que la perpétration de l'infraction a encore sur elle;
 - b. le risque de récidive que le délinquant peut présenter s'il est mis en liberté, y compris les préoccupations exprimées par la victime quant à sa sécurité;
 - c. la propension du délinquant à commettre une infraction accompagnée de violence, par exemple les renseignements fournis prouvent que le délinquant s'est montré menaçant ou a eu un comportement violent ou abusif par le passé;
 - d. la compréhension des conséquences de l'infraction par le délinquant;
 - e. les conditions à imposer pour contrôler le risque que pourrait présenter le délinquant;

- f. the offender's release plans. Possible repercussions should be carefully assessed when the victim is a family member or was closely associated with the offender, and/or when the release plan will place the offender in close proximity to the victim.
- Statements from victims must be provided in writing in either of the two official languages, and shared with the offender at least 15 days prior to the review/hearing or as soon as practicable, unless the Board withholds the information in accordance with subsection 141(4) of the CCRA.
- 6. When a victim has provided a statement to the Board as set out in subsection <u>133(3.1)</u> of the CCRA, Board members will impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender that they consider reasonable and necessary in order to protect the victim.

Presentation of Victim Statements at Hearings

- 7. The legislation permits a victim to present a statement at a hearing, prepared and submitted in advance to the Board in accordance with subsections 140(10), (11) and (12) of the CCRA. The Board may allow a victim's support person to present the victim's statement on behalf of the victim when both the victim and support person are present at the hearing. Formats of the victim's statement considered appropriate by the Board may consist of an audio or a video recording of the victim's statement.
- 8. While Board members have the discretion to decide when a victim is to present their statement at a hearing, the victim's preference should be taken into consideration.
- 9. Victims should be at least 18 years of age to present a statement in person at a hearing. Exceptions may be made on a case by case basis. If not approved to present in person, victims under the age of 18 may be permitted to present a statement via audio or video recording.

- f. le plan de libération du délinquant. Si la victime est un membre de la famille ou qu'elle était étroitement liée avec le délinquant, et/ou que le plan de libération amènera le délinquant à proximité de la victime, les répercussions possibles devraient être soigneusement évaluées.
- 5. Les déclarations provenant des victimes doivent être soumises par écrit dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, et transmises au délinquant au moins 15 jours avant l'examen ou l'audience, ou aussitôt que possible, à moins que la Commission décide de ne pas communiquer les renseignements conformément au paragraphe 141(4) de la LSCMLC.
- 6. Lorsqu'une victime a fourni une déclaration à la Commission tel que prévu au paragraphe <u>133(3.1)</u> de la LSCMLC, les commissaires imposent au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'ils jugent raisonnables et nécessaires pour protéger la victime.

Présentation des déclarations des victimes lors des audiences

- 7. Une victime peut présenter lors d'une audience une déclaration rédigée au préalable et soumise à l'avance à la Commission conformément aux paragraphes 140(10), (11) et (12) de la LSCMLC. La Commission peut autoriser une personne venue soutenir la victime à présenter la déclaration au nom de cette dernière si ces deux personnes sont à l'audience. Les formes de présentation de la déclaration qui sont jugées acceptables par la Commission peuvent comprendre l'enregistrement vidéo ou audio.
- 8. Bien que les commissaires aient le pouvoir discrétionnaire de décider du moment où la victime présentera sa déclaration, ils devraient tenir compte de sa préférence.
- 9. Les victimes devraient être âgées d'au moins 18 ans pour être autorisées à présenter une déclaration en personne à une audience. Des exceptions peuvent être faites au cas par cas. Les victimes de moins de 18 ans peuvent être autorisées à présenter une déclaration au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo.

Cross-References

- 10. Decision-Making Policy Manual:
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 7.1 Release Conditions
 - 8.1 Assessment for Post-Release Decisions
 - 11.1 Hearings
 - 11.1.1 Elder-Assisted and Community
 Assisted Hearings
 - 11.2 Observers at Hearings

Last Revised Date

2015-04-24

Renvois

- 10. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 8.1 Évaluations en vue de décisions postlibératoires
 - 11.1 Audiences
 - 11.1.1 Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - 11.2 Observateurs aux audiences

Date de la dernière révision

2015-04-24

1.3 Disclosure of Information to Offenders

Legislative Reference

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), section <u>141</u>.

Purpose

To provide guidance to Board members on the disclosure of information to offenders for decision-making purposes.

Process

- The Board is responsible for confirming that all relevant information considered for decisionmaking has been shared with the offender.
- 4. Disclosure of information to offenders must be undertaken in a manner which allows the offender to properly prepare for the review by the Board. The Correctional Service of Canada (CSC) carries out the disclosure of the relevant information with the offender on behalf of the Board.
- 5. All relevant information considered by the Board for decision-making must be provided to the offender, in writing and in the official language requested, at least 15 days (not including the day the information is shared or the day of the review by the Board) before the day of the review pursuant to subsection 141(1) of the CCRA.
- 6. Relevant information received within 15 days of a review must be provided to the offender, in writing, as soon as practicable.
- 7. If relevant information considered by the Board is in the form of a photograph, video or an audio recording, the offender will be permitted to view the photograph or video or to hear the recording within the usual timeframes for the disclosure of information.

Exceptions

8. Pursuant to subsection 141(4) of the CCRA, as

1.3 Communication de renseignements aux délinquants

Référence législative

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), article 141.

Objet

 Guider les commissaires concernant la communication de renseignements aux délinquants, aux fins de la prise de décision.

Processus

- La Commission a la responsabilité de s'assurer que tous les renseignements pertinents sur lesquels elle se fonde pour prendre une décision ont été communiqués au délinguant.
- 4. La communication de renseignements aux délinquants doit être effectuée de manière à lui permettre de se préparer adéquatement à l'examen de son cas par la Commission. Le Service correctionnel du Canada (SCC) effectue la communication des renseignements pertinents au nom de la Commission.
- 5. Tous les renseignements pertinents sur lesquels se fonde la Commission pour prendre une décision doivent être communiqués au délinquant, par écrit et dans la langue officielle de son choix, au moins 15 jours (sans compter le jour où l'information est communiquée ni le jour où la Commission procède à l'examen) avant la date de l'examen de son cas, en vertu du paragraphe 141(1) de la LSCMLC.
- Les renseignements pertinents qui sont reçus dans les 15 jours précédant la date de l'examen doivent être fournis au délinquant, par écrit, le plus rapidement possible.
- 7. Si certains des renseignements pertinents dont tient compte la Commission figurent sur une photographie ou un enregistrement vidéo ou audio, on permet au délinquant de voir la photographie ou l'enregistrement vidéo ou d'écouter l'enregistrement audio dans le délai habituel prévu pour la communication de renseignements.

Exceptions

8. En vertu du paragraphe 141(4) de la LSCMLC, la

much information as is strictly necessary may be withheld from the offender where there are reasonable grounds to believe that the information should not be disclosed on the grounds of public interest, or that its disclosure would jeopardize the safety of any person, the security of a correctional institution, or the conduct of any lawful investigation.

- 9. The grounds for determining that the information should be withheld must be convincing and supported with facts. There must be a direct link between the content of that information and the grounds for the nondisclosure.
- 10. Exceptionally, if one of the grounds for withholding relevant information is met, the offender will be provided as much information as possible without disclosing the confidential aspect of the information.
- 11. Board members must ensure that sufficient detail is provided to allow the offender to know the substance of the information, and allow the offender the opportunity to respond to the allegation(s) contained in the document. They must also be satisfied that the summary complies with subsection 141(4) of the CCRA. When a summary (gist) is prepared by CSC, a copy of the summary and the confidential documentation itself must be provided to the Board.
- 12. The grounds for withholding the information and the fact that sufficient information was provided to the offender must be documented in the Board's reasons for decision.

Cross-References

13. CSC Policies:

CD 701 - Information Sharing

CD 712-3 – Parole Board of Canada Reviews

Last Revised Date

2014-10-31

Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire, refuser la communication de renseignements au délinguant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public. mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

- 9. Les motifs invoqués pour refuser la communication de renseignements doivent être probants et s'appuyer sur des faits. Il doit y avoir un lien direct entre la teneur des renseignements et les motifs de la non-divulgation.
- 10. Si, exceptionnellement, un des critères de nondivulgation de renseignements pertinents est rempli, la Commission fournit au délinquant tous les renseignements qu'il est possible de lui communiquer sans révéler l'information confidentielle.
- 11. Les commissaires doivent s'assurer que le résumé fourni contient suffisamment de détails pour que le délinguant puisse connaître l'essentiel de l'information et ait la possibilité de répondre aux allégations contenues dans le document. Les commissaires doivent aussi avoir la certitude que le résumé est conforme au paragraphe 141(4) de la LSCMLC. Lorsque le SCC prépare un résumé, il doit transmettre à la Commission une copie du résumé et la documentation même contenant l'information confidentielle.
- Les motifs du refus de communiquer des renseignements ainsi que le fait qu'un résumé suffisant a été fourni au délinquant doivent être consignés dans les motifs de la décision de la Commission.

Renvois

13. Politiques du SCC:

DC 701 – Communication de renseignements

DC 712-3 – Examens de la Commission des

libérations conditionnelles du Canada

Date de la dernière révision

2014-10-31

2

Pre-Release Decision-Making

Processus décisionnel pour les décisions prélibératoires

2.1 Assessment for Pre-Release Decisions

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act, sections <u>17</u>, <u>101</u>, <u>102</u> and <u>116</u>, Corrections and Correctional Release Regulations (CCRR), section <u>161</u> and Criminal Code, sections <u>746.1</u> and <u>761</u>.

Purpose

 To provide guidance to Board members on reviewing and assessing risk relevant information for pre-release decision-making.

Assessment Process

- 3. Using a structured approach, Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 1.1 (Information Standards for Conditional Release Decision-Making) to determine whether or not the release of the offender will constitute an undue risk to society and contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into society as a law-abiding citizen.
- 4. This will include an assessment of the offender's likelihood of re-offending taking into consideration the nature and gravity of the offence that could be anticipated should the offender re-offend.
- 5. The assessment process is applied whether it is an initial decision or an expansion or continuation of a release program.

Actuarial Measures of the Risk to Re-Offend

- Actuarial measures that predict violent behaviour, sexual offending, family violence and general re-offending should be used in accordance with the purpose for which they were developed and for groups of offenders on which they were validated.
- Where the actuarial measures of the risk to reoffend, the clinical judgement and/or the Parole

2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles <u>17</u>, <u>101</u>, <u>102</u> et <u>116</u>, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles <u>161</u> et Code criminel, articles <u>746.1</u> et <u>761</u>.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen et l'évaluation des renseignements pertinents sur le risque en vue de la prise de décisions prélibératoires.

Processus d'évaluation

- 3. Les commissaires procèdent, d'une manière structurée, à l'évaluation de tous les aspects pertinents du cas, conformément à la politique 1.1 (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition), pour déterminer si la mise en liberté du délinquant constituera ou non un risque inacceptable pour la société, et si elle contribuera à la protection de celle-ci en facilitant la réinsertion sociale du délinquant à titre de citoyen respectueux des lois.
- 4. Les commissaires évaluent notamment la probabilité de récidive chez le délinquant en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction qui pourrait être commise en cas de récidive.
- Le processus d'évaluation est toujours appliqué, qu'il s'agisse d'une décision initiale ou d'une décision visant à élargir ou à prolonger un programme de mise en liberté.

Mesures actuarielles du risque de récidive

- 6. Les mesures actuarielles qui servent à prédire le comportement violent, la récidive sexuelle, la violence familiale et la récidive en général devraient être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été conçues et pour les groupes de délinquants pour lesquels elles ont été validées.
- 7. Lorsque les mesures actuarielles du risque de récidive, le jugement clinique et/ou l'évaluation faite

Officer's assessment yields different recommendations, Board members will consider such discordant information during their assessment.

<u>Assessing Criminal, Social and Conditional</u> Release History

- Information considered when assessing criminal, social and conditional release history includes:
 - a. the age at which the criminal behaviour began, the seriousness, persistence and versatility of the criminal behaviour and whether or not it is increasing in severity;
 - information on marital and family relationships, school and/or work, leisure and/or recreation as they relate to the risk to re-offend;
 - c. any systemic or background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, such as the effects of substance abuse, systemic discrimination, racism, family or community breakdown, unemployment, poverty, a lack of education and employment opportunities, dislocation from their community, community fragmentation, dysfunctional adoption and foster care, and residential school experience;
 - d. the nature and gravity of the current offence(s) and any precipitating factors;
 - e. any documented occurrence of drug use, positive urinalysis results or failures or refusals to provide a sample while on conditional release:
 - f. the history of re-offending and revocation on conditional release;
 - g. previous breaches of supervision conditions or unjustified missed

par l'agent de libération conditionnelle aboutissent à des recommandations différentes, les commissaires tiennent compte de ces renseignements discordants au cours de l'évaluation.

Évaluation des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition

- 8. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition comprennent notamment :
 - a. l'âge auquel le comportement criminel a débuté, la gravité, la persistance et la diversité de ce comportement ainsi que le fait qu'il aille ou non en s'aggravant;
 - b. les renseignements sur les relations conjugales et familiales du délinquant, son parcours au chapitre des études et/ou du travail et ses loisirs, en ce qu'ils ont trait au risque de récidive;
 - c. tous les facteurs systémiques ou historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, comme les conséquences de la toxicomanie, de la discrimination systémique, du racisme, de l'effritement de la famille ou de la collectivité, du chômage, de la pauvreté, de l'absence de possibilités d'éducation et d'emploi, du relâchement des liens avec la collectivité, de la fragmentation de la collectivité, de l'adoption ou du placement en famille d'accueil dysfonctionnelle et de l'expérience du pensionnat;
 - d. la nature et la gravité de l'infraction (ou des infractions) à l'origine de la peine actuelle et les facteurs qui ont contribué à la perpétration de l'infraction;
 - e. tout document dans lequel sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou tout défaut ou refus de fournir un échantillon pendant une période de liberté sous condition;
 - f. l'historique des nouvelles infractions et des révocations pendant les périodes de liberté sous condition;
 - g. les manquements antérieurs aux conditions de la surveillance ou les rendez-vous manqués

appointments and performance on any period of probation or conditional releases, including those under a previous sentence:

- any record of being unlawfully at large or of escape attempts;
- the history of violent behaviour, including threats, intimidation, possession and use of weapons;
- j. any indication of violence toward, or abuse of, family members, and/or of people in relationships of intimacy, dependency, or trust, or those who may be otherwise vulnerable, including the various factors often associated with family violence:
 - i. death or weapons threats;
 - ii. substance abuse problems;
 - iii. recent threats of suicide;
 - iv. employment problems;
 - v. past sexual assaults;
 - vi. attitudes that minimize or support family violence;
 - vii. personality disorder;
 - viii. previous stalking and/or disregard of "no contact" orders:
 - ix. escalating violence;
 - x. recent relationship changes (separation, divorce); and
 - xi. intergenerational history of family violence.
- k. the reasons and recommendations of the sentencing judge and any other information from the trial or the sentencing hearing;
- I. information such as victim impact

dans la collectivité sans raison valable et le rendement du délinquant pendant les périodes de probation et de liberté sous condition, y compris celles qui ont eu lieu lors d'une peine antérieure;

- h. tout antécédent de liberté illégale ou de tentative d'évasion;
- l'historique des comportements violents, notamment le recours aux menaces et à l'intimidation, la possession et l'utilisation d'armes;
- j. toute manifestation de violence à l'égard de membres de sa famille et/ou de personnes ayant avec lui un lien intime ou un rapport de dépendance ou de confiance, ou pouvant être vulnérables pour d'autres raisons, y compris divers facteurs souvent associés à la violence familiale :
 - i. menaces de mort ou menaces avec une arme;
 - ii. problèmes de toxicomanie;
 - iii. récentes menaces de suicide;
 - iv. problèmes d'emploi;
 - v. agressions sexuelles antérieures;
 - vi. attitudes qui minimisent ou favorisent la violence familiale;
 - vii. troubles de la personnalité;
 - viii. harcèlement criminel et/ou manquement aux ordonnances de non-communication dans le passé;
 - ix. escalade de la violence;
 - x. récents changements dans les relations (séparation, divorce);
 - xi. historique de violence familiale intergénérationnelle.
- k. les motifs invoqués et les recommandations formulées par le juge qui a imposé la peine et tout autre renseignement issu du procès ou de l'audience de détermination de la peine;
- I. des renseignements comme les déclarations

statements filed with the courts, police reports about the nature of the offence, and victim statements or other information that victims or their families provide directly to the Board or correctional authorities; and

m. information obtained from other components of the criminal justice system.

Assessing Factors Affecting Self-Control

- Information considered when assessing factors affecting self-control includes:
 - elements that relate to the offender's ability to regulate their own behaviour and the extent to which the offender is impulsive or easily angered;
 - the presence of a mental disorder, sexual deviance or level of intelligence which interferes with the offender's ability to make law-abiding choices;
 - c. the presence of substance abuse which prevents the offender from adequately controlling their behaviour; and
 - d. information indicating that the offender is vulnerable to the influences of criminally oriented associates, possesses attitudes and values that support criminal behaviour or has anti-social personality or behaviour.

<u>Assessing Offender Responsivity to</u> Programming and Interventions

- Information considered when assessing offender responsivity to programming and interventions includes:
 - a. information that programming was appropriate based on the culture, gender and learning needs of the offender; and
 - b. information that programming reflected the appropriate intensity based on the offender's risk level.

de la victime qui ont été déposées à la cour, les rapports de police sur la nature de l'infraction commise, et les déclarations de la victime ou autres renseignements que les victimes ou leur famille fournissent directement à la Commission ou aux autorités correctionnelles:

m. les renseignements obtenus d'autres éléments du système de justice pénale.

Évaluation des facteurs influant sur la maîtrise de soi

- 9. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation des facteurs influant sur la maîtrise de soi comprennent notamment :
 - a. les éléments ayant trait à la capacité du délinquant de maîtriser son comportement à sa propension à être impulsif ou à se mettre facilement en colère;
 - b. la présence de troubles mentaux, d'une déviance sexuelle ou d'une déficience intellectuelle qui nuisent à la capacité du délinquant de faire des choix respectueux des lois;
 - c. l'existence d'un problème de toxicomanie qui empêche le délinquant de bien contrôler son comportement;
 - d. les renseignements qui démontrent que le délinquant est vulnérable face à l'influence de ses fréquentations criminelles, a des attitudes et des valeurs favorisant un comportement criminel ou a une personnalité ou des comportements antisociaux

Évaluation de la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions

- 10. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation de la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions comprennent notamment :
 - a. les renseignements montrant que les programmes étaient adaptés à la culture et au sexe du délinquant et à ses besoins en matière d'apprentissage;
 - b. les renseignements indiquant que le degré d'intensité des programmes était approprié compte tenu du niveau de risque du délinquant.

Assessing Institutional and Community Behaviour

- Information considered when assessing institutional and community behaviour includes:
 - a. non-compliance with institutional rules and supervision conditions;
 - any misconduct and its circumstances regardless of the severity, in particular any violent incidents, including continued involvement in criminal activities;
 - c. any past or current misconduct related to trafficking in, using, or introducing drugs in the institution and the measures taken or proposed as a result of this misconduct. This includes documented occurrences of positive urinalysis results or failures or refusals to provide a sample, especially those close to the review date for the release of the offender:
 - d. information relating to performance and behaviour while under any prior sentence, including from provincial authorities and records related to a young person, and any available information about criminal activity that led to admission to the mental health system; and
 - e. information of the offender's participation in activities organized by or involving members or associates of criminal organizations.

Assessing Offender Change

- 12. Information considered when assessing offender change includes:
 - a. the offender's progress in addressing their correctional plan and identified needs;
 - b. the offender's understanding of crime cycle

Évaluation du comportement en établissement et dans la collectivité

- 11. Les renseignements pris en considération, lors de l'évaluation du comportement du délinquant en établissement et dans la collectivité comprennent notamment :
 - a. le non-respect des règles d'établissement et des conditions de la surveillance;
 - toute inconduite (en particulier les incidents violents) et les circonstances connexes, quel qu'en soit le degré de gravité, y compris l'implication du délinquant dans d'autres activités criminelles:
 - c. toute inconduite passée ou actuelle liée au trafic, à la consommation ou à l'introduction de drogues dans l'établissement ainsi que les mesures prises ou proposées à la suite de cette inconduite. Cela inclut les résultats positifs consignés d'analyses d'urine et tout défaut ou refus de fournir un échantillon, en particulier quand cela se produit près de la date de l'examen du cas en vue d'une mise en liberté:
 - d. les renseignements sur le rendement et le comportement du délinquant, au cours de n'importe quelle peine antérieure, y compris les informations fournies par les autorités provinciales ou portant sur les infractions commises à l'adolescence, et tous les renseignements disponibles sur les activités criminelles qui ont mené à l'admission du délinquant dans le système de santé mentale;
 - e. des informations sur la participation du délinquant à des activités organisées par des membres d'organisations criminelles et des individus associés à celles-ci, ou à des activités dans lesquelles de telles personnes sont impliquées.

Évaluation du changement chez le délinguant

- 12. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation du changement chez le délinquant comprennent notamment :
 - a. les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation de son plan correctionnel et à l'égard de ses besoins particuliers;
 - b. la compréhension qu'il a des indicateurs de son

- indicators, relapse prevention and acceptance of positive cultural values, including information that indicates commitment to and signs of motivation to change and the degree of responsibility of the offender:
- an indication of measurable and observable change in the offender's attitude and behaviour as a result of incarceration, the results of participation in correctional and healing programs and the treatment gains, and/or other interventions that institutional and case management staff and any others attest have had a beneficial impact;
- d. for offenders who have been incarcerated for a significant period of time or who have substantial criminal records, an indication that the change in behaviour and attitude is significant and in relation to the offender's risk factors and needs areas;
- e. professional reports assessing the benefit of the offender's participation in psychological and/or psychiatric treatment programs that address identified needs and treatment gains, including those relating to anti-social attitudes and behaviours, and other personality factors such as level of development, emotional and intellectual maturity, impulsiveness, self-regulation, problem-solving skills and offender change; and
- f. if the offender's conditional release was previously revoked, what the offender did to modify the risk factors that led to any revocation and what benefit was derived during the period of re-incarceration.

Assessing the Release Plan and Community Supervision Strategies

- 13. Information considered when assessing the release plan and community supervision strategies includes:
 - a. the type of release and whether or not the community supervision strategies are appropriate and adequate to manage or

- cycle criminel et de la prévention de la rechute et son acceptation des valeurs culturelles positives, y compris les renseignements montrant une volonté de changer et des signes de motivation de même que le degré de responsabilité du délinquant;
- c. un indice des changements mesurables et observables dans l'attitude et le comportement du délinquant à la suite de son incarcération, les résultats et le progrès notés lors de sa participation à des programmes correctionnels et à des programmes de guérison, et/ou d'autres interventions qui ont eu un effet bénéfique sur son comportement d'après le personnel de l'établissement et de la gestion des cas et d'autres intervenants;
- dans le cas des délinquants qui ont été incarcérés durant une longue période ou qui ont un lourd casier judiciaire, des signes que le changement de comportement et d'attitude est important et en lien avec les facteurs de risque et les besoins du délinquant;
- e. les rapports professionnels évaluant les effets bénéfiques de la participation du délinquant à des programmes de traitement psychologique et/ou psychiatrique axés sur les besoins cernés, y compris les programmes touchant les attitudes et les comportements antisociaux, et d'autres aspects de la personnalité, comme le niveau de développement, le degré de maturité émotive et intellectuelle, l'impulsivité, la maîtrise de soi, la capacité de résoudre des problèmes et le changement chez le délinquant;
- f. si la mise en liberté sous condition du délinquant a été révoquée antérieurement, ce que le délinquant a fait pour modifier les facteurs de risque qui ont entraîné une révocation et les bienfaits qu'il a tirés de la réincarcération.

Évaluation du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité

- 13. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité comprennent notamment :
 - a. le type de mise en liberté et le fait que la stratégie de surveillance du délinquant dans la collectivité soit ou non appropriée et adéquate

- address the offender's risk factors and needs areas:
- for temporary absences, the suitability and nature of the offender's plan and the nature of the proposed escort, where applicable;
- c. the details of the proposed programs and interventions;
- d. the offender's support in the community;
- e. the stressors/factors in the release environment that may increase the risk of re-offending and the offender's needs in relation to these factors;
- f. information about the release community that was obtained from the police, the offender's family, sponsors, victims including the victims of family violence, Aboriginal Elders or tribal council members, leaders of ethnic communities and any other appropriate sources;
- g. the steps taken to control further offender aggression in family violence cases;
- h. any restorative measures involving the community, victim, and/or offender;
- whether placement of the offender in a residential facility or in the community at large will result in associations with other offenders with whom the offender has been involved in criminal activities including members or associates of criminal organizations, co-convicted offenders or family members;
- j. requests from victims for release conditions considered necessary for their protection;
- k. the conditions of release imposed through the CCRR and whether or not special conditions may be necessary to assist in the management of the offender in the community and to reduce any chance of re-offending;

- pour gérer ou tenter d'atténuer ses facteurs de risque et ses besoins:
- b. dans le cas de permissions de sortir, le caractère approprié et la nature du projet du délinquant ainsi que le type d'escorte proposé, le cas échéant;
- c. les détails des programmes et des interventions proposés;
- d. le soutien dont bénéficiera le délinquant dans la collectivité;
- e. les agents de stress et autres facteurs auxquels le délinquant sera soumis une fois en liberté et qui pourraient augmenter le risque de récidive, de même que les besoins du délinquant par rapport à ces facteurs;
- f. des renseignements au sujet de la collectivité d'accueil obtenus de la police, de la famille et des répondants du délinquant, des victimes y compris des victimes de violence familiale, des Aînés autochtones ou des membres de conseils de bande, des leaders des communautés ethniques, ou de toute autre source appropriée;
- g. dans les cas de violence familiale, les mesures prises pour empêcher que le délinquant commette d'autres actes d'agression;
- toute mesure de justice réparatrice à laquelle participent la collectivité, la victime et/ou le délinquant;
- i. la question de savoir si le placement du délinquant dans un établissement résidentiel ou dans la collectivité en général conduira celui-ci à fréquenter d'autres délinquants avec lesquels il participait à des activités criminelles, tels que des membres ou associés d'organisations criminelles, des délinquants co-condamnés ou des membres de la famille;
- j. les demandes des victimes en vue de l'imposition des conditions de mise en liberté qu'elles estiment nécessaires à leur protection;
- k. les conditions de mise en liberté imposées en vertu du RSCMLC et la nécessité ou non d'imposer des conditions spéciales pour faciliter la gestion du délinquant dans la collectivité et réduire le risque de récidive;

- up-to date information on the immigration status of offenders who are foreign nationals; and
- m. the release plans proposed by the Aboriginal community for a section <u>84</u> release.

Assessment of Offenders with an Indeterminate Sentence as a Result of a Dangerous Offender or Dangerous Sexual Offender Designation

- 14. Board members will give particular attention to whether the specific needs of the individual have been fully identified and addressed. They should consider whether case planning has been customized to fit the present circumstance of the individual offender, and if all efforts have been attempted to prepare the offender for conditional release.
- 15. When the offender has been incarcerated for a lengthy period of time, Board members should consider whether:
 - a. treatment interventions and/or programs have been offered to the offender:
 - b. the needs of the offender have changed; or
 - c. more appropriate treatment/programs are available that may address those needs.
- 16. Previous conditional release breaches should be reviewed in the context of all relevant aspects of the case. The nature of the violation and all the circumstances and reasonable explanations for its occurrence should be taken into account including length of incarceration and associated institutionalization. It should be considered whether violations were solely or primarily related to adjustment problems.

Decision and Reasons

17. In their reasons for decision, Board members will summarize their overall findings and assessment of the offender, and the rationale for their decision. The summary should include:

- des renseignements à jour sur le statut d'immigration des délinquants qui sont des ressortissants étrangers;
- m. le plan de libération proposé par la collectivité autochtone en vertu de l'article 84.

Évaluation des délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux

- 14. Les commissaires prennent notamment soin de vérifier si les besoins particuliers du délinquant ont été bien identifiés et si on y a pleinement répondu. Ils devraient vérifier si la planification du cas a été faite en fonction de la situation actuelle du délinquant, et si l'on a mis en œuvre tous les efforts pour préparer le délinquant à la mise en liberté sous condition.
- 15. Lorsque le délinquant a été incarcéré pendant une longue période, les commissaires devraient prendre en considération les éléments suivants :
 - a. si des traitements et/ou des programmes lui ont été offerts;
 - b. si ses besoins ont changé;
 - c. s'il existe des traitements ou des programmes plus appropriés qui pourraient répondre à ses besoins.
- 16. Les manquements antérieurs aux conditions de la mise en liberté devraient être examinés au regard de l'ensemble des aspects pertinents du cas. La nature du manquement ainsi que toutes les circonstances et les explications raisonnables devraient être prises en considération, notamment la durée de l'incarcération et l'institutionnalisation qui en a découlé. Il faudrait notamment se demander si les manquements étaient liés seulement ou principalement à des difficultés d'adaptation.

Décision et motifs

17. Dans les motifs de leur décision, les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale du délinquant, et la justification de leur décision. Ce résumé devrait comprendre :

- a. the type of decision and summary of the legal criteria for the review;
- an overview of the offender's sentence and an analysis of the offender's criminal, social and conditional release history;
- c. a summary of the actuarial measures of the risk to re-offend, where applicable;
- d. analytical statements of all relevant aspects of the case, including aggravating and mitigating factors related to the risk to re-offend and discordant information of importance;
- e. the extent to which the offender has addressed those risk related needs and whether or not there has been indication of change in the offender which would increase their potential for successful reintegration;
- f. an analysis of the release plan and community supervision strategies to manage the offender's risk;
- g. an overview of the offender's representations obtained in writing or, if applicable, at the hearing;
- a concluding assessment of whether or not the release of the offender would constitute an undue risk to society and meets other legal criteria for the decision being made; and
- i. any special condition imposed and/or leave privileges, where applicable. Refer to the "Decision and Reasons" sections of policies <u>7.1</u> (Release Conditions) and <u>7.2</u> (Day Parole and Residency Leave Privileges) for additional information.

Cross-References

- 18. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 1.2 Information from Victims
 - 2.2 Psychological and Psychiatric Assessments

- a. de l'information sur le type de décision et le résumé des critères législatifs régissant l'examen:
- un aperçu de la peine et une analyse des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition du délinquant;
- c. un sommaire des mesures actuarielles du risque de récidive, le cas échéant;
- des énoncés analytiques de tous les aspects pertinents du cas, notamment les facteurs aggravants et atténuants liés au risque de récidive et les renseignements discordants qui sont significatifs;
- e. une description des progrès accomplis par le délinquant relativement à ses besoins liés au risque, et l'existence ou non des signes de changements qui augmenteraient ses possibilités de réinsertion sociale;
- f. une analyse du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité qui visent à gérer le risque présent chez le délinquant;
- g. un aperçu des observations du délinquant, présentées par écrit ou, le cas échéant, à l'audience;
- h. une évaluation finale indiquant si oui ou non la libération du délinquant constituerait un risque inacceptable pour la société et serait conforme aux autres critères législatifs applicables;
- i. toute condition spéciale imposée et/ou les privilèges de sortie octroyés, le cas échéant. Voir les sections « Décision et motifs » des politiques 7.1 (Conditions de la mise en liberté) et 7.2 (Privilèges de sortie rattachés à la semiliberté et aux assignations à résidence) pour plus d'information.

Renvois

- 18. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 1.2 Renseignements provenant des victimes
 - 2.2 Évaluations psychologiques et psychiatriques

- 3.1 Temporary Absences
- 4.1 Day Parole
- 4.2 Full Parole
- 4.3 Parole by Exception
- <u>4.4</u> Removal, Extradition and Voluntary Departure
- 4.5 Accelerated Review
- <u>5.1</u> Statutory Release Residency Condition
- 7.1 Release Conditions
- 7.2 Day Parole and Residency Leave Privileges
- 10.1 Provincial/Territorial Offenders

- 3.1 Permissions de sortir
- 4.1 Semi-liberté
- 4.2 Libération conditionnelle totale
- 4.3 Libération conditionnelle à titre exceptionnel
- 4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire
- 4.5 Examen expéditif
- 5.1 Libération d'office Assignation à résidence
- 7.1 Conditions de la mise en liberté
- 7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semiliberté et aux assignations à résidence
- 10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

Last Revised Date

2014-10-31

Date de la dernière révision

2014-10-31

2.2 Psychological and Psychiatric Assessments

Legislative References

1. Corrections and Conditional Release Act, sections 101, 132(1), 132(1.1) and 132(2).

Purpose

To provide guidance to Board members on reviewing psychological and psychiatric assessments for decision-making.

Definitions

- 3. **Psychiatric Assessment** (Évaluation psychiatrique): an evaluation which addresses mental illness or disorder and the mental capacity of the offender.
- 4. Psychological Risk Assessment (Évaluation psychologique du risque): an evaluation of offender risk, needs, responsivity and the manageability of risk, done from a psychosocial perspective, utilizing a variety of scientifically-validated assessment methodologies in an integrated process. It also includes reference to appropriate strategies for the management of risk.

Psychological Risk Assessments

- A psychological risk assessment is required for a review involving:
 - a. persistent violence, as demonstrated by three or more <u>Schedule I</u> offences, which occurred on different days, where each conviction led to a sentence of at least six months duration;
 - gratuitous violence, as demonstrated by excessive violence beyond that which is "required" to meet an end, or evidence of sadistic behavior or torture:
 - c. a detention referral;
 - d. conditional release for an offender with an indeterminate or life sentence; and

2.2 Évaluations psychologiques et psychiatriques

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles <u>101</u>, <u>132(1)</u>, <u>132(1.1)</u> et 132(2).

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen des évaluations psychologiques et psychiatriques en vue de la prise de décisions.

Définitions

- Évaluation psychiatrique (Psychiatric
 Assessment): évaluation du délinquant relative aux
 maladies ou troubles mentaux et à la capacité
 mentale.
- 4. Évaluation psychologique du risque (Psychological Risk Assessment): évaluation psychosociale du risque, des besoins et de la réceptivité du délinquant ainsi que de la capacité de gérer le risque. Cette évaluation est effectuée à l'aide de diverses méthodes validées scientifiquement, dans le cadre d'un processus intégré, et elle traite aussi de stratégies appropriées de gestion du risque.

Évaluations psychologiques du risque

- 5. Une évaluation psychologique du risque est requise pour l'examen du cas lorsqu'un des éléments suivants est présent :
 - a. violence persistante, dont témoignent trois condamnations ou plus pour des infractions visées à l'annexe I qui furent commises des jours différents et ont chacune mené à une peine d'au moins six mois;
 - violence gratuite, dont témoigne le recours à une violence excessive compte tenu de la fin visée, ou signes de comportement sadique ou de torture;
 - c. renvoi en vue du maintien en incarcération;
 - d. examen relatif à la mise en liberté sous condition d'un délinquant condamné à une peine d'une durée indéterminée ou à l'emprisonnement à perpétuité;

- a high risk sex offender. This may be in the form of a specialized sex offender assessment.
- 6. Unless requested by the Board, a psychological risk assessment is not required for provincial offenders.
- A pre-release psychological risk assessment is considered valid for a period of two years.
- 8. Subsequent assessments may be in the form of a new assessment or an update to the previous assessment.
- A new assessment or an update will be required if the offender has engaged in institutional behaviour which has resulted in charges related to violent behaviour since the completion of the previous assessment.
- 10. In situations where the policy stipulates that a psychological risk assessment is required, and a psychiatric assessment was completed for the purpose of the review and includes a risk appraisal, the psychiatric assessment will satisfy the requirements of the policy, but not vice-versa.

Psychiatric Assessments

- 11. A new psychiatric assessment is required for:
 - an offender with a life or indeterminate sentence at the time of their first review for any type of conditional release other than a compassionate escorted temporary absence; and
 - b. any offender when recommended by a psychologist.

Requests by Board Members

12. Board members may request a psychological risk assessment in cases where there are concerns related to mental disorder, suicidal/self-injurious behaviour and high need and when existing treatment summaries are not sufficient to assess progress in relation to

- e. délinquant sexuel à risque élevé. Il peut s'agir d'une évaluation spécialisée d'un délinquant sexuel.
- Une évaluation psychologique du risque n'est pas requise pour les délinquants sous responsabilité provinciale, à moins que la Commission n'en fasse la demande.
- L'évaluation psychologique prélibératoire du risque est considérée comme valide pendant une période de deux ans.
- 8. Les évaluations ultérieures peuvent consister en de nouvelles évaluations ou des mises à jour de l'évaluation précédente.
- 9. Une nouvelle évaluation ou une mise à jour est nécessaire si le délinquant a eu un comportement en établissement qui a entraîné des accusations relatives à une conduite violente depuis l'évaluation précédente.
- 10. Lorsque la politique précise qu'une évaluation psychologique du risque est requise, et qu'une évaluation psychiatrique a été effectuée aux fins de l'examen et comprend une évaluation du risque, l'évaluation psychiatrique peut tenir lieu d'évaluation psychologique, mais pas l'inverse.

Évaluations psychiatriques

- 11. Il faut une nouvelle évaluation psychiatrique dans les cas suivants :
 - a. délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à une peine d'une durée indéterminée qui fait l'objet d'un premier examen sur la mise en liberté sous condition, sauf si l'examen porte sur une permission de sortir avec escorte pour des raisons de compassion;
 - tout délinquant pour lequel un psychologue a recommandé une évaluation.

Demande des commissaires

12. Les commissaires peuvent demander une évaluation psychologique du risque dans les cas où le délinquant souffre de troubles mentaux, a un comportement suicidaire/s'inflige des mutilations ou présente de grands besoins et que les sommaires de traitement existants ne permettent pas de the offender's correctional plan and/or community management strategies.

- 13. In exceptional cases, Board members may request a psychological risk assessment or psychiatric assessment for a particular offender if they believe it is required based on the characteristics of the offender, the criminal history, or features of the offence, including where:
 - a. conflicting assessments are found on the offender's file;
 - the offender completed an intensive or intermediate treatment recommended by a psychologist and existing treatment summaries are not sufficient to assess progress; and
 - c. specific information on the file leads Board members to believe such an assessment is needed for decision-making purposes.
- Board members will provide written reasons for the request and identify the cause of their concern.
- 15. In rare instances, Board members may ask the Correctional Service of Canada to obtain a report from an independent external professional. Board members will provide written reasons whenever outside professional reports are requested.

Cross-References

- 16. Decision-Making Policy Manual:
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 6.1 Detention
- 17. CSC Policies:
 - CD 705-5 Supplementary Intake Assessment
 - CD 712-1 Pre-Release Decision-Making

Last Revised Date

2014-10-31

- mesurer les progrès accomplis par le délinquant en relation avec son plan correctionnel ou les stratégies de gestion dans la collectivité.
- 13. Dans des cas exceptionnels, les commissaires peuvent demander une évaluation psychologique du risque ou une évaluation psychiatrique s'ils la jugent nécessaire en raison des caractéristiques du délinquant, de ses antécédents criminels ou des caractéristiques de l'infraction, notamment si :
 - a. le dossier du délinquant contient des évaluations contradictoires;
 - b. le délinquant a suivi un traitement de niveau intensif ou moyen recommandé par un psychologue et que les sommaires de traitement existants ne permettent pas de mesurer les progrès accomplis;
 - c. le dossier du délinquant renferme certains renseignements montrant l'utilité d'une telle évaluation pour la prise de décision.
- 14. Les commissaires justifient leur demande par écrit et expliquent la raison de leur préoccupation.
- 15. Dans de rares cas, les commissaires peuvent demander au Service correctionnel du Canada d'obtenir un rapport d'un spécialiste indépendant. Chaque fois, ils doivent indiquer leurs motifs par écrit.

Renvois

- 16. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 6.1 Maintien en incarcération
- 17. Politiques du SCC:
 - <u>DC 705-5</u> Évaluations supplémentaires à l'évaluation initiale
 - DC 712-1 Processus de décision prélibératoire

Date de la dernière révision

2014-10-31

3

Temporary Absences

Permissions de sortir

3.1 Temporary Absences

Legislative References

Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 17, 17.1, 99(1), 107(1), 115, 116, 117, 118 and 133, Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections 9, 147, 153, 155, 156, 161(2), 162 and 164 and Criminal Code, subsections 746.1(2) and (3).

Purpose

To provide guidance to Board members on conducting reviews for temporary absences.

Eligibilities

3. Refer to Annex A (Eligibilities Table for Conditional Release) for guidance related to the eligibilities for temporary absences.

Decision-Making Criteria and Process

- 4. Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions) to determine whether the offender meets the criteria set out in subsections 17(1) and 17.1(1) of the CCRA for escorted temporary absences or in subsection 116(1) of the CCRA for unescorted temporary absences.
- In cases where a temporary absence involves several offenders participating in a group activity or program, Board members will render a decision on each individual offender application.

Escorted Temporary Absences

 The Board's authority to approve or authorize escorted temporary absences does not extend to absences for medical reasons or for the offender to attend judicial proceedings or a coroner's inquest.

Prior to Day Parole Eligibility

7. Pursuant to paragraphs <u>746.1(2)(c)</u> and <u>746.1(3)(c)</u> of the *Criminal Code*, the

3.1 Permissions de sortir

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 17, 17.1, 99(1), 107(1), 115, 116, 117, 118, et 133, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 9, 147, 153, 155, 156, 161(2), 162 et 164, et Code criminel, paragraphes 746.1(2) et (3).

Objet

2. Guider les commissaires concernant les examens sur les permissions de sortir.

Admissibilité

 Voir l'annexe A (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition) pour avoir des indications au sujet de l'admissibilité aux permissions de sortir.

Critères et processus décisionnels

- 4. Pour déterminer si le délinquant satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 17(1) et 17.1(1) de la LSCMLC pour les permissions de sortir avec escorte ou au paragraphe 116(1) de la LSCMLC pour les permissions de sortir sans escorte, les commissaires évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique 2.1 (Évaluation en vue de décisions prélibératoires).
- 5. Dans les cas où une permission de sortir concerne plusieurs délinquants censés participer à un programme ou une activité de groupe, les commissaires rendent une décision à l'égard de la demande de chaque délinquant.

Permissions de sortir avec escorte

6. Le pouvoir de la Commission d'agréer ou d'autoriser des permissions de sortir avec escorte ne s'applique pas aux permissions de sortir pour raisons médicales, ni à celles visant à permettre au délinquant de comparaître dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.

Avant l'admissibilité à la semi-liberté

7. En vertu des alinéas <u>746.1(2)c)</u> et <u>746.1(3)c)</u> du *Code criminel*, l'octroi de permissions de sortir avec

Correctional Service of Canada's authorization of escorted temporary absences is subject to the Board's **approval** for offenders serving a sentence of life minimum and young offenders sentenced in adult court of life imprisonment, prior to their day parole eligibility.

On or After Day Parole Eligibility

- Once the offender has reached day parole eligibility, the Board has the authority for escorted temporary absences for offenders serving a sentence of life minimum, pursuant to subsection <u>17.1(1)</u> of the CCRA.
- 9. When **authorizing** an escorted temporary absence, the Board may impose conditions that it considers reasonable and necessary in order to protect society, pursuant to subsection 17.1(4) of the CCRA.
- 10. Once an escorted temporary absence for community service, family contact, including parental responsibilities, or personal development for rehabilitative purposes has been authorized by the Board and has not been cancelled due to a breach of condition in relation to it, CSC may authorize the offender's subsequent absences.
- 11. Where an escorted temporary absence authorized by the Institutional Head is cancelled because the offender has breached a condition in relation to it, the subsequent absence may only be authorized by the Board.

Unescorted Temporary Absences

Personal Development or Community Service

12. An unescorted temporary absence for reasons of community service or personal development may be authorized for a maximum of 15 days and may include one or more outings and a specified number of hours per outing, all within the 15-day period. These unescorted temporary absences may be authorized at the rate of not more than three times a year for medium security offenders and not more than escorte par le Service correctionnel du Canada est assujetti à l'**agrément** de la Commission quand il s'agit de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale et de jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, avant leur admissibilité à la semi-liberté.

À la date d'admissibilité à la semi-liberté ou après

- Une fois que le délinquant a atteint sa date d'admissibilité à la semi-liberté, la Commission est habilitée à lui autoriser des permissions de sortir avec escorte s'il purge une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité, en vertu du paragraphe 17.1(1) de la LSCMLC.
- Lorsque la Commission autorise une permission de sortir avec escorte, elle peut imposer les conditions qui, à son avis, sont raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société, en vertu du paragraphe 17.1(4) de la LSCMLC.
- 10. Une fois que la Commission a autorisé une permission de sortir avec escorte au délinquant en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales, et que la permission n'a pas été annulée pour violation d'une des conditions, le SCC peut autoriser les permissions de sortir subséquentes.
- 11. Si une permission de sortir avec escorte qui a été autorisée par le directeur du pénitencier est annulée du fait que le délinquant n'a pas respecté l'une des conditions de la permission, seule la Commission peut autoriser une permission de sortir subséquente.

Permissions de sortir sans escorte

Service à la collectivité et perfectionnement personnel

12. Une permission de sortir sans escorte pour service à la collectivité ou pour perfectionnement personnel peut être autorisée pour une période maximale de 15 jours et peut comporter une ou plusieurs sorties, d'une durée déterminée (nombre heures), durant la période de 15 jours. Ces permissions de sortir sans escorte peuvent être autorisée jusqu'à trois fois par an pour les délinquants à sécurité moyenne et quatre fois par an pour les délinquants à sécurité four times a year for minimum security offenders.

13. In accordance with subsection <u>116(5)</u> of the CCRA, a minimum period of seven days in custody is required between unescorted temporary absences authorized for community service or personal development, except when the subsequent absence is required for medical or compassionate reasons.

Specific Personal Development Program

- 14. An unescorted temporary absence for a specific personal development program may be authorized for a maximum of 60 days and may include one or more outings and a specified number of hours per outing, all within the 60-day period. These unescorted temporary absences may include, but are not limited to, activities involving attendance or participation in:
 - a. a substance abuse treatment program;
 - ceremonies/events for cultural or spiritual purposes;
 - c. a sex offender treatment program;
 - d. general or specialized education programs;
 - e. technical training programs;
 - f. family violence counselling sessions; or
 - g. support groups.
- 15. Board members' review and assessment of applications to renew an unescorted temporary absence for a specific personal development program should consider the offender's progress over the current or previous 60-day absence and whether or not the offender will present an undue risk to society during the absence.
- 16. No return to custody is required for a renewal of an absence for a specific personal development program.

minimale.

13. Conformément au paragraphe 116(5) de la LSCMLC, il doit y avoir une période de détention d'une durée minimale de sept jours entre des sorties sans escorte autorisées en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel, sauf quand la prochaine permission de sortir est requise pour des raisons médicales ou de compassion.

<u>Programme particulier de perfectionnement</u> personnel

- 14. Une permission de sortir sans escorte qui est autorisée au délinquant pour lui permettre de suivre un programme particulier de perfectionnement personnel peut être valide pour une période maximale de 60 jours et peut comporter une ou plusieurs sorties, d'une durée déterminée (nombre heures), durant la période de 60 jours. Ces sorties sans escorte peuvent comprendre, entre autres, des activités consistant à assister ou à participer à :
 - a. un programme de traitement pour toxicomanes;
 - b. des cérémonies/activités à des fins culturelles ou spirituelles;
 - c. un programme de traitement pour délinquants sexuels:
 - d. des programmes d'éducation généraux ou spécialisés;
 - e. des programmes de formation technique;
 - f. des séances de counseling sur la violence familiale;
 - g. des groupes de soutien.
- 15. Lorsque les commissaires étudient et évaluent des demandes de renouvellement d'une permission de sortir sans escorte pour un programme particulier de perfectionnement personnel, ils devraient examiner les progrès du délinquant au cours de la période de sortie de 60 jours actuelle ou antérieure et déterminer si le délinquant présentera un risque inacceptable pour la société pendant sa sortie.
- 16. Il n'est pas obligatoire de réincarcérer le délinquant avant de renouveler sa permission de sortir si elle lui a été autorisée pour suivre un programme particulier de perfectionnement personnel.

17. When reviewing unescorted temporary absences for specific personal development programs where day parole eligibility has passed, Board members may consider granting a day parole program comprising of a number of stages, in accordance with Policy 4.1 (Day Parole).

Conditions of Unescorted Temporary Absences

- 18. The Board may impose special conditions associated with unescorted temporary absences that it considers:
 - a. reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender, pursuant to subsection <u>133(3)</u> of the CCRA; or
 - b. reasonable and necessary in order to protect the victim, pursuant to subsection <u>133(3.1)</u> of the CCRA.
- 19. Guidance on imposing conditions is provided in Policy 7.1 (Release Conditions).

<u>Unescorted Temporary Absences for Foreign</u> Offenders

 Refer to Policy 4.4 (Removal, Extradition and Voluntary Departure) for guidance related to unescorted temporary absences for foreign offenders.

Delegation of Authority to Institutional Heads

- 21. Pursuant to subsection 117(1) of the CCRA, the Board has delegated its authority as follows: "The Board confers on all Institutional Heads the power to authorize the unescorted temporary absence for medical reasons, for all offenders serving:
 - a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death;
 - b. a sentence for an indeterminate period; or
 - c. a sentence for an offence set out in

17. Lorsque les commissaires ont à déterminer s'il convient d'autorisée une permission de sortir sans escorte pour un programme particulier de perfectionnement personnel à un délinquant dont la date d'admissibilité à la semi-liberté est dépassée, ils peuvent considérer un programme de semi-liberté en plusieurs étapes, conformément à la politique 4.1 (Semi-liberté).

Conditions des permissions de sortir sans escorte

- 18. La Commission peut assortir la permission de sortir sans escorte de conditions spéciales qu'elle juge :
 - raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant, en vertu du paragraphe <u>133(3)</u> de la LSCMLC;
 - raisonnables et nécessaires pour protéger la victime, en vertu du paragraphe <u>133(3.1)</u> de la LSCMLC.
- La politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté) contient des indications concernant l'imposition des conditions.

<u>Permissions de sortir sans escorte pour les</u> délinquants étrangers

 Voir la politique 4.4 (Renvoi, extradition et départ volontaire) pour avoir des indications au sujet des permissions de sortir sans escorte pour les délinquants étrangers.

<u>Délégation de pouvoir aux directeurs</u> <u>d'établissement</u>

- 21. En vertu du paragraphe 117(1) de la LSCMLC, la Commission a délégué son pouvoir de la façon suivante : « La Commission confère à tous les directeurs d'établissement le pouvoir d'autoriser la permission de sortir sans surveillance pour des raisons médicales à tous les délinquants qui purgent :
 - a. une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme punition minimum ou suite à la commutation d'une peine de mort;
 - b. une peine de durée indéterminée;
 - c. une peine pour une infraction prévue à

Schedule I or II.

- 22. The Board confers on all Institutional Heads the power to authorize unescorted temporary absence for:
 - a. offenders serving a sentence for an offence on <u>Schedule I</u>, except where the offence
 - resulted in the death or serious harm to the victim, or
 - ii. is a sexual offence involving a child;and
 - b. all offenders serving a sentence for an offence on Schedule II."

Cross-References

- 23. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 4.1 Day Parole
 - <u>4.4</u> Removal, Extradition and Voluntary Departure
 - 7.1 Release Conditions
 - Annex A Eligibilities Table for Conditional Release

Last Revised Date

2014-12-18

l'annexe I ou II.

- 22. La Commission confère à tous les directeurs d'établissement le pouvoir d'autoriser une permission de sortir sans surveillance aux :
 - a. délinquants purgeant une peine pour une infraction prévue à l'annexe I, sauf si l'infraction
 - i. a causé la mort ou un dommage grave à la victime, ou
 - ii. est de nature sexuelle à l'égard d'un enfant; et
 - b. tous les délinquants purgeant une peine pour une infraction prévue à l'annexe II. »

Renvois

- 23. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 4.1 Semi-liberté
 - 4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 Annexe A Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition

Date de la dernière révision

2014-12-18

4

Parole

Libération conditionnelle

4.1 Day Parole

Legislative References

Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 99(1), 102, 119, 122, 124, 128, 133, 135(6.3), 138(5) and 140, Corrections and Conditional Release Regulations, sections 147, 153, 157 and 165 and Criminal Code, sections 743.6 and 761.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on conducting reviews for day parole.

Eligibilities

 Refer to <u>Annex A</u> (Eligibilities Table for Conditional Release) for guidance related to the eligibilities for day parole.

Decision-Making Criteria and Process

- 4. Offenders must apply for day parole consideration, with the exception of offenders designated as dangerous offenders or dangerous sexual offenders serving an indeterminate sentence who have reached their full parole eligibility date.
- 5. When reviewing an application for day parole or a case to continue day parole, Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions) to determine whether the offender meets the criteria of section 102 of the CCRA.
- 6. A day parole program may consist of a number of stages, each with a specific purpose. Board members will specify in the reasons for decision how each stage is to be implemented. The Correctional Service of Canada (CSC) may implement each stage upon successful completion of the preceding stage, unless the Board specifies, at the time of the initial decision, that its approval is required before the implementation of the next stage.

4.1 Semi-liberté

Références législatives

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 99(1), 102, 119, 122, 124, 128, 133, 135(6.3), 138(5) et 140, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 147, 153, 157 et 165, et Code criminel, articles 743.6 et 761.

Objet

 Guider les commissaires concernant les examens sur la semi-liberté.

Admissibilité

 Voir l'annexe A (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition) pour avoir des indications au sujet de l'admissibilité à la semiliberté.

Critères et processus décisionnels

- 4. Les délinquants qui veulent que leur cas soit examiné en vue d'une semi-liberté doivent présenter une demande, à l'exception des délinquants déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux purgeant une peine d'une durée indéterminée qui ont atteint leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
- 5. Lorsque les commissaires examinent une demande de semi-liberté ou doivent décider s'il convient de prolonger la semi-liberté, ils évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique <u>2.1</u> (Évaluation en vue de décisions prélibératoires) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères énoncés à l'article <u>102</u> de la LSCMLC.
- 6. Un programme de semi-liberté peut comporter plusieurs étapes, ayant chacune un but particulier. Les commissaires précisent dans les motifs de la décision comment chaque étape sera mise en œuvre. Chaque fois qu'une étape est menée à bien, le Service correctionnel du Canada (SCC) peut procéder à l'exécution de la suivante, à moins que la Commission ne précise, au moment de la décision initiale, qu'il doit au préalable obtenir son approbation.

Leave Privileges

 The Board is responsible for authorizing and establishing the parameters of leave privileges associated with day parole. Guidance on establishing leave privileges is provided in Policy 7.2 (Day Parole and Residency Leave Privileges).

Conditions of Day Parole

- 8. The Board may impose special conditions associated with day parole that it considers:
 - reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender, pursuant to subsection <u>133(3)</u> of the CCRA; or
 - b. reasonable and necessary in order to protect the victim, pursuant to subsection 133(3.1) of the CCRA.
- Guidance on imposing conditions is provided in Policy 7.1 (Release Conditions).

Day Parole to a Private Home

- The Board may grant day parole to a private home only if CSC has designated the residence as a community-based residential facility.
- 11. When reviewing a day parole application to a private home, Board members will consider whether:
 - a. the offender requires a period of transition from the institution, community correctional centre, or community residential facility into the community and would benefit from continued support;
 - b. the offender's plan consists of a release to a small or remote community; and/or
 - there is no other community-based residential facility available to ensure the provision of specific services, including services for women offenders or geriatric

Privilèges de sortie

7. Il appartient à la Commission d'autoriser les privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté et d'en établir les paramètres. La politique <u>7.2</u> (Privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté et aux assignations à résidence) contient des indications concernant l'établissement des privilèges de sortie.

Conditions de la semi-liberté

- 8. La Commission peut assortir la semi-liberté de conditions spéciales qu'elle juge :
 - raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant, en vertu du paragraphe <u>133(3)</u> de la LSCMLC;
 - raisonnables et nécessaires pour protéger la victime, en vertu du paragraphe <u>133(3.1)</u> de la LSCMLC.
- La politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté) contient des indications concernant l'imposition des conditions.

Hébergement dans une maison privée

- La Commission ne peut octroyer la semi-liberté dans une maison privée que si cette maison a été désignée établissement résidentiel communautaire par le SCC.
- 11. Lorsque les commissaires examinent une demande de semi-liberté dans une maison privée, ils prennent en considération l'existence d'une ou de plusieurs des situations suivantes :
 - a. le délinquant a besoin d'une période de transition entre l'établissement correctionnel, le centre correctionnel communautaire ou le centre résidentiel communautaire et la collectivité et il tirerait profit d'un soutien continu;
 - b. le plan du délinquant prévoit une mise en liberté dans une petite collectivité ou une collectivité éloignée;
 - c. il n'y a pas d'autre établissement résidentiel communautaire disponible pour assurer la prestation de services particuliers, notamment des services pour femmes ou des soins de

cases.

 Board members must assess whether the recommended location has the necessary controls and supervision to address the offender's risk and needs.

Day Parole for Foreign Offenders

13. Refer to Policy <u>4.4</u> (Removal, Extradition and Voluntary Departure) for guidance related to day parole for foreign offenders.

Duration of Day Parole

- 14. Pursuant to subsection 122(5) of the CCRA, day parole may be granted for a period not exceeding six months and may be continued for additional periods but each period may not exceed six months. Board members will conduct an assessment of risk prior to continuing day parole.
- 15. If the offender has reached full parole eligibility, Board members should decide whether the purpose of the day parole has been achieved and the offender would be more appropriately released on full parole, or whether the offender would benefit from an additional period of day parole to further prepare for full parole.

Early Reviews

- 16. The Board may conduct a review for day parole earlier than the legislated timeframes (subsections 122(4) and 138(5) of the CCRA), following a denial, cancellation, termination or revocation of the offender's release, when the referral from CSC indicates that:
 - a. the offender, if released, will not present an undue risk to society and that the release will contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into society as a law-abiding citizen; and
 - the issues or concerns expressed in the reasons for the previous Board decision to deny, cancel, terminate or revoke release have been addressed.

gériatrie.

 Les commissaires doivent déterminer si l'endroit recommandé offre les mesures de contrôle et de surveillance requises pour gérer le risque et répondre aux besoins du délinquant.

Semi-liberté pour les délinquants étrangers

13. Voir la politique <u>4.4</u> (Renvoi, extradition et départ volontaire) pour avoir des indications au sujet de la semi-liberté pour les délinquants étrangers.

Durée de la semi-liberté

- 14. En vertu du paragraphe 122(5) de la LSCMLC, la semi-liberté peut être accordée pour une période maximale de six mois et peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune. Les commissaires font une évaluation du risque avant de prolonger la semi-liberté.
- 15. Si un délinquant est devenu admissible à la libération conditionnelle totale, les commissaires devraient déterminer si le but de la semi-liberté a été atteint et s'il ne serait pas préférable de lui accorder la libération conditionnelle totale, ou si le délinquant aurait avantage à bénéficier d'une nouvelle période de semi-liberté pour mieux se préparer à la libération conditionnelle totale.

Examens anticipés

- 16. La Commission peut tenir un examen de semiliberté avant le moment fixé par la loi (paragraphes 122(4) et 138(5) de la LSCMLC), à la suite du refus, de l'annulation, de la cessation ou de la révocation de la libération du délinquant, lorsque l'information fournie par le SCC indique:
 - a. qu'une récidive du délinquant, s'il est libéré, ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que la libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois;
 - due des mesures ont été prises à l'égard des questions ou des préoccupations dont la Commission avait abordées dans les motifs justifiant sa décision antérieure de refuser, d'annuler, de faire cesser ou de révoquer la libération.

Cross-References

- 17. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 4.2 Full Parole
 - 4.3 Parole by Exception
 - 4.4 Removal, Extradition and Voluntary Departure
 - 7.1 Release Conditions
 - 7.2 Day Parole and Residency Leave Privileges
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
 - Annex A Eligibilities Table for Conditional Release
- 18. CSC Policy:
 - CD 712-1 Pre-Release Decision-Making

Last Revised Date

2014-10-31

Renvois

- 17. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 4.2 Libération conditionnelle totale
 - 4.3 Libération conditionnelle à titre exceptionnel
 - 4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semiliberté et aux assignations à résidence
 - 10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - <u>Annexe A</u> Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
- 18. Politique du SCC:
 - DC 712-1 Processus de décision prélibératoire

Date de la dernière révision

4.2 Full Parole

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 99(1), 102, 120, 123, 124, 128, 133, 135(6.3), 138(5) and 140, Corrections and Conditional Release Regulations, sections 147, 153, 158, 165 and Criminal Code, sections 743.6 and 761.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on conducting reviews for full parole.

Eligibilities

 Refer to <u>Annex A</u> (Eligibilities Table for Conditional Release) for guidance related to the eligibilities for full parole.

Decision-Making Criteria and Process

- Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy
 (Assessment for Pre-Release Decisions) to determine whether the offender meets the criteria of section 102 of the CCRA.
- 5. Offenders should not normally be granted full parole without having had previous successful experience on unescorted temporary absence and/or day parole, particularly those who have been convicted of a violent offence and who have:
 - been incarcerated for a significant period of time;
 - b. served more than two penitentiary terms;
 - repeated or multiple convictions and charges; and/or
 - d. previously failed on conditional release.
- Successful completion of previous conditional releases carries no commitment that full parole will be granted.

4.2 Libération conditionnelle totale

Références législatives

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 99(1), 102, 120, 123, 124, 128, 133, 135(6.3), 138(5) et 140, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 147, 153, 158 et 165, et Code criminel, articles 743.6 et 761.

Objet

Guider les commissaires concernant les examens sur la libération conditionnelle totale.

Admissibilité

 Voir l'annexe A (Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition) pour avoir des indications au sujet de l'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Critères et processus décisionnels

- 4. Les commissaires évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique <u>2.1</u> (Évaluation en vue de décisions prélibératoires) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères énoncés à l'article <u>102</u> de la LSCMLC.
- 5. Normalement, les délinquants ne devraient pas obtenir de libération conditionnelle totale sans avoir eu au préalable des expériences réussies de sortie sans escorte et/ou de semi-liberté, surtout ceux qui ont été condamnés pour un crime de violence et qui :
 - a. ont été incarcérés durant une longue période;
 - b. ont purgé plus de deux peines en milieu pénitentiaire;
 - c. ont fait l'objet de multiples condamnations et accusations;
 - d. ont déjà manqué aux conditions de leur mise en liberté.
- Le fait d'avoir mené à bien des périodes de liberté sous condition antérieures ne garantit en rien l'octroi de la libération conditionnelle totale.

Conditions of Full Parole

- 7. The Board may impose special conditions associated with full parole that it considers:
 - a. reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender, pursuant to subsection <u>133(3)</u> of the CCRA; or
 - b. reasonable and necessary in order to protect the victim, pursuant to subsection 133(3.1) of the CCRA.
- 8. Guidance on imposing conditions is provided in Policy 7.1 (Release Conditions).

Full Parole for Foreign Offenders

9. Refer to Policy <u>4.4</u> (Removal, Extradition and Voluntary Departure) for guidance related to full parole for foreign offenders.

Early Reviews

- 10. The Board may conduct a review for full parole earlier than the legislated timeframes (subsections 123(6) and 138(5) of the CCRA), following a denial, cancellation, termination or revocation of the offender's release, when the referral from the Correctional Service of Canada indicates that:
 - a. the offender, if released, will not present an undue risk to society and that the release will contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into society as a law-abiding citizen; and
 - the issues or concerns expressed in the reasons for the previous Board decision to deny, cancel, terminate or revoke release have been addressed.

Cross-References

11. Decision-Making Policy Manual:

Conditions de la libération conditionnelle totale

- La Commission peut assortir la libération conditionnelle totale de conditions spéciales qu'elle juge :
 - a. raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant, en vertu du paragraphe <u>133(3)</u> de la LSCMLC;
 - raisonnables et nécessaires pour protéger la victime, en vertu du paragraphe <u>133(3.1)</u> de la LSCMLC.
- 8. La politique <u>7.1</u> (Conditions de la mise en liberté) contient des indications concernant l'imposition des conditions.

<u>Libération conditionnelle totale pour les</u> délinguants étrangers

 Voir la politique <u>4.4</u> (Renvoi, extradition et départ volontaire) pour avoir des indications au sujet de la libération conditionnelle totale pour les délinquants étrangers.

Examens anticipés

- 10. La Commission peut tenir un examen de libération conditionnelle totale avant le moment fixé par la loi (paragraphes 123(6) et 138(5) de la LSCMLC), à la suite du refus, de l'annulation, de la cessation ou de la révocation de la libération du délinquant, lorsque l'information fournie par le Service correctionnel du Canada indique :
 - a. qu'une récidive du délinquant, s'il est libéré, ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que la libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois;
 - due des mesures ont été prises à l'égard des questions ou des préoccupations dont la Commission avait abordées dans les motifs justifiant sa décision antérieure de refuser, d'annuler, de faire cesser ou de révoquer la libération.

Renvois

11. Manuel des politiques décisionnelles :

- 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
- 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
- 4.1 Day Parole
- 4.3 Parole by Exception
- <u>4.4</u> Removal, Extradition and Voluntary Departure
- 7.1 Release Conditions
- 7.2 Day Parole and Residency Leave Privileges
- 10.1 Provincial/Territorial Offenders
- Annex A Eligibilities Table for Conditional Release
- 12. CSC Policy:
 - CD 712-1 Pre-Release Decision-Making

Last Revised Date

2014-10-31

- 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
- 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
- 4.1 Semi-liberté
- 4.3 Libération conditionnelle à titre exceptionnel
- 4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire
- 7.1 Conditions de la mise en liberté
- 7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semiliberté et aux assignations à résidence
- <u>10.1</u> Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
- <u>Annexe A</u> Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
- 12. Politique du SCC:
 - DC 712-1 Processus de décision prélibératoire

Date de la dernière révision

4.3 Parole by Exception

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>102</u> and <u>121</u>.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on reviewing cases for parole by exception.

Decision-Making Criteria and Process

- Pursuant to section <u>121</u> of the CCRA, parole by exception may be granted to an offender not yet eligible for day and/or full parole:
 - a. who is terminally ill;
 - b. whose physical or mental health is likely to suffer serious damage if the offender continues to be held in confinement:
 - for whom continued confinement would constitute an excessive hardship that was not reasonably foreseeable at the time the offender was sentenced; or
 - d. who is the subject of an order of surrender under the *Extradition Act* and who is to be detained until surrendered.
- 4. Offenders serving a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death or an indeterminate sentence are not eligible for parole by exception unless they are terminally ill. Those offenders seeking exceptional release for other reasons outlined in section 121 of the CCRA may seek an alternative remedy, such as a conditional pardon prior to eligibility under the CCRA, remission of sentence or respite under the Criminal Code, or the exercise of the Royal Prerogative of Mercy.

4.3 Libération conditionnelle à titre exceptionnel

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>102</u> et 121.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen des cas de libération conditionnelle à titre exceptionnel.

Critères et processus décisionnels

- 3. En vertu de l'article 121 de la LSCMLC, la libération conditionnelle à titre exceptionnel peut être octroyée à un délinquant qui n'est pas encore admissible à la semi-liberté et/ou à la libération conditionnelle totale dans les cas suivants :
 - a. il est malade en phase terminale;
 - sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
 - c. l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
 - d. il fait l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* et est incarcéré jusqu'à son extradition.
- Les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale, une peine de mort commuée en emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle à titre exceptionnel, à moins d'être atteints d'une maladie en phase terminale. Ceux d'entre eux qui sollicitent une mise en liberté à titre exceptionnel pour d'autres raisons décrites à l'article 121 de la LSCMLC peuvent tenter de recourir à un autre moyen, tel que le pardon conditionnel (s'ils ne sont pas encore admissibles à la libération sous condition aux termes de la LSCMLC), la remise de peine ou le sursis en vertu du Code criminel, ou le recours en grâce en application de la prérogative royale de clémence.

- 5. The offender will submit a written application for parole by exception unless:
 - a. the offender is mentally or physically incapable of applying;
 - the release is being proposed without the offender's consent (such as for extradition); or
 - c. urgent circumstances require flexibility.
- 6. The application should identify under which criteria the request is being made and reasons justifying this request.
- When reviewing an application under paragraph 121(1)(a) of the CCRA (terminal illness), Board members should consider information from a medical practitioner indicating that the offender is in an advanced stage of a terminal illness.
- 8. When reviewing an application under paragraph 121(1)(c) of the CCRA (excessive hardship), Board members will determine if the offender's continued confinement would constitute excessive hardship, which includes suffering of a mental, physical and/or financial nature that is out of proportion to the nature and the seriousness of the offence and its resulting consequences, and that is more severe than for other individuals in similar situations.
- If the Board members determine that the criteria identified in the application for parole by exception are not met the review will be discontinued.
- 10. If a criterion for parole by exception is met, Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions) to determine whether the offender meets the criteria for parole set out in section 102 of the CCRA.

Re-Applications

 Following the Board's decision to discontinue a review or deny a request for parole by exception, the offender must provide significant

- 5. Le délinquant soumet, par écrit, une demande de libération conditionnelle à titre exceptionnel à moins que :
 - a. il soit mentalement ou physiquement incapable de le faire:
 - b. la mise en liberté soit proposée sans son consentement (p. ex. à des fins d'extradition);
 - c. une certaine souplesse s'impose en raison d'une situation d'urgence.
- La demande devrait spécifier le ou les critères de la loi en vertu desquels elle est faite et les motifs qui la justifient.
- 7. Lorsque les commissaires examinent une demande présentée en vertu de l'alinéa 121(1)a) de la LSCMLC (maladie en phase terminale), ils devraient considérer toute information médicale qui indique que le délinquant est en phase avancée d'une maladie terminale.
- 8. Lorsqu'ils examinent une demande présentée en vertu de l'alinéa 121(1)c) de la LSCMLC (contrainte excessive), les commissaires déterminent si l'incarcération constitue pour le délinquant une contrainte excessive, laquelle s'entend d'un préjudice d'ordre moral, physique et/ou financier qui est disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction et de ses conséquences, et qui est plus important que pour d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable.
- Si les commissaires déterminent que le ou les critères indiqués dans la demande de libération conditionnelle à titre exceptionnel ne sont pas remplis, ils mettent fin à l'examen.
- 10. Si l'un des critères concernant la libération conditionnelle à titre exceptionnel est rempli, les commissaires évalueront tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique 2.1 (Évaluation en vue de décisions prélibératoires) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères de libération conditionnelle énoncés à l'article 102 de la LSCMLC.

Nouvelles demandes

 Si la Commission a décidé de mettre fin à l'examen ou de refuser la demande de libération conditionnelle à titre exceptionnel, le délinquant qui new information in order to re-apply.

veut présenter une nouvelle demande doit soumettre de nouveaux renseignements significatifs.

Decision and Reasons

- 12. In their reasons for decision, Board members will indicate under which criteria in section 121 of the CCRA the review was conducted and reasons why the offender meets, or does not meet, the criteria. Board members will also include an assessment of whether or not the release of the offender would constitute an undue risk to society and whether their release will contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into society as a law-abiding citizen, pursuant to section 102 of the CCRA.
- Board members will document in the decision if the review was not conducted by way of a hearing.

Cross-References

- 14. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 4.1 Day Parole
 - 4.2 Full Parole
 - 4.4 Removal, Extradition and Voluntary Departure
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
 - **11.1** Hearings
- Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines
- 16. CSC Policy: CD 712-1 – Pre-Release Decision-Making

Last Revised Date

2014-10-31

Décision et motifs

- 12. Dans les motifs de leur décision, les commissaires indiquent le ou les critères de l'article 121 de la LSCMLC au regard desquels l'examen a été effectué et les raisons pour lesquelles ils estiment que le délinquant remplit ou non ces critères. Ils y incluent également une évaluation indiquant si la mise en liberté du délinquant constituerait ou non un risque inacceptable pour la société et si elle contribuerait à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois, en vertu de l'article 102 de la LSCMLC.
- 13. Si l'examen n'a pas été fait par voie d'audience, les commissaires doivent le préciser dans la décision.

Renvois

- 14. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 4.1 Semi-liberté
 - 4.2 Libération conditionnelle totale
 - 4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire
 - <u>10.1</u> Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - 11.1 Audiences
- Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence
- 16. Politique du SCC : DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire

Date de la dernière révision

4.4 Removal, Extradition and Voluntary Departure

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>102</u>, <u>107(1)</u>, <u>115</u>, <u>116</u>, <u>117</u>, <u>118</u>, <u>121</u>, <u>122</u>, <u>123</u>, <u>128</u>, and <u>133</u>.

Purpose

To provide guidance to Board members on reviewing cases involving removal, extradition or voluntary departure.

Definitions

- 3. **Detention Order** (Ordonnance de détention): a document that informs the receiving party that the Canada Border Services Agency (CBSA) is maintaining the detention of a foreign offender under its authority pending a decision to remove or until the foreign offender can be removed once all administrative requirements have been met. Such an order is issued when the CBSA believes, on reasonable grounds, that the person is inadmissible and a danger to the public or unlikely to appear for an immigration proceeding (i.e. an examination, admissibility hearing, removal or a proceeding that could lead to the making of a removal order), or if the CBSA is not satisfied of the identity of the person.
- Extradition (Extradition): the surrender of an accused or convicted person by one state or country to another, usually under the provisions of a statute or treaty.
- 5. Foreign Offender (Délinquant étranger): a person who is not a Canadian citizen, found guilty of a criminal offence and who is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in Canada and whose verdict and sentence may no longer be appealed.
- 6. **Removal** (*Renvoi*): the expulsion of a foreign national or a permanent resident of Canada who has been found inadmissible to Canada.

4.4 Renvoi, extradition et départ volontaire

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>102</u>, <u>107(1)</u>, <u>115</u>, <u>116</u>, <u>117</u>, <u>118</u>, <u>121</u>, <u>122</u>, <u>123</u>, <u>128</u> et 133.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen des cas comportant un renvoi, une extradition ou un départ volontaire.

Définitions

3. Délinquant étranger (Foreign Offender): personne autre qu'un citoyen canadien qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenue, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, au Canada.

- 4. Extradition (Extradition): remise d'une personne accusée ou déclarée coupable par un État ou un pays à un autre État ou pays, généralement en vertu des dispositions d'une loi ou d'un traité.
- 5. Mesure de renvoi (Removal Order): document administratif qui a été délivré par la Section de l'immigration ou un délégué du ministre à une personne déclarée interdite de territoire au Canada. Il existe trois types de mesures de renvoi: la mesure d'interdiction de séjour, la mesure d'exclusion et la mesure d'expulsion.
- 6. Ordonnance de détention (Detention Order):
 document qui informe la partie destinataire que
 l'Agence des services frontaliers du Canada
 (ASFC) maintient en détention un délinquant
 étranger sous son autorité jusqu'à ce que la

- 7. Removal Order (Mesure de renvoi): an administrative document issued by the Immigration Division or a Minister's delegate to a person who has been found to be inadmissible to Canada. There are three types of removal orders: Departure Order, Exclusion Order and Deportation Order.
- décision de le renvoyer soit prise ou que le délinquant étranger puisse être renvoyé une fois que toutes les exigences administratives auront été respectées. Une telle ordonnance est rendue lorsque l'ASFC a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement à une procédure d'immigration (c'est-à-dire un contrôle, une enquête, un renvoi ou une procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi), ou si l'identité de la personne n'a pas été prouvée à l'ASFC.
- 7. **Renvoi** (*Removal*): action consistant à faire sortir du pays un ressortissant étranger ou un résident permanent du Canada qui a été déclaré interdit de territoire au Canada.

Eligibility

Foreign Offenders Sentenced Prior to June 28, 2002

8. Foreign offenders sentenced prior to June 28, 2002, with no additional sentence on or after that date, are eligible for unescorted temporary absences (UTA), day parole and full parole whether or not a detention order under section 105 of the *Immigration Act* or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) is issued. Standard parole eligibility dates apply to these offenders. After reaching full parole eligibility date, these offenders may be removed if authorized released on a UTA or granted parole.

Admissibilité

<u>Délinquants étrangers condamnés avant le 28 juin</u> 2002

8. Les délinquants étrangers condamnés avant le 28 juin 2002, qui ne se sont pas vu imposer de peine supplémentaire à cette date ou par la suite, sont admissibles à des permissions de sortir sans escorte (PSSE), à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale, qu'il soit ou non visé par une ordonnance de détention au titre de l'article 105 de la Loi sur l'immigration ou par une mesure de renvoi au titre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). Les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle qui s'appliquent à ces délinquants sont les mêmes que pour les autres délinquants. Après qu'ils ont atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ils peuvent être renvovés s'ils obtiennent une PSSE ou une libération conditionnelle.

<u>Foreign Offenders Sentenced On or After June</u> 28, 2002

 Foreign offenders sentenced on or after June 28, 2002, and who are not subject to a removal order made under IRPA, are eligible for UTA, day parole and full parole. Standard eligibility dates apply to these offenders.

<u>Délinquants étrangers condamnés le 28 juin 2002</u> <u>ou par la suite</u>

9. Les délinquants étrangers qui ont été condamnés le 28 juin 2002 ou par la suite et qui ne sont pas visés par une mesure de renvoi prise au titre de la LIPR sont admissibles à des PSSE, à la semiliberté et à la libération conditionnelle totale. Les dates d'admissibilité qui s'appliquent à ces délinquants sont les mêmes que pour les autres délinquants.

- 10. If the foreign offender is released on UTA or day parole and becomes subject to a removal order before reaching full parole eligibility date, the UTA or day parole becomes inoperative and the offender will be re-incarcerated pursuant to subsection 128(5) of the CCRA. Pursuant to subsection 128(7) of the CCRA, if the removal order is stayed, the UTA or day parole is resumed as of the day of the stay.
- 11. Foreign offenders sentenced on or after June 28, 2002, and who are subject to a removal order made under IRPA, are ineligible for day parole or UTA until full parole eligibility date. After reaching full parole eligibility date, these offenders may be removed if authorized released on a UTA or granted parole.

Assessment Process

- 12. Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions) to determine whether or not the release of the offender will constitute an undue risk to society (not only Canadian society) and whether release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating the offender's reintegration into the community.
- 13. Board members will consider any relevant information regarding the offender's current immigration status before authorizing a UTA or granting day parole or full parole to a foreign offender, including:
 - a. whether CBSA has been contacted to determine if they intend to issue a removal order;
 - the status of any removal order in place, including the status of the travel documentation, where applicable;
 - the status of the most recent immigration decision (such as the issuance of a report, referral to admissibility hearing, or decision on admissibility or detention);
 - d. whether the offender has appealed an immigration decision to the Federal Court,

- 10. Si un délinquant étranger bénéficie d'une sortie sans escorte ou d'une semi-liberté et qu'une mesure de renvoi est prise contre lui avant qu'il atteigne sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, la PSSE ou la semi-liberté devient ineffective et le délinquant est alors réincarcéré, en vertu du paragraphe 128(5) de la LSCMLC. En vertu du paragraphe 128(7) de la LSCMLC, s'il y a sursis de la mesure de renvoi, la PSSE ou la semi-liberté redevient effective à la date du sursis.
- 11. Les délinquants étrangers qui ont été condamnés le 28 juin 2002 ou par la suite et qui sont visés par une mesure de renvoi prise au titre de la LIPR ne sont pas admissibles à des PSSE ou à la semi-liberté avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Après qu'ils ont atteint cette date, ils peuvent être renvoyés s'ils obtiennent une PSSE ou une libération conditionnelle.

Processus d'évaluation

- 12. Les commissaires évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique 2.1 (Évaluation en vue de décisions prélibératoires) pour déterminer si la mise en liberté du délinquant constituera ou non un risque inacceptable pour la société (pas uniquement la société canadienne) et si elle contribuera à la protection de la société en facilitant la réinsertion sociale du délinquant.
- 13. Avant d'accorder une PSSE, la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale à un délinquant étranger, les commissaires prennent en considération tout renseignement pertinent sur son statut d'immigration actuel, entre autres :
 - a. si l'on a communiqué avec les autorités de l'ASFC pour savoir si elles ont l'intention de prendre une mesure de renvoi;
 - b. la situation en ce qui a trait à la mesure de renvoi, le cas échéant, notamment à l'obtention des documents de voyage, s'il y a lieu;
 - c. l'état de la plus récente décision en matière d'immigration (par exemple, établissement d'un rapport, affaire déférée en vue d'une enquête ou prise d'une décision concernant l'interdiction de territoire ou la détention);
 - d. l'existence d'un appel d'une décision en matière d'immigration devant la Cour fédérale,

Federal Court of Appeal or Supreme Court of Canada, and the status of the appeal; and

- e. whether the offender has requested a transfer under the *International Transfer of Offenders Act*.
- 14. When the release plan involves paid employment or schooling, authorization from Citizenship and Immigration Canada officials for the offender to work or attend school will be obtained before day or full parole may be granted by the Board.
- 15. For all foreign offenders, including those not subject to a removal order or whose immigration status or status of an appeal of an immigration decision has not been finalized, Board members will consider in their assessment the likelihood of the offender violating the conditions of release by absconding from the area in order to avoid removal from Canada. This information will be included in the Board's reasons for decision.

Voluntary Departure

- 16. When reviewing requests for voluntary departure from an offender, Board members must exercise the utmost caution and be aware that granting parole for voluntary departure of the offender to another country effectively nullifies the balance of the offender's sentence as long as the offender does not return to Canada before the expiration of the sentence according to law.
- 17. Before granting parole for voluntary departure for an offender, Board members should be satisfied that the country of destination is willing to accept the offender. Confirmation of acceptance should be in the form of an original, official document.
- 18. As it is preferable that some form of supervision or monitoring of the offender take place in the destination country, Board members should consider information on how the supervision or monitoring will take place, including any written confirmation from the destination country, where available.

la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, et l'état de cet appel;

- e. si le délinquant a demandé un transfèrement en vertu de la *Loi sur le transfèrement* international des délinquants.
- 14. Si le plan de libération prévoit du travail rémunéré ou des études, il faut que le permis nécessaire ait été obtenu de Citoyenneté et Immigration Canada avant que la Commission puisse octroyer la semiliberté ou la libération conditionnelle totale.
- 15. Dans leur évaluation de chaque délinquant étranger, y compris s'il s'agit d'un délinquant qui n'est pas visé par une mesure de renvoi ou qui n'a pas encore obtenu une décision définitive au sujet de son statut d'immigration ou de l'appel qu'il a interjeté à l'encontre d'une décision en matière d'immigration, les commissaires prennent en considération la probabilité que le délinquant viole les conditions de sa mise en liberté en s'enfuyant pour éviter son renvoi du Canada. Cette information est incluse dans les motifs de la décision de la Commission.

Départ volontaire

- 16. Lorsqu'ils examinent une demande de départ volontaire soumise par un délinquant, les commissaires doivent faire preuve d'une extrême prudence et être bien conscients que, s'ils accordent la libération conditionnelle aux fins d'un départ volontaire du délinquant dans un autre pays, le reste de sa peine sera annulé aussi longtemps qu'il ne reviendra pas au Canada avant la date d'expiration de son mandat.
- 17. Avant d'accorder la libération conditionnelle à un délinquant aux fins d'un départ volontaire, les commissaires devraient être convaincus que le pays de destination est disposé à l'accueillir. L'acceptation devrait être confirmée par l'original d'un document officiel.
- 18. Vu qu'il est préférable que le délinquant fasse l'objet d'une type quelconque de surveillance ou de contrôle dans le pays de destination, les commissaires devraient considérer l'information indiquant quelle forme prendra cette surveillance ou ce contrôle, y compris toute confirmation écrite donnée par le pays de destination, si elle est disponible.

Offender Consent to Parole

19. Consent of the offender is not required for the Board to grant full parole to an offender who is subject to removal or extradition.

Decision and Reasons

- 20. When authorizing a UTA or granting parole to an offender who is subject to a removal order or extradition, Board members will specify in their reasons for decision that the conditional release does not become effective until the offender can be released into the care and control of the appropriate government agencies involved in carrying out the removal order or the extradition.
- 21. For decisions resulting in the removal, extradition or voluntary departure of an offender, Board members will stipulate in their reasons for decision that the offender must inform the Board and the Correctional Service of Canada in advance if the offender plans to return to Canada before the expiration of the sentence.

Cross-References

- 22. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.1 Assessment for Pre-release Decisions
 - 3.1 Temporary Absences
 - 4.1 Day Parole
 - 4.2 Full Parole
 - 4.3 Parole by Exception
 - 7.1 Release Conditions
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
- 23. CSC Policy: CD 712-1 – Pre-Release Decision-Making
- 24. Extradition Act, sections 40(1), (4) and 64(1).
- Immigration and Refugee Protection Act, sections 2(1), 50(a) and (b), 59, 66(b) and 114(1)(b).
- 26. Immigration Act (1976)

Consentement du délinquant à la libération conditionnelle

19. La Commission n'est pas tenue d'obtenir le consentement d'un délinquant visé par une mesure de renvoi ou un arrêté d'extradition avant de lui accorder la libération conditionnelle totale.

Décision et motifs

- 20. Lorsque les commissaires accordent une PSSE ou une libération conditionnelle à un délinquant visé par une mesure de renvoi ou un arrêté d'extradition, ils précisent dans les motifs de leur décision que la mise en liberté sous condition ne deviendra effective que lorsque le délinquant pourra être confié aux soins des organismes gouvernementaux compétents chargés d'exécuter la mesure de renvoi ou l'arrêté d'extradition.
- 21. Dans le cas de décisions donnant lieu au renvoi, à l'extradition ou au départ volontaire du délinquant, les commissaires précisent dans les motifs de leur décision que le délinquant devra prévenir la Commission et le Service correctionnel du Canada s'il a l'intention un jour de revenir au Canada avant l'expiration de sa peine.

Renvois

- 22. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 3.1 Permissions de sortir
 - 4.1 Semi -liberté
 - 4.2 Libération conditionnelle totale
 - 4.3 Libération conditionnelle à titre exceptionnel
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
- 23. Politique du SCC : DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire
- 24. *Loi sur l'extradition*, articles <u>40(1)</u>, <u>(4)</u> et <u>64(1)</u>.
- 25. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, articles <u>2(1)</u>, <u>50a)</u> et <u>b)</u>, <u>59</u>, <u>66b)</u> et <u>114(1)b)</u>.
- 26. Loi sur l'immigration (1976)

27. International Transfer of Offenders Act

27. <u>Loi sur le transfèrement international des</u> <u>délinquants</u>

Last Revised Date

2014-10-31

Date de la dernière révision

4.5 Accelerated Review

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), as it read on March 27, 2011, sections 125, 126, and 126.1 and Corrections and Conditional Release Regulations, as it read on November 30, 2012, sections 149(1) and (2), 159 and 165(a).

Proper Referral

Before scheduling an offender for review under the accelerated review provisions of the CCRA, the Board must ensure that the referral by the Correctional Service of Canada (CSC) was made in accordance with section 125 of the CCRA, as it read on March 27, 2011. If the criteria in section 125 are not met, the case will be reviewed under the parole criteria in section 102.

Decision-Making Criteria and Process

- 3. Accelerated review for parole requires two distinct evaluations against different criteria:
 - a. assessment of whether the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the offender's sentence expires; and
 - if release on parole is directed, assessment of the need for the Board to impose special conditions of release which address the risk of re-offending nonviolently.

Assessing Whether the Offender Is Likely to Commit an Offence Involving Violence

4. The Board will form its opinion about the likelihood of violent re-offending based on all available and relevant information provided by CSC, the offender, and others, such as victims or family members. The Board will consider, but is not limited to, the following factors:

4.5 Examen expéditif

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), telle qu'elle était libellée le 27 mars 2011, articles 125 et 126, 126.1, et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, tel qu'il était libellé le 30 novembre 2012, articles 149(1) et (2), 159 et 165(a).

Renvoi approprié

2. Avant de prévoir une date en vue de l'examen expéditif d'un délinquant, aux termes des dispositions de la LSCMLC, la Commission doit veiller à ce que le renvoi du cas fait par le Service correctionnel du Canada (SCC) soit conforme à l'article 125 de la LSCMLC, telle qu'elle était libellée le 27 mars 2011. Si les critères de l'article 125 ne sont pas satisfaits, le cas sera examiné selon les critères de libération conditionnelle prévus à l'article 102.

Critères et processus décisionnels

- L'examen expéditif effectué en vue de l'octroi de la libération conditionnelle comporte deux évaluations distinctes, qui s'appuient sur des critères différents :
 - a. évaluer si la Commission est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration de sa peine; et
 - si la libération conditionnelle est ordonnée, évaluer la nécessité, pour la Commission, d'assortir la mise en liberté de conditions spéciales qui réduiront le risque de récidive sans violence.

Évaluer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence

4. La Commission se fait une opinion au sujet de la probabilité de récidive avec violence en se basant sur tous les renseignements disponibles et pertinents qui proviennent du SCC, du délinquant et d'autres personnes, comme les victimes ou les membres de leur famille. La Commission tient

- the offender's potential for violent behaviour as established on the basis of:
 - i. previous violent behaviour as documented in the offence history, provincial and young offender records, police reports of the circumstances surrounding the offence(s);
 - ii. the seriousness of previous offences;
 - iii. reliable information that the offender has difficulty controlling anger or impulsive behaviour, to the point that it might lead to the commission of an offence involving violence. This information may be obtained from community assessments which have examined a full range of variables including the offender's family and marital history, substance abuse, social history, medical and psychiatric history, employment history and institutional behaviour;
 - iv. threats of violence;
 - v. use of weapons during the commission of an offence;
 - vi. attitude of indifference regarding the criminal behaviour and its impact on the victim(s);
- when an offender has been identified as a member or associate of an organized crime group or a criminal gang, the above factors, the circumstances surrounding the offence, and previous charges and convictions will be assessed in the context of these relationships;
- stressors/factors in the community which may be predictive of violent behaviour and the offender's needs in relation to these factors:
- d. information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence:
- e. mental health status of the offender that

compte, entre autres, des facteurs suivants :

- a. la propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
 - tout comportement violent antérieur tel que documenté dans l'histoire criminelle du délinquant, les dossiers provinciaux et de jeune contrevenant, les rapports de la police décrivant les circonstances entourant le ou les infraction(s);
 - ii. la gravité des infractions antérieures;
 - iii. des renseignements fiables montrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère ou son impulsivité au point où cela pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence. Ces renseignements peuvent provenir d'une enquête communautaire portant sur toute une gamme de variables incluant l'histoire familiale et matrimoniale du délinquant, la toxicomanie, les antécédents sociaux, médicaux et psychiatriques, l'histoire au plan de l'emploi et le comportement en établissement:
 - iv. les menaces de violence;
 - v. l'utilisation d'armes lors de la perpétration d'une infraction;
 - vi. une attitude d'indifférence à l'égard de son comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes;
- b. lorsqu'un délinquant a été reconnu comme un membre ou un associé d'un groupe relié au crime organisé ou d'un gang criminel, les facteurs mentionnés ci dessus, les circonstances entourant l'infraction ainsi que les inculpations et les condamnations antérieures, seront évalués en tenant compte de ces appartenances;
- c. les éléments de stress/facteurs dans la collectivité qui peuvent laisser présager un comportement violent, et les besoins du délinquant en regard de ces facteurs;
- d. l'information portant sur le rendement et le comportement du délinquant pendant qu'il purgeait sa peine;
- e. la santé mentale du délinquant qui pourrait

- has the potential to lead the offender to commit, prior to the expiration of the sentence, an offence involving violence:
- f. information about any of the offender's attempts to reduce/mitigate the possibility of future violent behaviour and reliable information that the offender recognizes the problem and is participating or has participated in treatment or interventions such as anger management programs.

Assessing the Risk of Non-Violent Re-Offending and the Imposition of Release Conditions

- When release on parole is directed, the Board shall assess the risk of non-violent reoffending and consider imposing conditions. This review will use the assessment criteria outlined in Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions).
- 6. A condition to reside in a community-based residential facility may be imposed but only when the offender represents a high risk of non-violent re-offending and this condition has been determined to be the least restrictive measure available to manage the offender adequately and to facilitate their reintegration. This decision will be based on information from correctional staff that, in view of an assessment of the offender's needs, accommodation is identified as a need area and a residency condition is considered to be a requirement to address the need.
- 7. In some cases, Board members may have particular concerns that an offender eligible for release under the accelerated review provisions may not co-operate with the proposed conditions. Board members will document these concerns in the decision and reasons to alert CSC to the potential of the offender being non-compliant and/or reoffending.

Accelerated Review Hearing

8. When parole is not directed at the in-office review the case will be scheduled for a hearing. Two Board members conduct the

- amener celui-ci à commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction accompagnée de violence:
- f. des renseignements concernant toute tentative du délinquant de réduire ou d'atténuer les possibilités de comportement futur violent et des renseignements fiables et montrant que le délinquant reconnaît l'existence du problème et qu'il participe ou qu'il a participé à un traitement ou une thérapie par ex., un programme de maîtrise de la colère.

Évaluer le risque de récidive sans violence et imposition de conditions de mise en liberté

- 5. Lorsque la Commission ordonne la libération conditionnelle, elle doit évaluer le risque de récidive sans violence et déterminer s'il y a lieu d'imposer des conditions. Cet examen est effectué suivant les critères énoncés dans la politique 2.1 (Évaluation en vue de décisions prélibératoires).
- 6. La Commission peut imposer une condition d'hébergement dans un établissement résidentiel communautaire, mais seulement dans les cas où le délinquant présente un risque élevé de récidive sans violence; de plus, cette condition doit constituer la mesure la moins restrictive disponible pour gérer adéquatement le cas du délinquant et favoriser la réinsertion sociale de ce dernier. Cette décision est fondée sur les informations fournies par le personnel correctionnel, selon lesquelles, compte tenu de l'évaluation des besoins du délinquant, l'hébergement est considéré comme un besoin et l'assignation à résidence est considérée comme le moyen de satisfaire ce besoin.
- 7. Dans certains cas, les commissaires peuvent avoir des préoccupations particulières qu'un délinquant admissible à une mise en liberté selon la procédure d'examen expéditif pourrait ne pas coopérer aux conditions proposées. Dans pareil cas, les commissaires consigneront ces préoccupations dans la décision et ses motifs afin d'alerter le SCC sur le potentiel de non respect des conditions ou de récidive, que présente le délinquant.

Audience selon la procédure d'examen expéditif

8. Lorsque la libération conditionnelle n'est pas ordonnée au terme de l'étude du dossier, le cas doit être examiné au cours d'une audience. Celle-ci

hearing and consider:

- a. the information that was considered at the in-office review:
- b. the reasons provided by the previous Board member for the refusal to direct that the offender be released on parole:
- any new information submitted to the Board subsequent to the in-office review; and
- d. representations from the offender regarding the factors which led to the refusal to direct release at the in-office review.

Cross-Reference

Decision-Making Policy Manual:
 2.1 – Assessment for Pre-Release Decisions

Last Revised Date

2014-10-31

est menée par deux commissaires, qui examinent :

- a. les renseignements sur lesquels s'est fondée l'étude du dossier;
- b. les motifs fournis par le commissaire précédent à l'appui de sa décision de ne pas ordonner la libération conditionnelle;
- c. tout nouveau renseignement fourni à la Commission après l'étude du dossier;
- d. les représentations formulées par le délinquant à propos des facteurs qui ont conduit au refus d'ordonner la mise en liberté lors de l'étude du dossier.

Renvoi

Manuel des politiques décisionnelles :
 2.1 – Évaluation en vue de décisions prélibératoires

Date de la dernière révision

5

Statutory Release

Libération d'office

5.1 Statutory Release – Residency Condition

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 99, 127, 128, 133(4.1) and 135(6)(b) and Corrections and Conditional Release Regulations, sections 147 and 162 and Criminal Code, sections 467.11, 467.12 and 467.13.

Purpose

To provide guidance to Board members on imposing, varying or removing residency conditions on statutory release.

Decision-Making Criteria and Process

- 3. Pursuant to subsection 133(4.1) of the CCRA, the Board may impose a residency condition in order to facilitate the offender's successful reintegration into society, where the Board is satisfied that in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I or an offence under sections 467.11, 467.12 or 467.13 of the Criminal Code before the expiration of the offender's sentence according to law. The condition must remain in effect for only as long as the Board is satisfied that in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society as described above.
- 4. A residency condition may also be imposed post-release if the offender's behaviour while in the community leads the Board to determine that the legal criteria is met.
- 5. Board members will assess all relevant information to determine whether the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I, before the expiration of the offender's sentence according to law, including the following factors:
 - a. the offender's potential for violent behaviour, as established by:
 - i. previous violent behaviour as documented in the offence history

5.1 Libération d'office – Assignation à résidence

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 99, 127, 128, 133(4.1) et 135(6)b) et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 147 et 162 et Code criminel, articles 467.11, 467.12 et 467.13.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'imposition, la modification ou l'annulation d'une assignation à résidence dans le cadre de la libération d'office.

Critères et processus décisionnels

- 3. En vertu du paragraphe 133(4.1) de la LSCMLC, la Commission peut imposer une assignation à résidence pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la perpétration par le délinquant de toute infraction visée à l'annexe I ou d'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du Code criminel avant l'expiration légale de la peine, présentera un risque inacceptable pour la société. La condition ne doit demeurer en vigueur qu'aussi longtemps que la Commission est convaincue qu'à défaut de cette condition, le délinquant présentera un risque inacceptable pour la société tel que décrit ci-haut.
- 4. L'assignation à résidence peut également être imposée après la mise en liberté si le comportement du délinquant au sein de la collectivité permet à la Commission de conclure que le critère législatif est rempli.
- 5. Les commissaires évaluent tous les renseignements pertinents pour déterminer si la perpétration par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe l avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société, notamment les facteurs suivants :
 - a. la propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
 - tout comportement violent antérieur consigné dans des documents faisant état

such as police reports, provincial records, young offender records accessible under the *Youth Criminal Justice Act* and documentation from any correctional authorities;

- ii. the seriousness of previous offences;
- iii. information that the offender has difficulty controlling anger or impulsive behaviour;
- iv. information concerning threats of violence:
- v. the use of a weapon during the commission of an offence; or
- vi. an attitude of indifference to the criminal behaviour and its impact on the victim(s).
- stressors/factors in the release environment which may be predictive of violent behaviour and the offender's needs in relation to these factors;
- psychiatric or psychological information that a mental illness or disorder has the potential to lead to the commission of an offence involving violence;
- d. information concerning any attempts by the offender to reduce/mitigate the possibility of future violent behaviour; and
- e. information that the offender is or will be participating in treatment and/or interventions appropriate to the prevention of violence and observable, and measureable gains derived from them.

Residency in a Psychiatric Facility

6. A residency condition in a psychiatric facility may offer limited access to the community and should only be used when the offender will benefit from treatment programs that will assist in the management of risk and facilitate the des antécédents du délinquant en matière d'infractions, tels que les rapports de la police, les dossiers provinciaux, les dossiers de jeune contrevenant accessibles en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la documentation provenant de toute autorité correctionnelle;

- ii. la gravité des infractions antérieures;
- iii. des renseignements montrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère ou son impulsivité;
- iv. des renseignements signalant qu'il a proféré des menaces de violence;
- v. l'utilisation d'une arme lors de la perpétration d'une infraction;
- vi. l'indifférence du délinquant à l'égard de son comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes.
- b. les agents de stress et autres facteurs auxquels le délinquant sera soumis une fois en liberté et qui pourraient être une source de comportement violent, et les besoins du délinquant par rapport à ces facteurs;
- c. les renseignements contenus dans les rapports psychiatriques ou psychologiques révélant l'existence d'une maladie mentale ou d'un déséquilibre mental qui pourrait donner lieu à la perpétration d'une infraction accompagnée de violence:
- d. les renseignements concernant les efforts déployés par le délinquant pour atténuer les risques de comportement violent;
- e. les renseignements concernant le fait que le délinquant suit ou suivra un traitement et/ou un programme visant à prévenir la violence, et les changements observables et mesurables qui y sont attribuables.

Assignation à résidence dans un établissement psychiatrique

6. Une assignation à résidence dans un établissement psychiatrique peut offrir un accès limité à la collectivité et on ne devrait y avoir recours que si le délinquant bénéficiera de programmes de traitement qui faciliteront la gestion du risque et offender's successful reintegration. It should be part of a multi-stage plan leading to residency in a community-based residential facility (CBRF) or to a statutory release without a residency condition.

Residency in a Private Home

- The Board may impose a residency condition to a private home only if the Correctional Service Canada has designated the residence as a CBRF.
- 8. A residency condition to a private home may be considered when:
 - a. the offender requires a period of transition from the institution, community correctional centre, or community residential facility into the community;
 - b. the offender's plan consists of a release to a small or remote community; and/or
 - there is no other CBRF available to ensure the provision of specific services, including services for women offenders or geriatric cases.
- Since the Board members have determined that in the absence of a residency condition, the offender will present an undue risk to society, they must assess whether the recommended location has the necessary controls and supervision to address the offender's risk and needs.

Residency Condition Following a Period of Detention

 Refer to Policy <u>6.1</u> (Detention) for guidance related to ordering the statutory release of an offender subject to a residency condition following a period of detention.

Offender Representations

11. Refer to Policy <u>7.1</u> (Release Conditions) for guidance on offender representations.

favoriseront sa réinsertion sociale. Ce genre de placement devrait s'inscrire dans un plan en plusieurs étapes prévoyant en bout de ligne une assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire (ERC) ou une libération d'office non assortie d'une assignation à résidence.

Assignation à résidence dans une maison privée

- La Commission ne peut imposer une assignation à résidence dans une maison privée que si cette maison a été désignée ERC par le Service correctionnel du Canada.
- Une assignation à résidence dans une maison privée peut être envisagée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a. le délinquant a besoin d'une période de transition entre l'établissement, le centre correctionnel communautaire ou le centre résidentiel communautaire et la collectivité:
 - b. le plan du délinquant prévoit une mise en liberté dans une petite collectivité ou une collectivité éloignée;
 - c. il n'y a pas d'autre ERC disponible pour assurer la prestation de services particuliers, notamment des services pour femmes ou des soins de gériatrie.
- 9. Puisque les commissaires sont convaincus qu'à défaut d'une assignation à résidence, le délinquant présentera un risque inacceptable pour la société, ils doivent évaluer si l'endroit recommandé offre les mesures de contrôle et de surveillance requises pour gérer le risque et répondre aux besoins du délinquant.

Assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération

 Voir la politique <u>6.1</u> (Maintien en incarcération) pour avoir des indications au sujet de l'ordonnance de la libération d'office assortie d'une assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération.

Observations du délinquant

 Voir la politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté) pour avoir des indications au sujet des observations du délinquant.

Decision and Reasons

- 12. In their reasons for decision, Board members will document the reasons for imposing, varying or removing a residency condition on the offender's statutory release. The Board members' analysis will include why, in the absence of a residency condition, the offender will present an undue risk to commit a Schedule I offence or an offence under sections 467.12 or 467.13 of the Criminal Code, and how the residency condition will facilitate the successful reintegration into society of the offender.
- 13. Board members will also specify the duration of the residency condition and the rationale for the imposition of that duration.
- If applicable, Board members will indicate why residency in a psychiatric facility is considered necessary during the offender's statutory release.

Cross-References

- 15. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 6.1 Detention
 - 7.1 Release Conditions
 - 7.2 Day Parole and Residency Leave privileges
- 16. CSC Policies:

CD 712-1 – Pre-Release Decision-Making

CD 712-2 - Detention

Last Revised Date

2014-10-31

Décision et motifs

- 12. Dans les motifs de leur décision, les commissaires expliquent les motifs de l'imposition, de la modification ou de l'annulation d'une assignation à résidence dans le cadre de la libération d'office. L'analyse des commissaires comprend les raisons pour lesquelles ils sont convaincus qu'à défaut d'une assignation à résidence la perpétration par le délinquant de toute infraction visée à l'annexe l ou d'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du Code criminel présentera un risque inacceptable, et que l'assignation à résidence facilitera la réinsertion sociale du délinquant.
- Les commissaires précisent également la durée de l'assignation à résidence et la raison de cette durée.
- 14. S'il y a lieu, les commissaires expliquent pourquoi il est nécessaire d'assortir la libération d'office d'une assignation à résidence dans un établissement psychiatrique.

Renvois

- 15. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 6.1 Maintien en incarcération
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté et aux assignations à résidence
- 16. Politiques du SCC:

DC 712-1 – Processus de décision prélibératoire

DC 712-2 - Maintien en incarcération

Date de la dernière révision

6

Detention

Maintien en incarcération

6.1 Detention

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 99(1), 129, 130, 131 and 132, Schedules I and II, Corrections and Conditional Release Regulations, sections 153 and 160 and National Defence Act, section 130.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on conducting reviews for detention.

Detention Referrals

- To consider detention, the Board must receive a detention referral from the Correctional Service of Canada (CSC), or a provincial or territorial correctional agency, in accordance with section <u>129</u> of the CCRA. The Board must determine whether:
 - a. the referring agency is of the opinion that the criteria for referral are met; and
 - b. their conclusion is reasonable.
- 4. A case is considered to have been referred on the day it is received by the Board.
- A request to withdraw a detention referral must be received in writing from the person(s) who made the referral or from a person designated by the Commissioner of CSC and must include the reasons for the withdrawal.
- 6. A detention referral may only be withdrawn if:
 - new information indicates that the referral criteria at the time the case was referred were not met; or
 - b. the statutory release date has changed.

6.1 Maintien en incarcération

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 99(1) et 129, 130, 131 et 132, annexes I et II, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 153 et 160, et Loi sur la défense nationale, article 130.

Objet

 Guider les commissaires concernant les examens de maintien en incarcération.

Renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération

- 3. Pour qu'il y ait un examen en vue d'un éventuel maintien en incarcération, il faut qu'un cas soit renvoyé à la Commission par le Service correctionnel du Canada (SCC) ou par un organisme correctionnel provincial ou territorial, conformément à l'article 129 de la LSCMLC. La Commission doit alors déterminer :
 - a. si le cas répond aux critères établis, de l'avis de l'organisme ayant effectué le renvoi;
 - b. si la conclusion à laquelle est arrivé cet organisme est raisonnable.
- 4. Un cas est considéré comme ayant été renvoyé le jour où le dossier est reçu par la Commission.
- Toute demande de retrait d'un renvoi aux fins d'un maintien en incarcération doit être faite par écrit et provenir de la ou des personnes qui ont effectué le renvoi ou d'une personne désignée par le commissaire du SCC, et elle doit inclure les motifs du retrait.
- Un renvoi aux fins d'un maintien en incarcération peut être retiré seulement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a. de nouveaux renseignements indiquent que les critères en vigueur au moment du renvoi du cas n'étaient pas remplis;
 - b. la date prévue pour la libération d'office a changé.

Decision-Making Criteria and Process

Detention

- The Board may order the detention of an offender, pursuant to subsection <u>130(3)</u> of the CCRA, where the Board is satisfied:
 - a. in the case of an offender serving a sentence for an offence set out in Schedule I, or for an offence set out in Schedule I that is punishable under section 130 of the National Defence Act, that the offender is likely, if released, to commit, before the expiration of the sentence according to law:
 - i. an offence causing the death of or serious harm to another person; or
 - ii. a sexual offence involving a child;
 - b. in the case of an offender serving a sentence for an offence set out in Schedule II, or for an offence set out in Schedule II that is punishable under section 130 of the National Defence Act, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the expiration of the sentence according to law: or
 - c. in the case of an offender whose case was referred to the Chairperson by the Commissioner, that the offender is likely, if released, to commit before the expiration of the sentence according to law:
 - i. an offence causing the death of or serious harm to another person;
 - ii. a sexual offence involving a child; or
 - iii. a serious drug offence.
- 8. In determining the likelihood of an offender committing an offence causing the death of, or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence, Board members must take into consideration any factor that is relevant, including the factors outlined in section 132 of

Critères et processus décisionnels

Maintien en incarcération

- 7. La Commission peut ordonner le maintien en incarcération du délinquant, en vertu du paragraphe <u>130(3)</u> de la LSCMLC, si elle est convaincue :
 - a. dans le cas où le délinquant purge une peine d'emprisonnement pour une infraction visée à l'annexe I, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine :
 - i. soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
 - ii. soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant:
 - b. dans le cas où le délinquant purge une peine d'emprisonnement pour une infraction visée à l'annexe II, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la Loi sur la défense nationale, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;
 - c. dans le cas où le dossier a été renvoyé au président par le commissaire du SCC, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine :
 - i. soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
 - ii. soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
 - iii. soit une infraction grave en matière de drogue.
- 8. Pour évaluer le risque que le délinquant commette une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, les commissaires doivent considérer tous les facteurs utiles, y compris ceux que prévoit l'article 132 de la

the CCRA.

Sexual Offence Involving a Child

 Information regarding recurring sexual victimization involving children under 18 as demonstrated by the offender's criminal history, in psychological reports or from victims should be considered to determine the offender's sexual preferences for the purposes of paragraph 132(1.1)(b) of the CCRA.

Determining Serious Harm

- 10. Board members will determine whether an offender caused serious harm (which includes a severe physical injury or severe psychological damage) to a person, by considering all relevant factors, including:
 - a. whether the offence resulted in a physical or psychological disability, incapacitation, disfigurement, or long-term reduction in quality of life;
 - the extent of injury to the victim, as assessed or indicated by medical care sought or required;
 - c. the nature of the offence and the circumstances surrounding it, and in particular whether it involved brutality, excessive force, gratuitous violence, or deviant sexual behaviour:
 - d. the use of a weapon to harm or threaten the victim;
 - e. whether or not the victim was subject to prolonged or repeated abuse or terror; and
 - f. any particular vulnerability of the victim, such as being young, aged, infirm, helpless, or handicapped.

Statutory Release

11. If the Board does not order detention, the offender will be released on statutory release. Guidance on imposing conditions on statutory release, including residency, is provided in policies <u>5.1</u> (Statutory Release – Residency condition) and <u>7.1</u> (Release Conditions).

LSCMLC.

Infraction sexuelle à l'égard d'un enfant

9. Si l'on peut voir d'après les antécédents criminels, les rapports psychologiques ou des informations obtenues de victimes que le délinquant a commis à maintes reprises des infractions sexuelles à l'égard de jeunes de moins de 18 ans, il faudrait considérer ces renseignements pour déterminer les tendances sexuelles du délinquant aux fins de l'alinéa 132(1.1)b) de la LSCMLC.

Détermination du dommage grave

- 10. Les commissaires déterminent si un délinquant a causé un dommage grave (qui comprend un dommage corporel ou moral grave) à une autre personne en considérant tous les facteurs pertinents, dont ceux-ci :
 - a. si l'infraction a entraîné une invalidité, une incapacité, un défigurement ou une diminution de longue durée de la qualité de la vie;
 - la gravité des blessures subies par la victime, telle qu'indiquée par les soins médicaux demandés ou nécessaires;
 - c. la nature de l'infraction et les circonstances de celle-ci, et en particulier la présence de gestes de brutalité, de force excessive, de violence gratuite ou d'un comportement sexuel déviant;
 - d. l'utilisation d'une arme pour blesser ou menacer la victime;
 - e. le fait que la victime ait été ou non soumise à des mauvais traitements ou à des comportements terrorisants prolongés ou répétés;
 - f. la vulnérabilité de la victime, comme le fait qu'elle soit jeune, âgée, infirme, sans recours ou handicapée.

Libération d'office

11. Si la Commission n'ordonne pas le maintien en incarcération, le délinquant est mis en liberté d'office. Les politiques 5.1 (Libération d'office – Assignation à résidence) et 7.1 (Conditions de la mise en liberté) contiennent des indications concernant l'imposition de conditions de libération

d'office.

One-Chance Statutory Release

- 12. If the Board does not order detention, but is satisfied that the offender was serving a sentence for a <u>Schedule I</u> offence which caused death or serious harm, a sexual offence involving a child, or a sentence for a <u>Schedule II</u> offence, it may order a one-chance statutory release in accordance with subsection 130(4) of the CCRA.
- 13. When determining whether to order onechance statutory release, Board members will assess all relevant factors, including:
 - a. the history of re-offending and revocation on conditional release;
 - any record of repeated convictions for similar offences;
 - c. the offender's responsivity to programs and interventions; and
 - d. the extent to which the offender's release plan and community supervision strategies minimize the possibility of future violence, sexual offences against children or a future serious drug offence.

Referrals by the Commissioner to the Chairperson

Interim Review

14. In certain cases referred by the Commissioner to the Chairperson, in accordance with paragraphs 129(5)(b) and (c) of the CCRA, where it is not possible to hold a detention review before the offender's statutory release date, the Board will hold an interim review to determine whether the information on file is sufficient to proceed with a detention review, and to ensure that the Board does not lose jurisdiction of the case.

Libération d'office à octroi unique

- 12. Si la Commission n'ordonne pas le maintien en incarcération, mais est convaincue que le délinquant purge une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I et ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou qu'il purge une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, elle peut ordonner une libération d'office à octroi unique, conformément au paragraphe 130(4) de la LSCMLC.
- 13. Lorsque les commissaires déterminent s'il convient d'ordonner une libération d'office à octroi unique, ils évaluent tous les facteurs utiles, notamment :
 - a. l'historique des nouvelles infractions et des révocations pendant les périodes de liberté sous condition;
 - des données indiquant que le délinquant a été condamné à maintes reprises pour des infractions analogues;
 - c. la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions;
 - d. la mesure dans laquelle le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité qui ont été établis pour le délinquant réduisent au minimum la possibilité de perpétration d'actes violents, d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants ou d'infractions graves en matière de droque.

Cas renvoyés au président par le commissaire du SCC

Examen provisoire

14. Lorsque, dans les cas d'un renvoi par le commissaire du SCC au président, il n'est pas possible de tenir un examen de maintien en incarcération avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant, la Commission effectue un examen provisoire, conformément aux alinéas 129(5)b) et c) de la LSCMLC, afin de déterminer si les renseignements au dossier sont suffisants pour procéder à un examen de maintien en incarcération et de s'assurer que la Commission garde sa compétence.

Detention Review (Following an Interim Review)

- 15. A detention review may be held immediately following the interim review if the Board is satisfied that:
 - all relevant information is available to make a decision, and the information has been provided to the offender;
 - all other procedural safeguards are met; and
 - c. the offender agrees to proceed.
- 16. If the detention review is not held immediately following the interim review, it must be held as soon as is practicable but not later than four weeks after the case was referred to the Board, unless the review is postponed at the request of the offender.

Adjournments and Postponements

Refer to policies <u>11.5</u> (Adjournments) and <u>11.7</u> (Postponements) for guidance related to the adjournment or postponement of a detention review.

Review of Detention Orders

- 18. The Board may review a detention order at any time and must do so within:
 - a. one year after the order was made, and within one year after the date of each subsequent review, pursuant to subsection 131(1) of the CCRA; or
 - two years after the order was made, and within two years after the date of each subsequent review, if the detention order relates to an offender who is serving a sentence for a Schedule I offence that caused death or serious harm, pursuant to subsection 131(1.1) of the CCRA.
- 19. Board members will determine whether there is sufficient new information to justify modifying the order or making a new order.

Examen de maintien en incarcération (après un examen provisoire)

- 15. La Commission peut effectuer un examen de maintien en incarcération immédiatement après l'examen provisoire si elle est convaincue :
 - a. qu'elle a à sa disposition tous les renseignements pertinents pour prendre une décision, et que l'information a été communiquée au délinquant;
 - b. que toutes les autres garanties procédurales sont respectées;
 - c. que le délinquant est d'accord.
- 16. Si l'examen de maintien en incarcération n'a pas lieu immédiatement après l'examen provisoire, il doit se faire le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines après le renvoi du cas à la Commission, à moins que le délinquant ne demande un report.

Ajournements et reports

Voir les politiques 11.5 (Ajournements) et 11.7 (Reports) pour avoir des indications concernant l'ajournement ou le report d'un examen de maintien en incarcération.

Réexamen d'une ordonnance de maintien en incarcération

- 18. La Commission peut à tout moment réexaminer une ordonnance de maintien en incarcération, et elle est expressément tenue de le faire :
 - a. dans l'année suivant la prise de l'ordonnance et tous les ans par la suite, en vertu du paragraphe <u>131(1)</u> de la LSCMLC;
 - b. dans les deux ans suivant la prise de l'ordonnance, et tous les deux ans par la suite, si l'ordonnance est prise à l'égard d'un délinquant qui purge une peine infligée pour une infraction mentionnée à l'annexe I ayant causé la mort ou un dommage grave, en vertu du paragraphe 131(1.1) de la LSCMLC.
- Les commissaires déterminent si de nouvelles informations permettent de modifier l'ordonnance ou d'en prendre une autre.

- 20. Where the Board ordered detention with an understanding that there would be a new review upon successful completion of a program or intervention, Board members will assess the extent to which the offender has shown progress in addressing their risk and needs to determine whether the offender still meets the detention criteria.
- 21. Where, on completing a review of a detention order, the Board orders the statutory release of the offender, the release is a one-chance statutory release pursuant to subsection <u>130(6)</u> of the CCRA.

After an Additional Sentence

22. When the Board conducts a review pursuant to paragraph 130(3.2)(a) of the CCRA to determine whether the current detention order should be amended to keep it in force until the new warrant expiry date, a full review of the case is not required given that the detention order is still in effect and a full review will occur within one year of the detention order or detention confirmed decision.

Statutory Release Order Subject to a Residency Condition Following a Period of Detention

- 23. Pursuant to subsection 131(3) of the CCRA, the Board may order the statutory release of the offender subject to a residency condition following a period of detention where the Board is satisfied that the condition is reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.
- 24. Board members will take into consideration all relevant factors, including whether the offender requires a gradual reintegration into the community or if accommodation is identified as a need area and a residency condition addresses that need.

Residency in a Psychiatric Facility or a Penitentiary

25. A residency condition in a psychiatric facility or penitentiary may offer limited access to the

- 20. Lorsque la Commission a ordonné le maintien en incarcération tout en convenant de faire un nouvel examen lorsque le délinquant aurait participé avec succès à un programme ou à une intervention, les commissaires évaluent la mesure dans laquelle le délinquant a fait des progrès relativement au risque et aux besoins qu'il présente pour déterminer s'il répond toujours aux critères de maintien en incarcération.
- 21. Si, au terme du réexamen d'une ordonnance de maintien en incarcération, la Commission ordonne la libération d'office, il s'agit d'une libération d'office à octroi unique, en vertu du paragraphe 130(6) de la LSCMLC.

Examen après l'imposition d'une peine supplémentaire

22. Lorsque la Commission effectue un examen en vertu de l'alinéa 130(3.2)a) de la LSCMLC pour déterminer s'il convient de modifier l'ordonnance de maintien en incarcération afin qu'elle demeure en vigueur jusqu'à la nouvelle date d'expiration du mandat, elle n'est pas tenue d'examiner le cas en entier vu que l'ordonnance est toujours en vigueur et qu'un réexamen complet se tiendra dans l'année suivant la prise de l'ordonnance ou la décision de confirmer l'ordonnance.

Ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération

- 23. En vertu du paragraphe 131(3) de la LSCMLC, la Commission peut ordonner la libération d'office du délinquant en l'assortissant d'une assignation à résidence à la suite d'une période de maintien en incarcération si elle est convaincue qu'une telle condition est raisonnable et nécessaire pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant.
- 24. Les commissaires prennent en considération tous les facteurs utiles et se demandent notamment si le délinquant a besoin d'une réinsertion graduelle dans la société ou si l'hébergement est considéré comme un besoin et qu'une assignation à résidence répondrait à ce besoin.

Assignation à résidence dans un établissement psychiatrique ou un pénitencier

25. Une assignation à résidence dans un établissement psychiatrique ou un pénitencier peut offrir un accès

community and should only be used when the offender will benefit from treatment programs that will assist in the management of risk and facilitate the offender's successful reintegration in the community. It should be part of a multistage plan leading to residency in a community-based residential facility or to a statutory release without a residency condition.

recours que si le délinquant bénéficiera de programmes de traitement qui faciliteront la gestion du risque et favoriseront sa réinsertion sociale. Ce genre de placement devrait s'inscrire dans un plan en plusieurs étapes prévoyant en bout de ligne une assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire ou une libération d'office non assortie d'une assignation à résidence.

limité à la collectivité et on ne devrait y avoir

Review of a Statutory Release Order Subject to a Residency Condition

- 26. The Board may review a statutory release order subject to a residency condition at any time, and must do so within:
 - a. one year after the order and within one year after the date of each subsequent review, pursuant to paragraph <u>131(3)(b)</u> of the CCRA; or
 - two years after the order and within two years after the date of each subsequent review, if the order relates to an offender who is serving a sentence for a <u>Schedule I</u> offence that caused death or serious harm.

Réexamen d'une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence

- 26. La Commission peut à tout moment réexaminer une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence, et elle expressément est tenue de le faire :
 - a. dans l'année suivant l'ordonnance et tous les ans par la suite, en vertu de l'alinéa <u>131(3)b</u>) de la LSCMLC;
 - b. dans les deux ans suivant l'ordonnance et tous les deux ans par la suite, si l'ordonnance est prise à l'égard d'un délinquant qui purge une peine infligée pour une infraction mentionnée à l'annexe l ayant causé la mort ou un dommage grave.

Decision and Reasons

- 27. In their reasons for decision, Board members will summarize their overall findings and assessment of the offender, and the rationale for their decision. The summary should include:
 - a. the type of decision and a summary of the legal criteria for the review;
 - an overview of the offender's sentence and an analysis of the offender's criminal, social and conditional release history;
 - a summary of the actuarial measures of the risk to re-offend, where applicable;
 - d. analytical statements of all relevant aspects of the case, including discordant information of importance;
 - e. information on the availability of supervision programs that would protect

Décision et motifs

- 27. Dans les motifs de leur décision, les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale du délinquant, et la justification de leur décision. Le résumé devrait comprendre notamment :
 - a. de l'information sur le type de décision et le résumé des critères législatifs régissant l'examen;
 - un aperçu de la peine et une analyse des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition du délinquant;
 - c. un sommaire des mesures actuarielles du risque de récidive, le cas échéant;
 - des énoncés analytiques de tous les aspects pertinents du cas, notamment les renseignements discordants qui sont significatifs;
 - e. de l'information sur l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger le public et

the public and assist in managing the risk the offender might otherwise present;

- f. a review of all factors listed in subsection <u>132(1)</u> of the CCRA which are relevant to the case;
- g. an overview of the offender's representations obtained in writing or, if applicable, at the hearing;
- a concluding assessment of whether or not the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence, before the expiration of the offender's sentence according to law; and
- if detention is not ordered, or if statutory release is ordered following a period of detention, any special conditions imposed, including residency. Refer to the "Decision and Reasons" section of policies <u>5.1</u> (Statutory Release – Release condition) and <u>7.1</u> (Release Conditions) for additional information.

Cross-References

- 28. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.2 Psychological and Psychiatric Assessments
 - <u>5.1</u> Statutory Release Residency Condition
 - 7.1 Release Conditions
 - <u>11.1</u> Hearings
 - 11.1.1 Elder Assisted and Community
 Assisted Hearings
 - 11.5 Adjournments
 - 11.7 Postponements
- 29. CSC Policy:

CD 712-2 - Detention

Last Revised Date

2015-04-24

- à aider à contrôler le risque que pourrait présenter le délinquant sinon;
- f. une analyse de tous les facteurs énumérés au paragraphe <u>132(1)</u> de la LSCMLC qui concernent le cas;
- g. un aperçu des observations du délinquant présentées par écrit ou, le cas échéant, lors de l'audience:
- h. une évaluation finale relativement à la probabilité que le délinquant commette, avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue;
- si le maintien en incarcération n'est pas ordonné, ou si la libération d'office est ordonnée après une période de maintien en incarcération, toute condition spéciale imposée, dont l'assignation à résidence. Voir les sections « Décision et motifs » des politiques <u>5.1</u> (Libération d'office – Assignation à résidence) et <u>7.1</u> (Conditions de la mise en liberté) pour plus d'information.

Renvois

- 28. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.2 Évaluations psychologiques et psychiatriques
 - <u>5.1</u> Libération d'office Assignation à résidence
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 11.1 Audiences
 - <u>11.1.1</u> Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - 11.5 Ajournements
 - 11.7 Reports
- 29. Politique du SCC:

DC 712-2 – Maintien en incarcération

Date de la dernière révision

2015-04-24



Release Conditions

Conditions de la mise en liberté

7.1 Release Conditions

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>133</u>, <u>134</u>, <u>134.1</u>, <u>134.2</u> and <u>140(10.1)</u> and Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections <u>147</u>, <u>161</u> and <u>162</u>.

Purpose

 To provide guidance to Board members on imposing, varying or removing release conditions on unescorted temporary absence, day parole, full parole, statutory release and long-term supervision orders.

Definitions

- Parole Reduced Status (Liberté conditionnelle mitigée): offenders on parole reduced status are subject to three standard conditions, namely paragraphs 161(1)(a) and (c) and subparagraph 161(1)(g)(i) of the CCRR.
- 4. **Special conditions** (Conditions spéciales): conditions imposed by the Board pursuant to subsections 133(3), 133(3.1), 133(4), 133(4.1) and 134.1(2) of the CCRA.
- Standard Conditions (Conditions automatiques): conditions listed in section 161 of the CCRR which every supervised offender must follow, unless varied in writing by the Board.

Residency Condition

 Information on residency conditions can be found in policies <u>5.1</u> (Statutory Release – Residency Condition) and <u>9.1</u> (Offenders with a Long-Term Supervision Order).

Decision-Making Criteria and Process

 A special condition may be imposed when the condition is considered reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into

7.1 Conditions de la mise en liberté

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>133</u>, <u>134</u>, <u>134.1</u>, <u>134.2</u> et <u>140(10.1)</u> et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles <u>147</u>, <u>161</u> et <u>162</u>.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'imposition, la modification ou l'annulation de conditions dans le cadre de permissions de sortir sans escorte, de la semi-liberté, de la libération conditionnelle totale, de la libération d'office et d'ordonnances de surveillance de longue durée.

Définitions

- Conditions automatiques (Standard Conditions): conditions énoncées à l'article 161 du RSCMLC que doit respecter chaque délinquant en liberté, à moins que la Commission ne les modifie par écrit.
- 4. Conditions spéciales (Special conditions): conditions imposées par la Commission en vertu des paragraphes 133(3), 133(3.1), 133(4), 133(4.1) et 134.1(2) de la LSCMLC.
- Liberté conditionnelle mitigée (Parole Reduced Status): les délinquants en liberté conditionnelle mitigée sont assujettis à seulement trois des conditions automatiques, soit celles qui sont décrites aux alinéas 161(1)a) et c) et au sousalinéa 161(1)g)(i) du RSCMLC.

Assignation à résidence

 Pour avoir des renseignements sur l'assignation à résidence, consultez les politiques <u>5.1</u> (Libération d'office – Assignation à résidence) et <u>9.1</u> (Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée).

Critères et processus décisionnels

7. Une condition spéciale peut être imposée lorsqu'elle est jugée raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ou raisonnable et nécessaire pour society of the offender or reasonable and necessary in order to protect the victim. When imposing a special condition, Board members will:

- establish a clear link between the condition and the probability of re-offending if the condition is violated;
- relate the condition to the offender's risk factors, to an identified need or to behaviour that is inappropriate or unacceptable;
- ensure the condition can be complied with, enforced and monitored by the Parole Officer; and
- d. ensure the condition does not contradict any court order.
- Board members should be cognizant of and sensitive to the needs and circumstances of women and Aboriginal offenders and the needs of other groups of offenders with special requirements when imposing release conditions.

Imposing, Varying or Removing a Special Condition

- The Board may remove or vary a special condition when the condition or part of the condition is no longer reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the offender's reintegration into society.
- 10. If the Board imposes, varies or removes a special condition when the offender is already in the community, it should be based on behaviour that relates to an increase or decrease in the level of risk to the community since the offender's release. Exceptions apply in instances where a change in condition(s) is a result of the Board's review of the offender's written representations, where the Board imposed conditions that were not recommended by Correctional Service Canada (CSC).
- 11. During their review, Board members will consider any relevant factor, including:

protéger la victime. Lorsqu'ils imposent une condition spéciale, les commissaires :

- établissent un lien clair entre la condition imposée et la probabilité de récidive si la condition n'est pas respectée;
- b. montrent comment la condition est liée aux facteurs de risque, à un besoin identifié chez le délinquant ou à un comportement qui est inapproprié ou inacceptable;
- s'assurent qu'il s'agit d'une condition que le délinquant peut respecter et que l'agent de libération conditionnelle peut mettre en vigueur et surveiller;
- d. s'assurent que la condition ne va pas à l'encontre d'une quelconque ordonnance d'un tribunal.
- 8. Lorsque les commissaires imposent des conditions de mise en liberté, ils devraient connaître et prendre en compte les besoins et la situation propres aux femmes, aux Autochtones et à d'autres groupes particuliers de délinquants.

Imposition, modification ou annulation d'une condition spéciale

- La Commission peut annuler ou modifier une condition spéciale lorsque celle-ci ou une partie de celle-ci n'est plus raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.
- 10. Si la Commission impose, modifie ou annule une condition spéciale quand le délinquant se trouve déjà dans la collectivité, cette décision devrait être fondée sur un comportement qui révèle une augmentation ou une diminution du risque que présente le délinquant pour la collectivité depuis sa mise en liberté. Il y a toutefois une exception : la Commission peut changer une ou des conditions à la suite de l'examen des observations écrites du délinquant dans les cas où elle a imposé une condition spéciale qui n'avait pas été recommandée par le Service correctionnel du Canada (SCC).
- 11. Durant leur examen, les commissaires considèrent tous les facteurs pertinents, notamment :

- a. the offender's progress since release;
- b. the degree of stability in the offender's release plan or current situation;
- the presence of stressors that may affect future behaviour; and
- whether the offender has addressed the major factors for which the condition has been imposed.

Relief from a Standard Condition

- 12. When an offender makes an application for relief from or to vary a standard condition, Board members will consider all risk relevant information, including the Parole Officer's overall assessment and recommendation, to determine whether a deviation from those conditions is warranted.
- 13. The Board should not relieve an offender from compliance with the following conditions:
 - a. obey the law and keep the peace;
 - b. report immediately to the Parole Officer and thereafter as instructed; and
 - c. report immediately to the Parole Officer any change in the address of residence.

New Statutory Release Date within Nine Months

14. When the Board revokes a release or confirms a revocation, resulting in a new projected statutory release date within nine months from the date of CSC's referral to the Board, the Board should address release conditions at the same time.

Out-of-Country Travel

15. When a request for out-of-country travel is received, Board members will assess any issues or risk factors related to public safety associated with the travel.

- a. les progrès accomplis par le délinquant depuis sa libération;
- b. le degré de stabilité du plan de libération du délinquant ou de sa situation actuelle;
- c. la présence de facteurs de stress susceptibles d'influer sur le comportement futur du délinquant;
- d. le fait que le délinquant se soit attaqué ou non aux principaux facteurs pour lesquels la condition a été imposée.

Dispense d'une condition automatique

- 12. Lorsqu'un délinquant présente une demande pour que la Commission le soustraie à l'application d'une condition automatique ou modifie celle-ci, les commissaires tiennent compte de tous les renseignements pertinents liés au risque, notamment de l'évaluation globale et de la recommandation faites par l'agent de libération conditionnelle, pour déterminer si une dérogation à ces conditions est justifiée.
- 13. La Commission ne devrait pas soustraire le délinquant à l'application des conditions suivantes :
 - a. respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
 - se présenter immédiatement à l'agent de libération conditionnelle, et ensuite selon les directives de ce dernier;
 - c. informer l'agent de libération conditionnelle sans délai de tout changement de résidence.

Nouvelle date prévue pour la libération d'office dans les neuf mois suivants

14. Lorsque la Commission révoque une libération ou confirme une révocation et que cela entraîne une nouvelle date de libération d'office prévue dans les neuf mois suivant la date à laquelle le cas lui a été renvoyé par le SCC, elle devrait décider en même temps s'il convient d'imposer des conditions de mise en liberté.

Déplacements à l'étranger

15. Lorsqu'une demande de déplacement à l'étranger est reçue, les commissaires évaluent tout aspect ou facteur de risque lié à la sécurité du public que comporte le déplacement.

- 16. Board members will consider any factor that is relevant in determining whether the travel might result in any increase to an undue level in the offender's risk to society at large, including:
 - a. the nature of the offender's criminal history and any police opinion, any involvement in drug trafficking or a criminal organization and any potential for such activities or involvement;
 - b. progress on current and previous releases including previous travel and the length of time on the current release;
 - c. the success of the offender's reintegration over an extended period of time;
 - d. written confirmation from authorities that the country of destination does not object to the offender visiting that country; if not available, written confirmation that the country of destination is unwilling to provide this information or written proof that the offender tried to obtain the confirmation;
 - e. information concerning the purpose and details of the travel, including the length of time the offender will be outside of Canada and, if available, collateral contacts in the destination country; and
 - f. the consistency of the travel with the offender's correctional plan.
- 17. When possible, Board members should specify the period of time that the offender is permitted to travel, given that a limited validity passport will be issued further to their decision to authorize temporary relief from the condition to remain in Canada at all times.

Offender Representations

- The offender has the right to provide representations prior to the Board rendering a decision with respect to special conditions that were recommended by CSC.
- 19. When, at a hearing, Board members are

- 16. Les commissaires tiennent compte de tout facteur pertinent pour déterminer si le déplacement pourrait faire augmenter le risque auquel serait exposée la société en général au point de le rendre inacceptable, notamment les facteurs suivants :
 - la nature des antécédents criminels du délinquant et l'opinion des services de police, de même que toute participation au trafic de drogues ou aux activités d'une organisation criminelle, ou encore toute possibilité de participation à de telles activités;
 - b. les progrès faits par le délinquant au cours de la période de liberté actuelle et de précédentes périodes de liberté, notamment dans le cadre de déplacements antérieurs, et la quantité de temps écoulé depuis sa libération;
 - c. la réussite de la réinsertion sociale du délinquant sur une longue période;
 - d. une lettre des autorités du pays de destination confirmant qu'elles n'ont pas d'objection à ce que le délinquant visite ce pays, ou, si cela n'est pas possible, une confirmation écrite que le pays de destination refuse de fournir cette information ou une preuve écrite des efforts déployés par le délinquant dans le but d'obtenir cette confirmation;
 - e. les renseignements sur le but et les détails du déplacement, y compris le nombre de jours où le délinquant sera à l'extérieur du Canada et, si disponibles, les contacts collatéraux dans le pays de destination;
 - f. la cohérence du déplacement avec le plan correctionnel du délinquant.
- 17. Dans la mesure du possible, les commissaires devraient préciser la période pendant laquelle le délinquant sera autorisé à se déplacer à l'étranger étant donné qu'un passeport valide pour une durée limitée lui sera délivré à la suite de leur décision d'autoriser une dispense temporaire de la condition de demeurer au Canada en tout temps.

Observations du délinquant

- 18. Le délinquant a le droit de présenter des observations à la Commission avant que celle-ci ne rende une décision quant aux conditions spéciales recommandées par le SCC.
- 19. Lorsque, à une audience, les commissaires

- considering imposing a special condition that was not recommended by CSC, they must ensure the offender has an opportunity to be heard.
- 20. When the Board does not conduct a hearing and imposes a special condition that was not recommended by CSC or in situations where there is immediate risk to the community and the Board imposes a condition without delay, the offender has the right to submit written representations to the Board within 30 days of receipt of the decision.
- 21. The review to consider the offender's written representations will be conducted by different Board members as soon as possible, but no later than 30 days following the receipt of the representation.

Decision and Reasons

- 22. In their reasons for decision, Board members will document the reasons for imposing, varying or removing each special condition, or for varying or relieving from a condition prescribed by the CCRR.
- 23. Board members will explain how each special condition relates to the offender's criminal behaviour and specify the reasons and legal criteria for imposing any special condition, specifically why the condition is considered:
 - a. reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender (pursuant to subsections <u>133(3)</u> and <u>134.1(2)</u> of the CCRA); or
 - b. reasonable and necessary in order to protect the victim (pursuant to subsection 133(3.1) of the CCRA).
- Board members will also specify the duration of special conditions and the rationale for the imposition of that duration.
- 25. In accordance with subsection <u>133(3.2)</u> of the CCRA, if Board members decide not to impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of the offender in cases where a victim has provided

- envisagent d'imposer une condition spéciale qui n'a pas été recommandée par le SCC, ils doivent veiller à ce que le délinquant ait la possibilité d'être entendu.
- 20. Lorsque la Commission ne procède pas par voie d'audience et décide d'imposer une condition spéciale qui n'a pas été recommandée par le SCC ou lorsqu'une situation présente un risque immédiat pour la collectivité et que la Commission impose une condition sans délai, le délinquant a le droit de soumettre des observations par écrit à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de la décision.
- 21. L'examen des observations écrites du délinquant est effectué par d'autres commissaires dans les plus brefs délais, et au plus tard 30 jours suivant la réception des observations.

Décision et motifs

- 22. Dans les motifs de leur décision, les commissaires consignent les motifs de l'imposition, de la modification ou de l'annulation de toute condition spéciale, ou encore d'une dispense ou d'une modification relative à une condition prévue par le RSCMLC.
- 23. Les commissaires doivent expliquer en quoi chaque condition spéciale est liée au comportement criminel du délinquant et expliquer les motifs et les critères légaux justifiant l'imposition de toute condition spéciale, notamment préciser pourquoi chaque condition est considérée comme :
 - a. raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant (en vertu des paragraphes <u>133(3)</u> et <u>134.1(2)</u> de la LSCMLC);
 - raisonnable et nécessaire pour protéger la victime (en vertu du paragraphe <u>133(3.1)</u> de la LSCMLC).
- Les commissaires doivent également préciser la durée des conditions spéciales et la raison de cette durée.
- 25. Conformément au paragraphe 133(3.2) de la LSCMLC, si les commissaires décident de ne pas imposer de conditions au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte dans les cas où

a statement to the Board, they will provide reasons for the decision.

une victime a fourni une déclaration à la Commission, ils donnent les motifs de cette décision.

Cross-References

- 26. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 1.2 Information from Victims
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 3.1 Temporary Absences
 - 4.1 Day Parole
 - 4.2 Full Parole
 - 4.5 Accelerated Review
 - 5.1 Statutory Release Residency Condition
 - 8.1 Assessment for Post-Release Decisions
 - 9.1 Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
- 27. CSC Policies:
 - CD 712-1 Pre-Release Decision-Making
 - CD 715-1 Community Supervision
 - CD 715-2 Post-Release Decision Process
 - CD 715-3 Community Assessments

Last Revised Date

2015-04-24

Renvois

- 26. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 1.2 Information provenant des victimes
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 3.1 Permission de sortir
 - 4.1 Semi-liberté
 - 4.2 Libération conditionnelle totale
 - 4.5 Examen expéditif
 - 5.1 Libération d'office Assignation à résidence
 - 8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires
 - 9.1 Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - <u>10.1</u> Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
- 27. Politiques du SCC:
 - DC 712-1 Processus de décision prélibératoire
 - DC 715-1 Surveillance dans la collectivité
 - DC 715-2 Processus décisionnel postlibératoire
 - DC 715-3 Évaluations communautaires

Date de la dernière révision

2015-04-24

7.2 Day Parole and Residency Leave Privileges

Legislative References

1. Corrections and Conditional Release Act, sections <u>66(3)</u>, <u>99</u>, <u>131(3)</u>, <u>133(4)</u>, <u>133(4.1)</u>, <u>134(1)</u>, <u>134.1(2)</u>, <u>134.2(1)</u> and <u>135.1</u>.

Purpose

 To provide guidance to Board members on authorizing and establishing the parameters of leave privileges associated with day parole and with residency conditions on temporary absences, full parole, statutory release or longterm supervision orders.

Definitions

- 3. Community-Based Residential Facility (CBRF) (Établissement résidentiel communautaire (ERC)): place that provides accommodation to offenders on parole, statutory release, temporary absence or long-term supervision order. They include community correctional centres, community residential facilities, hostels, private home placements and other facilities designated as CBRFs.
- 4. Community Correctional Centre (Centre correctionnel communautaire): community-based residential facility operated by the Correctional Service of Canada (CSC) that provides a structured living environment with 24-hour supervision, programs and interventions for the purpose of safely reintegrating the offender into the community.
- 5. Community Residential Facility (Centre résidentiel communautaire): community-based residential facility operated by a nongovernmental agency or a provincial entity that provides a structured living environment with 24-hour supervision, programs and interventions for the purpose of safely reintegrating the offender into the community.

7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté et aux assignations à résidence

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 66(3), 99, 131(3), 133(4), 133(4.1), 134(1), 134.1(2), 134.2(1) et 135(1).

Objet

2. Guider les commissaires concernant l'autorisation des privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté ou à une assignation à résidence imposée dans le cadre d'une permission de sortir, d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée, et concernant l'établissement des paramètres de ces privilèges.

Définitions

- 3. Centre correctionnel communautaire (Community Correctional Centre): établissement résidentiel communautaire géré par le Service correctionnel du Canada (SCC) et offrant un milieu de vie structuré avec une surveillance 24 heures sur 24 ainsi que des programmes et des interventions en vue de la réinsertion sociale sécuritaire du délinquant.
- 4. Centre résidentiel communautaire (Community Residential Facility): établissement résidentiel communautaire géré par un organisme non gouvernemental ou une entité provinciale et offrant un milieu de vie structuré avec une surveillance 24 heures sur 24 ainsi que des programmes et des interventions en vue de la réinsertion sociale sécuritaire du délinquant.
- 5. Établissement résidentiel communautaire (ERC) (Community-Based Residential Facility (CBRF)): lieu offrant l'hébergement aux délinquants qui bénéficient d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir ou qui sont soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée. Cela inclut les centres correctionnels communautaires, centres résidentiels communautaires, foyers, maisons privées et autres établissements auxquels on a accordé le statut

ďERC.

- 6. Compassionate Leave (Sortie autorisée pour des raisons de compassion (humanitaires)): leave to allow the offender to attend to urgent matters affecting members of the offender's immediate family or other persons with whom the offender has a close personal relationship. Compassionate reasons may include death in the family or visits to the family where a serious illness occurs.
- 7. Emergency Medical Leave (Sortie autorisée pour des interventions médicales urgentes): leave to allow the offender to undergo medical examination or treatment of an urgent nature which requires overnight accommodation outside of the penitentiary, community-based residential facility or an institution under provincial or territorial jurisdiction, or other location.
- Leave Privileges or Leave Passes (Privilège de sortie ou laissez-passer): written authorization allowing offenders a temporary relief from returning to a penitentiary, a community-based residential facility, an institution under provincial or territorial jurisdiction, or other location.

Leave Privileges

- 9. The Board is responsible for authorizing and establishing the parameters of leave privileges for:
 - day parole releases, given that offenders are required to return to a facility each night or at another specified interval; and
 - temporary absences and releases on full parole, statutory release or long-term supervision orders, when a residency condition is imposed.
- Leave privileges should be tailored to meet the requirements of the type of release that is being authorized and the offender's risk and needs.
- 11. The Board may consider expanded leave in

- 6. Privilège de sortie ou laissez-passer (Leave Privileges or Leave Passes): autorisation écrite qui dispense temporairement le délinquant de l'obligation de réintégrer le pénitencier, l'établissement résidentiel communautaire, l'établissement provincial ou territorial, ou tout autre lieu.
- 7. Sortie autorisée pour des interventions médicales urgentes (Emergency Medical Leave): sortie autorisée pour permettre au délinquant de subir un examen ou un traitement médical de nature urgente qui l'oblige à passer une ou plusieurs nuits à l'extérieur du pénitencier, de l'établissement résidentiel communautaire, de l'établissement provincial ou territorial, ou de tout autre lieu.
- 8. Sortie autorisée pour des raisons de compassion (humanitaires) (Compassionate Leave): sortie autorisée pour permettre au délinquant de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite. Les raisons de compassion peuvent inclure un décès ou une maladie grave dans la famille.

Privilèges de sortie

- Il appartient à la Commission d'autoriser des privilèges de sortie, et d'en établir les paramètres, pour :
 - a. une semi-liberté, étant donné que les délinquants sont tenus de réintégrer l'établissement chaque soir, ou à tout autre intervalle précisé;
 - une permission de sortir, une libération conditionnelle totale, une libération d'office ou une ordonnance de surveillance de longue durée, lorsqu'une assignation à résidence est imposée.
- Les privilèges de sortie devraient tenir compte des exigences liées au type de libération accordé ainsi que du risque et des besoins que présente le délinquant.
- 11. Les commissaires peuvent envisager d'autoriser

- order to respond to the needs of women, Aboriginal offenders, and other groups of offenders with special requirements.
- 12. The Board entrusts the Institutional Head, the Director of the CBRF or the Area Director of the parole office, in conjunction with the Parole Officer, the responsibility to determine how and when the Board-authorized leave privileges are to be implemented, within the context of the offender's progress in meeting the objectives of the correctional plan. This includes the setting of curfews and time to be spent at the CBRF.
- Leave privileges, other than those authorized for emergency medical or compassionate reasons, must be authorized in writing by the Board.
- 14. The Board must approve any modifications to the leave privileges that would increase the offender's access to the community. The Board's approval is not required to reduce the offender's access to the community.

Parameters of Leave Privileges

- 15. The parameters of leave privileges apply from the time the leave privileges are authorized by the Board, irrespective of the length of time the offender has been on conditional release. For day parole continued, where leave privileges are authorized by the Board, the parameters reached during the previous day parole period continue to apply, unless varied in writing by the Board.
- Normally, the maximum leave privileges authorized by the Board are as outlined in this policy.

Community-Based Residential Facilities and Institutions Under Provincial or Territorial Jurisdiction

- 17. Leave passes of a maximum of three nights, including travel time, may be authorized within the following limits:
 - a. one leave pass during the first month;
 - two leave passes during the second month;

- des sorties prolongées pour tenir compte des besoins propres aux femmes, aux Autochtones et à d'autres groupes particuliers.
- 12. La Commission laisse au directeur du pénitencier, au directeur de l'ERC ou au directeur de secteur le soin de déterminer, de concert avec l'agent de libération conditionnelle, quand et comment les privilèges de sortie qu'elle autorise seront appliqués, en fonction des progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation des objectifs du plan correctionnel. Cela inclut la responsabilité de fixer les heures de rentrée et de déterminer combien de temps le délinquant doit passer à l'ERC.
- 13. L'octroi de privilèges de sortie ne peut se faire sans l'autorisation écrite de la Commission, sauf s'il s'agit de sorties pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion.
- 14. Toute modification des privilèges de sortie qui permettrait au délinquant d'avoir davantage accès à la collectivité doit être approuvée par la Commission. Elle n'a pas à donner son autorisation quand il s'agit de réduire l'accès à la collectivité.

Paramètres des privilèges de sortie

- 15. Les paramètres des privilèges de sortie s'appliquent à compter du moment où ces privilèges sont autorisés par la Commission, peu importe depuis combien de temps le délinquant est en liberté sous condition. Dans le cas d'une semiliberté prolongée, lorsque des privilèges de sortie sont autorisés par la Commission, les paramètres atteints durant la précédente période de semiliberté s'appliquent, à moins que la Commission ne les modifie par écrit.
- 16. Normalement, les privilèges de sortie maximums autorisés par la Commission sont ceux qui sont décrits dans la présente politique.

<u>Établissements résidentiels communautaires et établissements provinciaux ou territoriaux</u>

- 17. Des laissez-passer de trois nuits au maximum, ce qui comprend le temps de déplacement, peuvent être autorisés dans les limites suivantes :
 - a. un laissez-passer le premier mois;
 - b. deux laissez-passer le deuxième mois;

- c. three leave passes during the third month; and
- d. weekly leave passes during the fourth and subsequent months.
- 18. A leave pass may be extended by an additional night during weeks where there is a statutory holiday.

CSC Penitentiaries

19. A maximum of one leave pass of up to three nights may be authorized each month. The first leave pass may only be implemented more than 30 days after the implementation of the release plan.

Leave for Special Celebrations

20. Leave for special celebrations (e.g. Christmas, New Year's or other spiritual or cultural celebrations) should not be authorized in addition to the leave passes already approved for a particular month. CSC may allow the offender additional travel time for such special occasions.

Leave Authorized for Emergency Medical or Compassionate Reasons

- 21. The Area Director may authorize leave for up to a maximum of 15 days per occurrence for emergency medical reasons or up to a maximum of three days per occurrence for compassionate reasons, even for cases where the Board has not authorized leave privileges.
- 22. The Board's authorization is required for leave exceeding 15 days for emergency medical reasons or exceeding three days for compassionate reasons.
- 23. Emergency medical and compassionate leave should be authorized within the context of a day or full parole, statutory release or longterm supervision order with residency rather than as an unescorted temporary absence.

- c. trois laissez-passer le troisième mois;
- d. des laissez-passer hebdomadaires le quatrième mois et les mois suivants.
- 18. Le laissez-passer peut être prolongé d'une nuit les semaines où il y a un jour férié.

Pénitenciers du SCC

19. Au plus un laissez-passer par mois pour trois nuits au maximum peut être autorisé. Cependant, la première sortie ne peut avoir lieu avant qu'il se soit écoulé plus de 30 jours depuis l'entrée en vigueur du plan de libération.

Privilèges de sortie pour des célébrations spéciales

20. Une sortie pour une célébration spéciale (p. ex. Noël, Jour de l'An ou autre célébration spirituelle ou culturelle) ne devrait pas être autorisée en plus des laissez-passer déjà approuvés au cours du mois. Le SCC peut allouer au délinquant le temps additionnel nécessaire pour les déplacements lors des occasions spéciales.

Sorties autorisées pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion

- 21. Le directeur de secteur du SCC peut autoriser des sorties d'une durée maximale de 15 jours pour des interventions médicales urgentes et de trois jours pour des raisons de compassion, même lorsque la Commission n'a pas autorisé de privilèges de sortie.
- 22. L'autorisation de la Commission est requise pour une sortie d'une durée supérieure à 15 jours pour des interventions médicales urgentes, ou d'une durée supérieure à trois jours pour des raisons de compassion.
- 23. Les privilèges de sortie pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion devraient être autorisés dans le cadre d'une semiliberté ou d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée assortie d'une assignation à résidence, et non à titre de permissions de sortir sans escorte.

- 24. Emergency medical or compassionate leave authorized by CSC will be documented in the next progress report shared with the Board.
- 24. Toute sortie autorisée par le SCC pour des interventions médicales urgentes ou des raisons de compassion sera consignée dans le prochain rapport sur les progrès accomplis par le délinquant qui sera remis à la Commission.

Decision and Reasons

25. In their reasons for decision, Board members will document whether or not leave privileges are authorized and stipulate the specific parameters of the leave. This includes any case-specific leave privileges that further limit or increase the offender's access to the community and the reasons for these parameters. Board members will provide a rationale when leave privileges are not authorized.

Décision et motifs

25. Dans les motifs de leur décision, les commissaires expliquent si des privilèges de sortie sont ou non autorisés et, s'il y a lieu, précisent quels en sont les paramètres, y compris des privilèges de sortie particuliers à un délinquant qui donnent un accès plus limité ou plus large à la collectivité et les motifs de ces paramètres. Les commissaires fournissent une justification lorsqu'ils n'autorisent pas de privilèges de sortie.

Cross-References

- 26. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 3.1 Temporary Absences
 - 4.1 Day parole
 - 4.2 Full Parole
 - 4.5 Accelerated Review
 - 5.1 Statutory Release Residency Condition
 - 7.1 Release Conditions
 - 9.1 Offenders with a Long-Term Supervision Order
- 27. CSC Policies:
 - CD 712-1 Pre-Release Decision-Making
 - CD 714 Community Correctional Centre Standards
 - CD 715-3 Community Assessments

Renvois

- 26. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 3.1 Permissions de sortir
 - 4.1 Semi-liberté
 - 4.2 Libération conditionnelle totale
 - 4.5 Examen expéditif
 - 5.1 Libération d'office Assignation à résidence
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 9.1 Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
- 27. Politiques du SCC:
 - DC 712-1 Processus de décision prélibératoire
 - DC 714 Normes régissant les centres correctionnels communautaires
 - DC 715-3 Évaluations communautaires

Last Revised Date

2014-10-31

Date de la dernière révision

2014-10-31

8

Post-Release Decision-Making

Processus décisionnel pour les décisions postlibératoires

8.1 Assessment for Post-Release Decisions

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>124(3)</u>, <u>135</u>, <u>136</u>, <u>137</u>, <u>138</u> and <u>140(2)</u> and Corrections and Conditional Release Regulations, sections <u>147</u>, <u>153</u> and <u>163</u>.

Purpose

 To provide guidance to Board members on reviewing and assessing risk relevant information for post-release decision-making.

Assessment Process

- In reviewing whether the offender's risk has changed since release and, if applicable, reincarceration, Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 1.1 (Information Standards for Conditional Release Decision-Making), including:
 - a. the reasons for decision for the release;
 - the offender's progress towards meeting the objectives of the correctional plan, including addressing the risk factors and needs areas;
 - c. the offender's behaviour since release, including any time unlawfully at large;
 - the history of previous breaches, suspensions and revocations;
 - e. any documented occurrences of drug use, positive urinalysis results or failures or refusals to provide a sample;
 - f. an analytical comparison of the behaviour with previous patterns of criminal behaviour;
 - g. any professional opinions and/or information from others regarding behaviour since release;

8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>124(3)</u>, <u>135</u>, <u>136</u>, <u>137</u>, <u>138</u> et <u>140(2)</u>, et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles <u>147</u>, <u>153</u> et <u>163</u>.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen et l'évaluation des renseignements pertinents sur le risque en vue de la prise de décisions postlibératoires.

Processus d'évaluation

- 3. Lorsque les commissaires examinent le cas pour déterminer si le risque que présente le délinquant a changé depuis sa mise en liberté et, s'il y a lieu, sa réincarcération, ils évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique 1.1 (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition), notamment :
 - a. les motifs de la décision de mise en liberté;
 - b. les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation des objectifs du plan correctionnel, y compris à l'égard des facteurs de risque, et de ses besoins;
 - le comportement du délinquant depuis sa mise en liberté, y compris durant toute période en liberté illégale;
 - d. l'historique des manquements, des suspensions et des révocations;
 - e. tout document dans lequel sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou tout défaut ou refus de fournir un échantillon;
 - f. la comparaison analytique du comportement du délinquant avec les schèmes de comportement criminel antérieurs:
 - g. les avis professionnels et/ou les renseignements provenant d'autres sources sur le comportement du délinquant durant sa

- h. any systemic or background factors that may have contributed to the offender's involvement in the criminal justice system, such as the effects of substance abuse, systemic discrimination, racism, family or community breakdown, unemployment, poverty, a lack of education and employment opportunities, dislocation from their community, community fragmentation, dysfunctional adoption and foster care, and residential school experience:
- the circumstances surrounding the breach of any release condition and measures taken or proposed as a result;
- the release plan and community supervision strategies proposed for continuing the release; and
- k. the Parole Officer's overall risk assessment and recommendation, including proposed release conditions.

Remedial Action

- Pursuant to subsection <u>135(6)</u> of the CCRA, the Board may, when it cancels a suspension of parole or statutory release:
 - a. reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour since release and the consequences that may result from continuing the behaviour. This may be used where the offender's behaviour, although serious, does not place society at undue risk, but raises concerns about a potential increase in the level of risk the offender may pose to the community;
 - b. alter the conditions of release; or
 - c. delay the effect of the cancellation for a period not exceeding thirty days following the date of the Board's decision. This must be used only when the offender violated the conditions of parole or statutory release during the present suspension and

période de liberté;

- h. tous les facteurs systémiques ou historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, comme les conséquences de la toxicomanie, de la discrimination systémique, du racisme, de l'effritement de la famille ou de la collectivité, du chômage, de la pauvreté, de l'absence de possibilités d'éducation et d'emploi, du relâchement des liens avec la collectivité, de la fragmentation de la collectivité, de l'adoption ou du placement en famille d'accueil dysfonctionnelle et de l'expérience du pensionnat;
- i. un exposé des circonstances entourant la violation d'une condition de mise en liberté et les mesures prises ou proposées en conséquence;
- j. le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité qui sont proposés pour le maintien de la liberté;
- k. l'évaluation globale du risque effectuée par l'agent de libération conditionnelle et sa recommandation, y compris les conditions de remise en liberté proposées.

Mesures correctives

- 4. En vertu du paragraphe <u>135(6)</u> de la LSCMLC, la Commission peut, dans les cas où elle annule une suspension de la libération conditionnelle ou d'office :
 - a. avertir le délinquant qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération et l'informer des conséquences qui pourraient en résulter si le comportement persiste. Cette mesure peut être prise quand la conduite du délinquant, même si elle est grave, ne représente pas un risque inacceptable pour la société, mais fait craindre un accroissement du degré de risque;
 - b. modifier les conditions de la libération;
 - c. retarder l'entrée en vigueur de l'annulation de la suspension, pour une période maximale de 30 jours fixée à compter de la date de la décision de la Commission. Cette mesure doit être prise uniquement lorsque la suspension actuelle résulte d'une violation des conditions

where there has been a previous suspension for violation of conditions during the offender's sentence. The violation of conditions should also be serious enough to warrant sanction or intervention, but not serious enough to warrant a revocation of the release.

- 5. A delay of the effect of cancellation should be based on, but not limited to:
 - a. investigating or finalizing a release plan that will assist in managing the offender's risk upon re-release or facilitate the offender's reintegration;
 - b. successful completion of an institutional program before re-release;
 - the need to accommodate a delay in acceptance to a program or a communitybased residential facility; or
 - d. the need for disciplinary measures in view of repeated violations of conditions.

Offender Representations

6. The Board's review will not be completed until after 15 clear days have elapsed from the date on which the Procedural Safeguard Declaration is signed, in order to allow the offender to make written representations, unless the offender has indicated in writing that no written representations will be provided. Shorter timeframes may be required in order to meet a legislated timeframe.

Decision and Reasons

- 7. In their reasons for decision, Board members will summarize their overall findings and assessment of the offender, and the rationale for their decision. The summary should include:
 - a. the type of decision and summary of the legal criteria for the review;
 - b. a brief overview of the offender's current sentence and criminal history;

de la libération conditionnelle ou d'office et qu'il y a eu une suspension antérieure pour violation des conditions au cours de la peine que purge le délinquant. Aussi, la violation des conditions devrait être suffisamment grave pour justifier une sanction ou une intervention, mais pas assez pour justifier une révocation de la mise en liberté.

- 5. La décision de différer l'entrée en vigueur de l'annulation devrait être motivée, entre autres, par :
 - a. la nécessité de vérifier ou d'achever un plan de libération qui aidera à gérer le risque que présentera le délinquant une fois remis en liberté ou qui favorisera sa réinsertion sociale;
 - b. la volonté de laisser au délinquant la possibilité de terminer avec succès, avant sa remise en liberté, un programme offert en établissement;
 - c. le fait qu'il y ait une période d'attente avant l'admission du délinquant à un programme ou à un établissement résidentiel communautaire;
 - d. la nécessité d'imposer une sanction disciplinaire au délinquant qui n'en est pas à sa première violation des conditions.

Observations du délinquant

6. La Commission n'effectue pas l'examen tant qu'il ne s'est pas écoulé 15 jours francs depuis la date de la signature de la Déclaration sur les garanties procédurales afin de permettre au délinquant de présenter des observations écrites, sauf s'il a indiqué par écrit qu'il n'en présenterait pas. Des délais plus courts peuvent être requis pour respecter un délai fixé par la loi.

Décision et motifs

- 7. Dans les motifs de leur décision les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale du délinquant, et la justification de leur décision. Le résumé devrait comprendre notamment :
 - a. de l'information sur le type de décision et le résumé des critères législatifs régissant l'examen;
 - b. un bref aperçu de la peine actuelle et des antécédents criminels du délinquant;

- c. a summary of the actuarial measures of the risk to re-offend, where applicable;
- analytical statements of all relevant aspects of the case, including aggravating and mitigating factors related to the risk to re-offend and discordant information of importance;
- e. an analysis of the release plan and community supervision strategies to manage the offender's risk during any remaining period of supervision;
- f. an overview of the offender's representations obtained in writing or, if applicable, at a hearing;
- g. a concluding assessment of whether or not the release of the offender would constitute an undue risk to society; and
- h. if the suspension is cancelled, any special condition imposed. Refer to the "Decision and Reasons" section of Policy 7.1
 (Release Conditions) for additional information.
- The reasons for the decision will indicate if a reprimand is issued or if the effect of cancellation is delayed.

Cross-References

- 9. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 1.2 Information from Victims
 - 7.1 Release Conditions
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
- 10. CSC Policy:
 - CD 715-2 Post-Release Decision Process

Last Revised Date

2014-10-31

- c. un sommaire des mesures actuarielles du risque de récidive, le cas échéant;
- des énoncés analytiques de tous les aspects pertinents du cas, notamment les facteurs aggravants et atténuants liés au risque de récidive et les renseignements discordants qui sont significatifs;
- e. une analyse du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité qui visent à gérer le risque chez le délinquant durant le reste de la période de surveillance;
- f. un aperçu des observations du délinquant présentées par écrit ou, le cas échéant, lors de l'audience:
- g. une évaluation finale indiquant si la mise en liberté du délinquant constitue ou non un risque inacceptable pour la société;
- h. si la suspension est annulée, toute condition spéciale imposée. Voir la section « Décision et motifs » de la politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté) pour plus d'information.
- 8. Les motifs de la décision indiqueront si un avertissement a été donné ou si l'entrée en vigueur de l'annulation a été retardée.

Renvois

- 9. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 1.2 Renseignements provenant des victimes
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
- 10. Politiques du SCC:
 - DC 715-2 Processus décisionnel postlibératoire

Date de la dernière révision

2014-10-31

Offenders with a Long-Term Supervision Order

9

Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

9.1 Offenders with a Long-Term Supervision Order

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 99.1, 134.1, 134.2, 135.1 and 140(2), Corrections and Conditional Release Regulations, section 147 and Criminal Code, sections 753(5), 753.1, 753.2, 753.3, 753.4, 755(2) and 760.

Purpose

To provide guidance to Board members on reviewing cases involving offenders subject to long-term supervision orders.

Definition

3. Long-Term Supervision Order (Ordonnance de surveillance de longue durée): an order imposed by the court that commences when the offender has finished serving all custodial sentences and for which the offender is supervised in accordance with the CCRA. The period of supervision to which the offender is subject at any time must not total more than 10 years.

Decision-Making Criteria and Process for Long-Term Supervision Conditions

- 4. Pursuant to subsection <u>134.1(2)</u> of the CCRA, the Board may impose conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary to protect society and to facilitate the successful reintegration of the offender into society, including residency. Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy <u>7.1</u> (Release Conditions).
- Special conditions imposed on parole or statutory release do not carry over to long-term supervision.
- 6. If the Board reviews an offender's case nine months or less before the long-term supervision comes into effect, and the Correctional Service of Canada has provided the relevant information, the Board may impose special conditions for the long-term

9.1 Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 99.1, 134.1, 134.2, 135.1 et 140(2), Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 147 et Code criminel, articles 753(5), 753.1, 753.2, 753.3, 753.4, 755(2) et 760.

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen des cas de délinquants soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée.

Définition

3. Ordonnance de surveillance de longue durée (Long-Term Supervision Order): ordonnance imposée par le tribunal qui s'applique après que le délinquant a fini de purger toutes les peines d'emprisonnement et aux termes de laquelle il est surveillé conformément à la LSCMLC. La durée de la surveillance à laquelle le délinquant est soumis à un moment ou l'autre ne doit pas dépasser 10 ans au total.

Critères et processus décisionnels pour les conditions de surveillance de longue durée

- 4. En vertu du paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, la Commission peut imposer au délinquant assujetti à une ordonnance de surveillance de longue durée les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant, y compris une assignation à résidence. Les commissaires évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté).
- 5. Les conditions spéciales dont était assortie la libération conditionnelle ou la libération d'office ne s'appliquent pas à la surveillance de longue durée.
- 6. Si la Commission examine le cas d'un délinquant dans les neuf mois précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de surveillance de longue durée, et que le Service correctionnel du Canada a fourni l'information pertinente, elle peut imposer en même temps des conditions spéciales à respecter

supervision of the offender at the same time.

pendant la période de surveillance de longue durée

Condition to Reside in a Community-Based Residential Facility (CBRF)

 When a condition to reside in a CBRF is imposed, it will be limited to a maximum of 180 days. If no decision is taken by the Board to prolong the condition to reside, the condition will expire.

Varying, Removing or Relieving from a Condition

 Refer to Policy 7.1 (Release Conditions) for guidance related to varying or removing a special condition or relieving from a standard condition.

Decision-Making Criteria and Process for Post-Suspension Reviews

- When making a determination on whether to cancel the suspension or recommend that an information be laid pursuant to subsection 135.1(6) of the CCRA, Board members will assess all relevant information, including:
 - a. the offender's progress towards meeting the objectives of the correctional plan, including addressing the risk factors and needs areas:
 - information that the offender has demonstrated behaviour that may present a substantial risk to the community by failing to comply with one or more conditions (including time unlawfully at large and since re-incarceration);
 - c. reliable and persuasive information that a breach of condition has occurred:
 - d. whether the offender understood the full implications of the condition, or whether an explanation for failing to comply with the condition could be argued;
 - e. any documented occurrences of drug use, positive urinalysis results or failures or refusals to provide a sample; and

Assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire (ERC)

 Lorsqu'une assignation à résidence dans un ERC est imposée, la période fixée ne doit pas dépasser 180 jours. Si la Commission ne rend aucune décision relativement à la prolongation de l'assignation à résidence, la condition expirera.

Modification, annulation ou dispense d'une condition

 Voir la politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté) pour avoir des indications concernant la modification ou l'annulation d'une condition spéciale ou la dispense d'une condition automatique.

Critères et processus décisionnels pour les examens postsuspension

- Lorsque les commissaires doivent déterminer s'il y a lieu d'annuler la suspension ou de recommander le dépôt d'une dénonciation en vertu du paragraphe <u>135.1(6)</u> de la LSCMLC, ils évaluent toutes les informations pertinentes, dont celles-ci :
 - a. les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation des objectifs de son plan correctionnel, notamment les efforts qu'il a déployés pour atténuer les facteurs de risque et ses besoins;
 - b. les informations indiquant que le délinquant a eu un comportement pouvant présenter un risque élevé pour la collectivité en ne respectant pas une ou plusieurs conditions (y compris durant le temps où il a été illégalement en liberté et depuis sa réincarcération);
 - les informations, sûres et convaincantes montrant que les conditions ont été violées;
 - d. la question de savoir si le délinquant a compris toute la portée de la condition, ou si une raison justifiant le non-respect de la condition peut être invoquée;
 - e. tout document dans lequel sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou tout défaut ou refus de

- f. history and circumstances of breaches, suspensions or revocations during this or previous periods of conditional release or long-term supervision and any alternative interventions attempted to manage the risk.
- 10. The Board's review of the case will occur as soon as practicable, and within 60 days of the return to custody. This will ensure enough time within the 90-day period, as set out in subsection 135.1(2) of the CCRA, for the provincial/territorial Attorney General to determine whether to lay charges of breach of condition if recommended by the Board.

Remedial Action

- 11. Pursuant to subsection <u>135.1(8)</u> of the CCRA, the Board may, when it cancels a suspension of the long-term supervision order of the offender:
 - reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour while being supervised;
 - b. alter the conditions of the long-term supervision; and
 - c. delay the effect of the cancellation for a period not exceeding 90 days from the date of the commitment of the offender, to allow the offender to participate in a program before re-release.

New Charges

12. A new charge laid against the offender does not necessarily provide grounds for suspension or recommendation to the Attorney General that an information be laid. The new charge must be of a type that makes it appear that the offender may pose a substantial risk to the community.

fournir un échantillon;

- f. l'historique et les circonstances des manquements, des suspensions ou des révocations qui se sont produits durant la présente ou une précédente période de liberté sous condition ou de surveillance de longue durée, et de toute autre intervention qui visait à contrôler le risque.
- 10. L'examen du cas par la Commission a lieu le plus tôt possible, et dans les 60 jours qui suivent la réincarcération. Cela permet au procureur général de la province ou du territoire de disposer de suffisamment de temps, sur les 90 jours prévus au paragraphe 135.1(2) de la LSCMLC, pour déterminer s'il y a lieu de déposer une accusation pour violation des conditions si la Commission le recommande.

Mesures correctives

- 11. En vertu du paragraphe <u>135.1(8)</u> de la LSCMLC, la Commission peut, quand elle annule la suspension de l'ordonnance de surveillance de longue durée du délinquant :
 - a. avertir le délinquant qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;
 - b. modifier les conditions de la surveillance de longue durée;
 - c. retarder l'entrée en vigueur de l'annulation pour une période qui se terminera au plus tard
 90 jours après la date de l'internement ou de l'incarcération du délinquant, pour lui permettre de participer à un programme avant sa remise en liberté.

Nouvelles accusations

12. Une nouvelle accusation portée contre un délinquant ne constitue pas nécessairement un motif justifiant une suspension ou une recommandation auprès du procureur général concernant le dépôt d'une dénonciation. La nouvelle accusation doit être de nature à montrer que le délinquant pourrait présenter un risque élevé pour la collectivité.

Offender Representations

 Refer to policies 7.1 (Release Conditions) and 8.1 (Assessment for Post-Release Decisions) for guidance related to offender representations.

Decision and Reasons

Special Conditions

14. When imposing special conditions, including residency, for a long-term supervision order, Board members will document the reasons and legal criteria for imposing each special condition, the duration of the conditions and the rationale for the duration. The decision should include an analysis of the offender's release plan and community supervision strategies and a statement on why the conditions are considered reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration of the offender into society.

Post-Suspension

- 15. For post-suspension decisions, Board members will summarize their overall findings and assessment of the offender, and the rationale for their decision. The summary should include:
 - a. analytical statements of all relevant aspects of the case, including aggravating and mitigating factors related to the risk to re-offend and discordant information of importance;
 - where the long-term supervision is to be resumed, a statement that this would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender re-offending before the expiration of the long-term supervision period;
 - if no appropriate program of supervision can be established, the rationale for recommending that an information be laid charging the offender with an offence under section <u>753.3</u> of the *Criminal Code*; and
 - d. where the effect of cancellation is delayed, the program that the offender is to follow

Observations du délinquant

 Voir les politiques 7.1 (Conditions de la mise en liberté) et 8.1 (Évaluation en vue de décisions postlibératoires) pour avoir des indications concernant les observations du délinquant.

Décision et motifs

Conditions spéciales

14. Lorsque les commissaires imposent des conditions spéciales, dont l'assignation à résidence, pour une ordonnance de surveillance à longue durée, ils expliquent les motifs et les critères législatifs sur lesquels se fonde l'imposition de chaque condition, la durée de l'application des conditions et la raison de cette durée. La décision devrait comprendre une analyse du plan de libération et des stratégies de surveillance du délinquant dans la collectivité et expliquer pourquoi les conditions spéciales sont considérées comme raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Postsuspension

- 15. Pour une décision postsuspension, les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale du délinquant, et la justification de leur décision. Le résumé devrait comprendre notamment :
 - a. des énoncés analytiques de tous les aspects pertinents du cas, notamment les facteurs aggravants et atténuants liés au risque de récidive et les renseignements discordants qui sont significatifs;
 - si la surveillance de longue durée va redevenir effective, un énoncé selon lequel une récidive du délinquant avant l'expiration de la période de surveillance de longue durée ne constituerait pas un risque important pour la société;
 - c. si aucun programme de surveillance adéquat ne peut être établi, les raisons expliquant pourquoi on recommande finalement le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article <u>753.3</u> du Code criminel;
 - d. dans les cas où l'entrée en vigueur de l'annulation est retardée, quel programme

and the anticipated date of completion.

suivra le délinquant et à quelle date il est censé se terminer.

Cross-References

- 16. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 1.2 Information from Victims
 - 7.1 Release Conditions
 - 7.2 Day Parole and Residency Leave Privileges
 - 8.1 Assessment for Post Release Decisions
- 17. CSC Policy:
 - CD 719 Long-Term Supervision Orders

Last Revised Date

2014-10-31

Renvois

- 16. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 1.2 Renseignements provenant des victimes
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 7.2 Privilèges de sortie rattachés à la semi-liberté et aux assignations à résidence
 - 8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires
- 17. Politique du SCC:
 - DC 719 Ordonnances de surveillance de longue durée

Date de la dernière révision

2014-10-31

10

Provincial/Territorial Offenders

Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

10.1 Provincial/Territorial Offenders

Legislative References

Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 108, 114, 119(1), 119(2), 120, 122(1), 123(3), 127(6), 133 and 138(3), Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections 147, 153, 157(2) and 158(2), and Prisons and Reformatories Act, subsections 6(1), 6(4.1) and (4.2) and 6(9).

Purpose

To provide guidance to Board members on reviewing cases involving provincial/territorial offenders.

Definitions

- Earned Release Date (ERD) (Date de la mise en liberté méritée (DMLM)): the earliest possible date a provincial/territorial offender may be released from custody taking into account all earned remission. ERD may also be referred to as "Institutional Release Date", "Possible Discharge Date", "Discharge Possible Date" and "Release Due Date".
- 4. **Earned remission** (Réduction de peine méritée): under subsection 6(1) of the Prisons and Reformatories Act, prisoners earn remission through good behaviour. Every sentenced prisoner may be credited with 15 days remission for each month served. Earned remission is applicable only to provincial/territorial offenders.
- Provincial/territorial offender (Délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale): an offender serving a non-intermittent sentence of less than two years in a provincial/territorial correctional facility.

10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale

Références législatives

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 108, 114, 119(1), 119(2), 120, 122(1), 123(3), 127(6), 133 et 138(3), Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 147, 153, 157(2) et 158(2), et Loi sur les prisons et les maisons de correction, paragraphes 6(1), 6(4.1) et (4.2) et 6(9).

Objet

 Guider les commissaires concernant l'examen des cas de délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale.

Définitions

- 3. Date de la mise en liberté méritée (DMLM)
 (Earned Release Date (ERD)): date la plus
 rapprochée à laquelle un délinquant sous
 responsabilité provinciale/territoriale peut être mis
 en liberté, compte tenu de tous les jours de
 réduction de peine méritée. La DMLM est aussi
 appelée « date de libération de l'établissement »,
 « date probable de libération », « date d'absolution
 possible » ou « date prévue de la mise en liberté».
- Délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale (Provincial/territorial offender): délinquant purgeant une peine continue de moins de deux ans dans un établissement correctionnel provincial/territorial.
- 5. Réduction de peine méritée (Earned remission): aux termes du paragraphe 6(1) de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, les prisonniers qui ont un bon comportement peuvent voir la durée de leur peine réduite. Tout prisonnier peut se voir accorder 15 jours de réduction pour chaque mois qu'il purge. Seuls les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale peuvent bénéficier d'une réduction de peine méritée.

Parole Reviews

- The Board is not required to review the case of provincial/territorial offenders who apply for day and/or full parole if they are serving a sentence of less than six months.
- Provincial/territorial offenders must apply for day and/or full parole as there are no fixed statutory review dates in law.
- 8. When reviewing applications from provincial/territorial offenders for day and/or full parole, Board members will assess all relevant aspects of the case in accordance with Policy 2.1 (Assessment for Pre-Release Decisions) to determine whether the offender meets the criteria of section 102 of the CCRA.
- Provincial/territorial offenders granted day parole will be supervised until their ERD, and those granted full parole will be supervised until their warrant expiry date.
- If not released on parole, provincial/territorial offenders are released at their ERD without any supervision as their sentence is deemed to be completed.
- Provincial/territorial offenders are not subject to statutory release or detention provisions, but can be subject to a long-term supervision order.

Release Conditions

- 12. The conditions outlined in section <u>161</u> of the CCRR apply to provincial/territorial offenders.
- 13. The Board may impose special conditions pursuant to sections 133(3) and 133(3.1) of the CCRA that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to

Examens en vue d'une libération conditionnelle

- La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle totale de délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale qui purgent une peine de moins de six mois.
- 7. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale qui souhaitent obtenir une semi-liberté et/ou une libération conditionnelle totale doivent présenter une demande car la loi ne prévoit pas de dates fixes pour les examens.
- 8. Lorsque les commissaires examinent une demande de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle totale provenant d'un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale, ils évaluent tous les aspects pertinents du cas conformément à la politique 2.1 (Évaluation en vue de décisions prélibératoires) afin de déterminer si le délinquant satisfait aux critères énoncés à l'article 102 de la LSCMLC.
- Les délinquants sous responsabilité
 provinciale/territoriale qui ont obtenu une
 semi-liberté sont sous surveillance jusqu'à la
 DMLM. Ceux qui ont obtenu une libération
 conditionnelle totale sont sous surveillance jusqu'à
 la date d'expiration du mandat.
- 10. S'ils ne sont pas mis en liberté conditionnelle, les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale sont libérés à la DMLM, et ce, sans surveillance puisque que la peine d'emprisonnement est réputée avoir été purgée.
- 11. Les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la libération d'office et au maintien en incarcération, mais ils peuvent être visés par une ordonnance de surveillance de longue durée.

Conditions de mise en liberté

- 12. Les conditions énumérées à l'article <u>161</u> du RSCMLC s'appliquent aux délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale.
- 13. La Commission peut imposer des conditions spéciales en vertu des paragraphes <u>133(3)</u> et <u>133(3.1)</u> de la LSCMLC qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la

- facilitate the successful reintegration into society of the offender. Guidance on imposing conditions is provided in Policy 7.1 (Release Conditions).
- 14. Section 55 of the CCRA, which gives the Correctional Service of Canada (CSC) the authority to demand that an offender submit to urinalysis, does not apply to provincial/territorial offenders, unless they have been transferred to a penitentiary. If Board members impose a special condition to abstain from the use of alcohol and/or drugs, they should also impose a special condition to submit to urinalysis on demand, at regular intervals or where the parole supervisor has reasonable grounds to suspect that the condition to abstain from the use of alcohol and/or drugs has been breached.

Recredit of Remission

- 15. Upon application by an offender or recommendation from CSC, the Board will review a case for recredit of remission forfeited as a result of revocation of parole.
- 16. Where Board members decide to recredit remission, the reasons and the number of days recredited must be clearly documented in the reasons for decision.

Voting Requirements

17. The review of the case of an offender serving a sentence of imprisonment of less than two years will normally be conducted by a panel of one Board member. Exceptions apply to a prerelease review involving a sentence for an offence that resulted in the death of a person, which will be conducted by two Board members.

Transfer of Parole Jurisdiction

18. Before the transfer of an offender to another parole jurisdiction can be approved by the receiving parole board, members from the releasing board must render a decision regarding the conditional release of the offender.

- réinsertion sociale du délinquant. La politique 7.1 (Conditions de la mise en liberté) contient des indications concernant l'imposition des conditions.
- 14. L'article 55 de la LSCMLC, qui accorde au Service correctionnel du Canada (SCC) le pouvoir d'exiger qu'un délinquant fournisse un échantillon d'urine, ne s'applique pas aux délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale, à moins qu'ils n'aient été transférés dans un pénitencier. Si les commissaires imposent une condition spéciale consistant à s'abstenir de faire usage d'alcool et/ou de droque, ils devraient également en imposer une qui oblige le délinquant à se soumettre à la prise d'un échantillon d'urine sur demande, à intervalles réguliers ou lorsque le surveillant de libération conditionnelle a des motifs raisonnables de soupconner qu'il y a eu contravention à la condition de ne pas consommer de l'alcool et/ou de la drogue.

Réattribution de la réduction de peine

- 15. À la demande du délinquant ou sur recommandation du SCC, la Commission examine un cas pour déterminer s'il convient de réattribuer la révocation de la libération conditionnelle.
- 16. Lorsque les commissaires décident de réattribuer la réduction de peine, il faut que les raisons et le nombre de jours réattribués soient clairement indiqués dans les motifs de la décision.

Exigences en matière de vote

17. L'examen du cas d'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est normalement effectué par un comité composé d'un seul commissaire. Il y a exception pour les examens prélibératoires des cas de délinquants qui purgent une peine pour une infraction ayant causé la mort d'une personne, lesquels sont effectués par deux commissaires.

Transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels

18. Avant que le transfert de compétence à l'égard d'un délinquant puisse être approuvé par la commission des libérations conditionnelles qui le recevra, les membres de la commission de libération doivent rendre une décision relativement à la mise en liberté sous condition du délinquant.

- 19. Board members granting parole to provincial/territorial offenders with release plans to another parole jurisdiction should indicate in their reasons for decision that the release is conditional upon acceptance from the receiving parole jurisdiction.
- 20. Board members reviewing an offender's transfer application from the provinces of Ontario and Quebec will also review the conditions imposed by these parole boards to make a final determination regarding these conditions.

Cross-References

- 21. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 1.2 Information from Victims
 - 1.3 Disclosure of Information to Offenders
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 2.2 Psychological and Psychiatric Assessments
 - 4.1 Day Parole
 - 4.2 Full Parole
 - 7.1 Release Conditions
 - 8.1 Assessment for Post Release Decisions
 - 9.1 Offenders with a Long-Term Supervision Order
 - 11.1 Hearings
 - **12.1** Appeals
 - Annex A Eligibilities Table for Conditional Release
- 22. CSC Policy:
 - CD 712-5 Pre-Release Case Preparation for Provincial/Territorial Offenders and Federal Offenders Incarcerated in Provincial/Territorial Facilities

Last Revised Date

2014-10-31

- 19. Les commissaires qui octroient la libération conditionnelle à un délinquant sous responsabilité provinciale/territoriale dont le plan de libération prévoit une mise en liberté dans une autre juridiction territoriale devraient indiquer dans les motifs de leur décision que la mise en liberté est conditionnelle à l'acceptation du transfert de compétence par la commission de réception.
- 20. Les commissaires chargés d'examiner la demande de transfert d'un délinquant relevant de la province d'Ontario ou de Québec examinent également les conditions de mise en liberté imposées par la commission provinciale des libérations conditionnelles avant de prendre une décision finale à ce sujet.

Renvois

- 21. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 1.2 Renseignements provenant des victimes
 - 1.3 Communication de renseignements aux délinquants
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 2.2 Évaluations psychologiques et psychiatriques
 - 4.1 Semi-liberté
 - 4.2 Libération conditionnelle totale
 - 7.1 Conditions de la mise en liberté
 - 8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires
 - 9.1 Délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée
 - 11.1 Audiences
 - 12.1 Appels
 - <u>Annexe A</u> Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition
- 22. Politique du SCC:
 - DC 712-5 Préparation prélibératoire des cas des délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale et des délinquants sous responsabilité fédérale incarcérés dans des établissements provinciaux/territoriaux.

Date de la dernière révision



Hearings and Reviews

Audiences et examens

11.1 Hearings

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>140</u>, <u>141</u> and <u>143(1)</u> and Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections <u>147</u>, <u>152</u>, <u>153</u>, <u>154</u>, <u>164</u> and <u>165</u>.

Purpose

To provide guidance to Board members on conducting quality hearings, while complying with the duty to act fairly and adhering to legislation, case law and policy.

Mandatory Hearings

- Subsection <u>140(1)</u> of the CCRA specifies in which cases the Board will conduct a review by way of a hearing, unless the offender waives the right to a hearing or refuses to attend the hearing.
- 4. A waiver of hearing does not apply to:
 - a. escorted temporary absences for community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or parental responsibility, until a first escorted temporary absence has been approved or authorized by the Board by way of a hearing; and
 - b. unescorted temporary absences, for offenders serving an indeterminate sentence or a sentence of life as a minimum punishment, until a first unescorted temporary absence has been authorized or first day parole granted (in accordance with subsection 164(1) of the CCRR).

Discretionary Hearings

5. In cases where a hearing is not required by law, the Board may choose to conduct a review by way of a hearing, pursuant to subsection 140(2) of the CCRA, based on an assessment of any relevant factor including the reliability and persuasiveness of the

11.1 Audiences

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>140</u>, <u>141</u> et <u>143(1)</u> et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles <u>147</u>, <u>152</u>, <u>153</u>, <u>154</u>, <u>164</u> et <u>165</u>.

Objet

 Guider les commissaires à tenir des audiences de qualité, tout en respectant l'obligation d'agir équitablement et en se conformant à la loi, à la jurisprudence et aux politiques applicables.

Audiences obligatoires

- Le paragraphe <u>140(1)</u> de la LSCMLC précise dans quels cas la Commission effectuera un examen par voie d'audience, sauf si le délinquant renonce à son droit à une audience ou refuse d'être présent.
- 4. Il ne peut y avoir de renonciation à l'audience dans les cas suivants :
 - a. l'examen porte sur une demande de permission de sortir avec escorte pour du service à la collectivité, des rapports familiaux, du perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou des responsabilités parentales et la Commission n'a pas encore agréé ou autorisé une première sortie avec escorte par voie d'audience;
 - b. l'examen porte sur une demande de permission de sortir sans escorte soumise par un délinquant qui purge une peine d'une durée indéterminée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale et la Commission n'a pas encore autorisé une première sortie sans escorte ou accordé une première mise en semi-liberté (conformément au paragraphe 164(1) du RSCMLC).

Audiences discrétionnaires

5. Dans les cas où la loi n'exige pas la tenue d'une audience, la Commission peut décider d'effectuer un examen par voie d'audience, en vertu du paragraphe 140(2) de la LSCMLC, après avoir évalué les divers facteurs pertinents, notamment le caractère sûr et convaincant des renseignements.

- information, incompleteness of information, or an offender's inability to communicate effectively. The reasons for conducting a discretionary hearing will be documented in the Board's reasons for decision.
- In instances where the offender had requested a review by way of hearing, the reasons for accepting or refusing to conduct a hearing will also be documented.

Hearing Process

Hearings before the Board are administrative processes in nature with no formal rules of evidence.

Audio Recordings of Hearings

- The Board will make an audio recording of all hearings to provide an account of what occurred at each hearing and to permit a review to ensure that procedural safeguards were met.
- Audio recordings of hearings will not include the Board members' deliberations.

Procedural Safeguards

10. At the beginning of a hearing, the procedural safeguards will be verified to ensure that they have been respected. If a procedural safeguard has not been met and legislative timeframes permit, Board members will permit the offender to choose whether to continue with the hearing or to request a postponement.

Confidential Information

- 11. If confidential information becomes available during the hearing, the information will be received in the absence of the offender or other persons present, and will be recorded separately.
- 12. Board members will decide whether the information is relevant and if it or a summary can be shared with the offender, according to subsection 141(4) of the CCRA. The offender must be informed if any confidential information was withheld and considered in making the decision (see Policy 1.3 (Disclosure of Information to Offenders)). The reasons for withholding any information will be

- l'absence de certains renseignements ou l'incapacité du délinquant à communiquer efficacement. Les raisons de la tenue d'une audience discrétionnaire sont consignées dans les motifs de la décision de la Commission.
- Dans les cas où le délinquant avait demandé un examen par voie d'audience, les raisons pour lesquelles on a accepté ou refusé de tenir une audience sont également consignées.

Processus d'audience

 Les audiences de la Commission constituent un processus de nature administrative qui n'est pas assujetti aux règles de preuve traditionnelles.

Enregistrements sonores des audiences

- 8. La Commission procède à l'enregistrement sonore de toutes les audiences pour fournir un compte rendu de ce qui s'est passé à chacune d'elles et de permettre un examen visant à vérifier si les garanties procédurales ont été respectées.
- Les enregistrements sonores des audiences ne comprennent pas les délibérations des commissaires.

Garanties procédurales

10. Au début de l'audience, on vérifie les garanties procédurales pour s'assurer qu'elles ont été respectées. S'il y a eu manquement à une garantie procédurale et si les délais prévus par la loi le permettent, les commissaires offrent au délinquant le choix de poursuivre l'audience ou de demander un report.

Renseignements confidentiels

- 11. Si, durant une audience, la Commission obtient des renseignements confidentiels, elle en prend connaissance en l'absence du délinquant et des autres personnes assistant à l'audience et ces renseignements sont enregistrés séparément.
- 12. Les commissaires décident si les renseignements sont pertinents et si ces derniers ou un résumé peuvent être communiqués au délinquant, conformément au paragraphe 141(4) de la LSCMLC. Le délinquant doit être informé si des renseignements confidentiels n'ont pas été communiqués et ont été pris en considération dans la décision (voir la politique 1.3 (Communication de renseignements aux délinquants)). Les motifs de la

documented in the reasons for decision.

non-communication de renseignements sont consignés dans les motifs de la décision.

Observers at Hearings

- 13. Refer to Policy 11.2 (Observers at Hearings) for overall guidance surrounding observers at hearings and to Policy 1.2 (Information from Victims) for guidance related to the presentation of victim statements at hearings.
- 14. Board members and staff attending a hearing for training purposes may be permitted to be present during the deliberations, as determined on a case-by-case basis.
- 15. To ensure fairness of the decision-making process and that the principles of natural justice are respected, Board members will ensure that:
 - a. the offender is informed prior to, or at the beginning of, the hearing that Board members/staff will be present during the deliberations for training purposes but will not contribute in any manner to the decision being made; and
 - b. any concerns by the offender will be considered by the Board members.

Decision

16. Board members will normally advise the offender of their decision and reasons at the hearing. If necessary, the Board members may conclude the hearing and make a decision at a later date and provide a written decision and reasons within a reasonable period.

Cross-References

- 17. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.2 Information from Victims
 - 1.3 Disclosure of Information to Offenders
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
 - 11.2 Observers at Hearings
 - 11.3 Assistants at Hearings
 - 11.4 Interpreters
 - 11.5 Adjournments

Observateurs aux audiences

- 13. Voir la politique 11.2 (Observateurs aux audiences) pour avoir des indications générales concernant les observateurs aux audiences, et la politique 1.2 (Renseignements provenant des victimes) pour avoir des indications au sujet de la présentation de déclarations de victimes pendant les audiences.
- 14. Les commissaires et les membres du personnel de la Commission qui assistent à une audience à des fins de formation peuvent être autorisés à être présents durant les délibérations; cela doit être déterminé en fonction de chaque cas.
- 15. Pour garantir l'équité du processus décisionnel et le respect des principes de justice naturelle, les commissaires :
 - a. s'assurent que le délinquant est informé avant l'audience ou au début de celle-ci que des commissaires/membres du personnel de la Commission seront présents durant les délibérations à des fins de formation mais qu'ils ne participeront d'aucune manière à la prise de décision;
 - b. prennent en considération toute préoccupation exprimée par le délinquant.

Décision

16. Normalement, les commissaires informent le délinquant de la décision et des motifs de celle-ci à l'audience. S'il y a lieu, les commissaires peuvent mettre fin à l'audience et rendre leur décision à une date ultérieure et fournir une copie de la décision écrite et des motifs dans un délai raisonnable.

Renvois

- 17. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.2 Renseignements provenant des victimes
 - 1.3 Communication de renseignements aux délinquants
 - 10.1 Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - 11.2 Observateurs aux audiences
 - 11.3 Assistants aux audiences
 - 11.4 Interprètes
 - 11.5 Ajournements

11.6 – Waivers

11.7 – Postponements

18. PBC Code of Professional Conduct

Last Revised Date

2014-12-18

 $\frac{11.6}{11.7}$ – Renonciations $\frac{11.7}{11.7}$ – Reports

· ·

18. Code de déontologie de la CLCC

Date de la dernière révision

2014-12-18

11.1.1 Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 79, 84, 140, 141, 143(1) and 151(3) and Corrections and Conditional Release Regulations, sections 147, 152, 153, 154 and 164.

Purpose

 To provide guidance to Board members on Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings.

Definitions

- 3. Community-Assisted Hearing (Audience tenue avec l'aide de membres de la collectivité): a hearing which involves the application of section 84 of the CCRA and allows the participation of members of the Aboriginal community where the offender's release is being proposed. The hearing follows an Elder-Assisted format and may be held in the Aboriginal Community (reserve or urban community).
- Elder-Assisted Hearing (Audience tenue avec l'aide d'un Aîné): a hearing traditionally held in a circle, with an Elder performing Aboriginal cultural protocols and spiritual ceremonies, as requested by the offender.

Hearing Process

5. The objective of Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings is to create a responsive hearing process for Aboriginal offenders (First Nations, Inuit, and Métis) while adhering to the established criteria for decision-making. A non-Aboriginal offender, who has demonstrated a commitment to an Aboriginal way of life, may also request an Elder-Assisted and Community-Assisted Hearing. Board members will indicate reasons for accepting or rejecting requests from a non-Aboriginal offender.

11.1.1 Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>79</u>, <u>84</u>, <u>140</u>, <u>141</u>, <u>143(1)</u> et <u>151(3)</u>, et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles <u>147</u>, <u>152</u>, <u>153</u>, <u>154</u> et <u>164</u>.

Objet

 Guider les commissaires concernant les audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité.

Définitions

- 3. Audience tenue avec l'aide de membres de la collectivité (Community-Assisted Hearing): audience tenue dans le contexte de l'application de l'article 84 de la LSCMLC, à laquelle peuvent participe des membres de la collectivité autochtone où il est proposé de libérer le délinquant. L'audience peut avoir lieu dans la collectivité autochtone (qui peut être une réserve ou une collectivité urbaine) et elle se déroule comme l'audience tenue avec l'aide d'un Aîné.
- Audience tenue avec l'aide d'un Aîné (Elder-Assisted Hearing): audience traditionnellement tenue en cercle, avec un Aîné qui exécute les protocoles culturels et cérémonies spirituelles autochtones, tel que demandé par le délinquant.

Processus d'audience

5. L'objectif des audiences tenues avec l'aide d'un Aîné et des audiences tenues avec l'aide de membres de la collectivité est de créer un processus d'audience qui tient compte des particularités des délinquants autochtones (Premières nations, Inuits et Métis) tout en respectant les critères établis pour la prise de décision. Un délinquant non autochtone qui démontre qu'il a adopté le mode de vie autochtone peut aussi demander une audience à laquelle participe un Aîné ou la collectivité. Les commissaires donnent les raisons pour lesquelles ils acceptent ou rejettent la demande d'un délinquant non autochtone.

 As in all hearings, it is the function of the Board members to lead Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings.

Comme pour toute autre audience, ce sont les commissaires qui mènent les audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité.

Elders at Hearings

7. The role of the Elder is to provide Board members with information about the specific cultures and traditions of the Aboriginal population the offender is affiliated with, and/or Aboriginal cultures, experiences, and traditions in general. If requested by the offender, the Elder may incorporate Aboriginal cultural protocols/ceremonies into the hearing (e.g. saying a prayer).

- 8. The Elder may be an active participant in the hearing and may ask about the offender's understanding of Aboriginal traditions and spirituality, progress towards healing and rehabilitation, and readiness of the community to receive the offender if return to the community is part of the release plan. The Elder may speak with the offender in an Aboriginal language to gain a better understanding of the offender, and to assist the Board members with gaining further information helpful to achieving a quality decision. The Elder will summarise such an exchange for the Board members and others at the hearing before the decision is made.
- The Elder may advise the Board members with respect to cultural and spiritual factors during the deliberation stage of the hearing. The Elder is not involved in the decision-making process.

Observers at Hearings

- Refer to Policy <u>11.2</u> (Observers at Hearings) for guidance surrounding observers at hearings.
- 11. In determining who may be present during an Elder-Assisted or Community-Assisted Hearing, the Board will take into consideration relationship values which may influence the offender's rehabilitation and reintegration, such as the importance of the offender's family¹, the community, and its leaders and Elders.
- 12. In the case of a Community-Assisted Hearing,

Aînés aux audiences

- 7. Le rôle de l'Aîné est de renseigner les commissaires sur les cultures et les traditions du peuple autochtone auquel appartient le délinquant et/ou sur les cultures, expériences et traditions autochtones en général. Si le délinquant le demande, l'Aîné peut intégrer à l'audience des protocoles ou cérémonies culturels autochtones (p. ex. dire une prière).
- 8. L'Aîné peut participer activement à l'audience, et il peut s'enquérir de ce que sait le délinquant des traditions et de la spiritualité autochtones, de ses progrès vers la guérison et la réadaptation et du fait que la collectivité est prête ou non à accueillir le délinquant si cela fait partie du plan de libération. Il peut s'entretenir avec le délinquant dans une langue autochtone pour mieux le comprendre et aider les commissaires à recueillir des informations additionnelles qui contribueront à la prise d'une décision judicieuse. Il fournit un résumé de l'entretien aux commissaires et aux autres personnes présentes à l'audience avant qu'une décision ne soit prise.
- L'Aîné peut servir de conseiller aux commissaires relativement aux considérations d'ordre culturel et spirituel durant la partie de l'audience consacrée aux délibérations, mais il ne participe pas à la prise de décision.

Observateurs aux audiences

- Voir la politique <u>11.2</u> (Observateurs aux audiences) pour avoir des indications concernant les observateurs aux audiences.
- 11. Au moment de déterminer qui peut assister à une audience tenue avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité, la Commission tient tiendront compte des valeurs relationnelles qui peuvent influer sur la réadaptation et la réinsertion sociale du délinquant, comme l'importance de sa famille¹ ainsi que de la collectivité et de ses dirigeants et Aînés.
- 12. Dans le cas d'une audience tenue avec l'aide de

community members involved in the offender's release planning may be active participants during the hearing process.

membres de la collectivité, ceux d'entre eux qui jouent un rôle dans la planification de la libération du délinquant peuvent participer activement au processus d'audience.

Victims at Hearings

- 13. When a victim requests to sit in the circle, Board members will consider the views of the victim, the Elder and the offender to determine whether or not the victim's presence in the circle would be disruptive to the hearing process.
- 14. Victims may present their statements submitted in advance, in accordance with Policy 1.2 (Information from Victims).

Cross-References

- 15. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.2 Information from Victims
 - 1.3 Disclosure of Information to Offenders
 - 2.1 Assessment for Pre-Release Decisions
 - 8.1 Assessment for Post-Release Decisions
 - 10.1 Provincial/Territorial Offenders
 - <u>11.1</u> Hearings
 - 11.2 Observers at Hearings
 - 11.3 Assistants at Hearings
- 16. PBC Code of Professional Conduct
- 17. CSC Policy:
 - CD 712-3 Parole Board of Canada Reviews

Last Revised Date

2014-10-31

Victimes aux audiences

- 13. Lorsqu'une victime demande de s'asseoir dans le cercle, les commissaires tiennent compte des opinions de la victime, de l'Aîné et du délinquant afin de déterminer si la présence de la victime dans le cercle perturberait le déroulement de l'audience.
- La victime peut présenter la déclaration qu'elle a soumise à l'avance, conformément à la politique 1.2 (Renseignements provenant des victimes).

Renvois

- 15. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.2 Renseignements provenant des victimes
 - <u>1.3</u> Communication de renseignements aux délinquants
 - 2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires
 - 8.1 Évaluation en vue de décisions postlibératoires
 - <u>10.1</u> Délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale
 - 11.1 Audiences
 - 11.2 Observateurs aux audiences
 - 11.3 Assistants aux audiences
- 16. Code de déontologie de la CLCC
- 17. Politique du SCC:
 - DC 712-3 Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Date de la dernière révision

¹ For Aboriginal people, "family" may extend to include not only those family relationships that exist by birth but others who are not related by birth, but who are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative and who have as significant a relationship with the person as a blood relative.

¹ Pour les Autochtones, la « famille » peut inclure non seulement les personnes avec lesquelles ils ont des liens de sang, mais aussi d'autres personnes qu'ils appellent, par exemple, grand-père, grand-mère, père, mère, frère, sœur, tante ou oncle et avec lesquelles ils ont une relation toute aussi importante.

11.2 Observers at Hearings

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), subsections <u>140(4)</u>, <u>(5)</u>, <u>(5.1)</u>, <u>(5.2)</u> and <u>(6)</u> and Corrections and Conditional Release Regulations, section <u>152</u>.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on the attendance of observers at hearings.

Definition

3. **Observer** (*Observateur*): a person permitted by the Board or by a person designated by name or by position by the Chairperson, to attend an offender's hearing to observe the proceedings. This includes, but is not limited to, media representatives, victims, victims' agents and supports, offender supports, criminal justice partners, students and the general public. It also includes Parole Board and Correctional Service of Canada (CSC) representatives who are not participants in a given case.

Permission to Attend a Hearing

- 4. Persons who wish to attend a hearing, other than Parole Board and CSC representatives who may be permitted to attend for training purposes, must submit a written request to the Board for approval, in accordance with subsections 140(4) and 140(5.1) of the CCRA. The request should usually be made 30 days before the hearing.
- 5. Permission to attend a hearing is specific to that hearing, and any subsequent request to attend a hearing must also be approved.
- 6. Observers should be at least 18 years of age to be permitted to attend a hearing due to the nature of the subject matter commonly discussed at hearings and the potential for disruption of the hearing. Exceptions may be considered on a case-by-case basis.

11.2 Observateurs aux audiences

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), paragraphes 140(4), (5), (5.1), (5.2) et (6), et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 152.

Objet

 Guider les commissaires concernant la présence d'observateurs à des audiences.

Définition

3. Observateur (Observer): personne à qui la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, permet d'assister à l'audience d'un délinquant pour voir comment elle se déroule. Il peut s'agir de représentants des médias, de victimes, de mandataires de victimes, de personnes venues soutenir les victimes ou le délinquant, de partenaires au sein du système de justice pénale, d'étudiants et de membres du grand public. Il peut aussi s'agir de représentants de la Commission ou du Service correctionnel du Canada (SCC) qui ne participent pas à l'examen du cas en question.

Permission d'assister à une audience

- 4. Les personnes qui veulent assister à une audience à titre d'observateurs, à moins qu'il ne s'agisse de représentants de la Commission ou du SCC qui peuvent être autorisés à y assister à des fins de formation, doivent présenter une demande par écrit à la Commission pour obtenir son approbation, conformément aux paragraphes 140(4) et 140(5.1) de la LSCMLC. La demande devrait généralement être présentée 30 jours avant l'audience.
- Toute permission d'assister à une audience est valable seulement pour cette audience, et toute demande subséquente d'assister à une audience doit aussi être approuvée.
- 6. Les observateurs devraient être âgés d'au moins 18 ans pour être autorisés à assister à des audiences, étant donné la nature des propos qu'on y entend couramment et le risque qu'ils perturbent le déroulement des audiences. Des exceptions peuvent être faites, au cas par cas.

- 7. The Board or designate may limit the number of observers attending the hearing. Limitations will be established after considering all the persons who are required or who have been granted permission to attend the hearing and while taking into account the capacity and technological capability of the hearing room.
- 8. Where a victim has been denied permission to attend a hearing, the Board will provide for observation of the hearing by any other means considered appropriate, in accordance with subsection 140(5.2) of the CCRA. In instances where security is of concern to the Board, this may include permitting the victim to observe by video conference from an alternate location, or by adding or enhancing security measures.
- When a person is denied permission to observe a hearing, an explanation will be provided.

Observers at Hearings

- 10. Normally, observers are permitted to be present during the entire hearing, except during deliberations. Board members or staff attending for training purposes may be permitted to be present during deliberations, in accordance with Policy 11.1 (Hearings), but will not contribute in any manner to the decision being made.
- The Board may require an observer to leave at any time during the hearing as considered necessary, pursuant to subsection <u>140(5)</u> of the CCRA.

Cross-References

12. Decision-Making Policy Manual:

11.1 – Hearings

11.1.1 – Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings

11.3 – Assistants at Hearings

13. CSC Policy:

CD 712-3 – Parole Board of Canada Reviews

Last Revised Date

2015-04-24

- 7. La Commission ou la personne désignée peut limiter le nombre d'observateurs à l'audience. Elle impose une limite après un examen du nombre de personnes dont la présence est nécessaire ou a été autorisée et tout en tenant compte de la capacité d'accueil de la salle et des moyens technologiques disponibles.
- 8. Lorsque la Commission refuse à une victime l'autorisation d'assister à une audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime puisse observer le déroulement de l'audience par tout moyen jugé approprié, conformément au paragraphe 140(5.2) de la LSCMLC. Dans les instances où la Commission considère qu'il s'agit d'une question de sécurité, elle pourrait permettre à la victime d'observer l'audience par vidéoconférence à partir d'un autre lieu, ou ajouter ou améliorer les mesures de sécurité.
- Lorsqu'une personne se voit refuser la permission d'assister à une audience comme observateur, une explication lui est fournie.

Observateurs aux audiences

- 10. Habituellement, les observateurs sont autorisés à être présents durant toute l'audience, sauf pendant les délibérations. Les commissaires ou les membres du personnel qui sont là à des fins de formation peuvent être autorisés à être présents pendant les délibérations, conformément à la politique 11.1 (Audiences), mais ne peuvent contribuer d'aucune manière au processus décisionnel.
- La Commission peut obliger un observateur à quitter l'audience à n'importe quel moment où elle le juge nécessaire, en vertu du paragraphe <u>140(5)</u> de la LSCMLC.

Renvois

12. Manuel des politiques décisionnelles :

11.1 – Audiences

11.1.1 – Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité

11.3 – Assistants aux audiences

13. Politique du SCC:

<u>DC 712-3</u> – Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Date de la dernière révision

2015-04-24

11.3 Assistants at Hearings

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), subsections <u>140(4)</u>, <u>140(7)</u> and 140(8).

Purpose

2. To provide guidance to Board members on the offender's right to an assistant at hearings.

Assistants at Hearings

- The offender may be assisted at the hearing by a person of their choice, subject to subsection 140(4) of the CCRA. The role of the assistant is to advise the offender throughout the hearing and to address the Board members on behalf of the offender, in accordance with subsection 140(8) of the CCRA.
- The offender may designate only one person as an assistant. Other persons will be observers in accordance with Policy <u>11.2</u> (Observers at Hearings).
- The offender is responsible for making the necessary arrangements for the assistant to attend the hearing, including any related expenses.
- 6. If the offender's assistant is unable to be present at the hearing, Board members will inform the offender that they may request a postponement. Board members have the discretion to either accept the postponement or proceed with the hearing (refer to Policy 11.7 (Postponements)).

Decision and Reasons

7. In instances where the offender indicated that they wished to have an assistant and the hearing proceeded without the assistant present, Board members will document in their reasons for decision that the offender was informed that they may request a postponement. They will also provide a rationale for proceeding with the review.

11.3 Assistants aux audiences

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), paragraphes 140(4), 140(7) et 140(8).

Objet

2. Guider les commissaires concernant le droit du délinquant d'avoir un assistant aux audiences.

Assistants aux audiences

- 3. Le délinquant peut être assisté à l'audience d'une personne de son choix, sous réserve du paragraphe 140(4) de la LSCMLC. Le rôle de l'assistant est de conseiller le délinquant durant l'audience et de s'adresser aux commissaires au nom du délinquant, conformément au paragraphe 140(8) de la LSCMLC.
- Le délinquant ne peut désigner qu'une personne comme assistant. Les autres personnes sont des observateurs, conformément à la politique <u>11.2</u> (Observateurs aux audiences).
- 5. Il revient au délinquant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'assistant soit présent à l'audience, notamment de payer les dépenses connexes.
- 6. Si l'assistant du délinquant ne peut pas se présenter à l'audience, les commissaires informent le délinquant de la possibilité de demander un report. Les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter le report ou de tenir l'audience (voir la politique 11.7 (Reports)).

Décision et motifs

7. Dans les cas où le délinquant avait indiqué qu'il souhaitait avoir un assistant mais que l'audience a eu lieu malgré l'absence de l'assistant, les commissaires écrivent dans les motifs de leur décision que le délinquant a été informé de la possibilité de demander un report. Ils expliquent également pourquoi ils ont procédé à l'examen.

Cross-References

- 8. Decision-Making Policy Manual:
 - <u>11.1</u> Hearings
 - 11.1.1 Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings
 - 11.2 Observers at Hearings
 - 11.4 Interpreters
 - 11.5 Adjournments
 - 11.7 Postponements
- 9. CSC Policy:
 - CD 712-3 Parole Board of Canada Reviews

Last Revised Date

2014-10-31

Renvois

- 8. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 11.1 Audiences
 - 11.1.1 Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité
 - 11.2 Observateurs aux audiences
 - 11.4 Interprètes
 - 11.5 Ajournements
 - 11.7 Reports
- 9. Politique du SCC:
 - <u>DC 712-3</u> Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Date de la dernière révision

11.4 Interpreters

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), subsections <u>140(9)</u> and <u>151(3)</u>.

Purpose

To provide guidance to Board members on the offender's right to the assistance of an interpreter.

Interpreters

- 3. An offender who does not have an adequate understanding of one of the official languages is entitled to the assistance of an interpreter, pursuant to subsection 140(9) of the CCRA. The role of the interpreter is to interpret between the language of the offender and the language of the information, hearing or decision.
- 4. The use of interpreters ensures that the offender understands the information provided to the Board for the review, the proceedings of the hearing and the decision, and that the offender is able to provide representations.
- 5. The interpreter is a neutral third party who is not involved in the decision-making process. Wherever possible, the interpreter should be certified. Spouses, other family members, friends of the offender, offender assistants or other offenders are not to be used as interpreters.
- 6. If the offender has indicated that they require the assistance of an interpreter but the interpreter is unable to be present at the hearing, the offender will be informed that they may request a postponement. Board members have the discretion to either accept the postponement or proceed with the hearing (refer to Policy 11.7 (Postponements)).
- 7. When proceeding with a hearing, Board members must be satisfied that the offender is able to understand the proceedings.

11.4 Interprètes

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), paragraphes 140(9) et 151(3).

Objet

2. Guider les commissaires concernant le droit du délinquant à l'assistance d'un interprète.

Interprètes

- 3. Un délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles a droit à l'assistance d'un interprète, en vertu du paragraphe 140(9) de la LSCMLC. Le rôle de l'interprète est d'interpréter les propos tenus dans la langue du délinquant et la langue employée pour la communication de l'information, l'audience ou la décision.
- 4. Le recours aux interprètes permet de veiller à ce que le délinquant comprenne les renseignements qui sont fournis à la Commission pour l'examen, le déroulement de l'audience ainsi que la décision, et que le délinquant puisse présenter des observations.
- 5. L'interprète est une tierce personne neutre qui n'intervient pas dans le processus décisionnel. Dans la mesure du possible, les services d'un interprète agréé devraient être retenus. Les conjoints, les autres membres de la famille, les amis, les assistants des délinquants ainsi que d'autres délinquants ne doivent pas servir d'interprètes à une audience.
- 6. Si le délinquant a indiqué qu'il a besoin de l'assistance d'un interprète, mais que l'interprète ne peut se présenter à l'audience, le délinquant est informé de la possibilité de demander un report. Les commissaires ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter le report ou de tenir l'audience (voir la politique 11.7 (Reports)).
- 7. S'ils procèdent à l'audience, les commissaires doivent être certains que le délinquant est capable de comprendre le déroulement de l'audience.

Decision and Reasons

8. In instances where the offender indicated that they required the assistance of an interpreter and the hearing proceeded without the interpreter present, Board members will document in their reasons for decision that the offender was informed that they may request a postponement. They will also provide a rationale for proceeding with the review.

Cross-References

9. Decision-Making Policy Manual:

<u>11.1</u> – Hearings

11.1.1 – Elder-Assisted and Community-Assisted Hearings

11.2 - Observers at Hearings

11.3 – Assistants at Hearings

11.5 – Adjournments

11.7 - Postponements

10. CSC Policy:

CD 712-3 - Parole Board of Canada Reviews

Last Revised Date

2014-10-31

Décision et motifs

8. Dans les cas où le délinquant avait indiqué qu'il avait besoin de l'assistance d'un interprète mais que l'audience a eu lieu malgré l'absence d'un interprète, les commissaires écrivent dans les motifs de leur décision que le délinquant a été informé de la possibilité de demander un report. Ils expliquent également pourquoi ils ont procédé à l'examen.

Renvois

9. Manuel des politiques décisionnelles :

11.1 – Audiences

11.1.1 – Audiences tenues avec l'aide d'un Aîné ou de membres de la collectivité

11.2 - Observateurs aux audiences

11.3 – Assistants aux audiences

11.5 – Ajournements

11.7 - Reports

10. Politique du SCC:

DC 712-3 – Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Date de la dernière révision

11.5 Adjournments

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act, subsections 122(3) and 123(4) and Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), subsections 156(5), 157(4) and 158(4).

Purpose

2. To provide guidance to Board members on adjournments of reviews.

Definitions

- 3. **Adjournment** (*Ajournement*): a decision to temporarily suspend a review, after the Board members have begun the review.
- 4. Administrative Adjournment (Ajournement administratif): a decision to delay a review, normally no later than 28 days prior to its scheduled date.

Process

Administrative Adjournment

- The Board may administratively adjourn a review in order to obtain missing information required for the review.
- Administrative adjournments should not occur for:
 - a. escorted temporary absences reviews;
 - b. detention reviews;
 - c. post-suspension reviews; and
 - d. any review involving an offender with a dangerous offender or dangerous sexual offender designation.

Adjournment of Temporary Absence, Day Parole and Full Parole Reviews

7. The Board may adjourn a temporary absence or parole review for a period of not more than

11.5 Ajournements

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphes 122(3) et 123(4), et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), paragraphes 156(5), 157(4) et 158(4).

Objet

Guider les commissaires concernant les aiournements d'examens.

Définitions

- 3. **Ajournement** (Adjournment) : décision de suspendre temporairement un examen que les commissaires ont déjà commencé.
- 4. **Ajournement administratif** (Administrative Adjournment): décision de différer un examen, normalement prise au plus tard 28 jours avant la date de cet examen.

Processus

Ajournement administratif

- 5. La Commission peut ajourner administrativement un examen dans le but d'obtenir des renseignements manquants qui sont nécessaires à l'examen.
- 6. Il ne devrait pas y avoir d'ajournement administratif dans les cas suivants :
 - examens sur des permissions de sortir avec escorte;
 - b. examens de maintien en incarcération;
 - c. examens postsuspension;
 - d. tout examen portant sur un délinquant déclaré délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux.

Ajournement d'un examen touchant les permissions de sortir, la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale

7. La Commission peut ajourner un examen touchant des permissions de sortir ou la libération

two months where the Board requires:

- a. further information relevant to the review;
 or
- b. further time to render a decision.
- 8. Following an adjournment at a hearing, the Board may render a decision without resuming the hearing when:
 - a. the hearing was adjourned only for the purpose of allowing more time to render the decision and no new information has been received; or
 - b. new information was received between the adjournment and the rendering of the decision, the offender had the opportunity to provide written representations relating to the new information, and the decision results in the conditional release of the offender.

Adjournment of Detention and Post-Suspension Reviews

9. The Board may adjourn a detention or postsuspension review in order to obtain information relevant to the case that is not available at the time of the review. The review must resume prior to the offender's statutory release date for detention reviews or within the timeframes established in the CCRR for postsuspension reviews, unless the offender requests a postponement (refer to Policy 11.7 (Postponements)).

Resuming the Review

10. When the review resumes, the same Board members will continue the review at the point of adjournment. In circumstances where it is not possible to use the same members, a new review will be necessary.

Cross-References

11. Decision-Making Policy Manual:

6.1 – Detention

11.1 – Hearings

11.6 - Waivers

conditionnelle pour une période d'au plus deux mois lorsqu'elle a besoin :

- a. soit de plus de renseignements pertinents;
- b. soit de plus de temps pour prendre une décision.
- 8. À la suite d'un ajournement survenu pendant une audience, la Commission peut rendre une décision sans reprendre l'audience dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a. la Commission a ajourné l'audience pour avoir plus de temps pour prendre la décision et aucun nouveau renseignement n'a été reçu;
 - b. de nouveaux renseignements ont été reçus entre le moment de l'ajournement et celui de la prise de la décision, le délinquant a eu la possibilité de présenter des observations écrites à propos des nouveaux renseignements, et la décision entraîne la mise en liberté sous condition du délinquant.

Ajournement d'un examen de maintien en incarcération ou d'un examen postsuspension

9. La Commission peut ajourner un examen de maintien en incarcération ou un examen postsuspension pour obtenir des renseignements jugés pertinents qui ne sont pas disponibles au moment de l'examen. L'examen doit reprendre avant la date prévue pour la libération d'office du délinquant, dans le cas d'un examen de maintien en incarcération, ou dans les délais prescrits par le RSCMLC, dans le cas d'un examen postsuspension, sauf si le délinquant demande un report (voir la politique 11.7 (Reports)).

Reprise de l'examen

 L'examen est repris par les mêmes commissaires là où il avait été interrompu. S'il est impossible de réunir les mêmes commissaires, il faut recommencer l'examen.

Renvois

11. Manuel des politiques décisionnelles :

6.1 - Maintien en incarcération

11.1 – Audiences

11.6 - Renonciations

 $\begin{array}{cc} \underline{11.7} - \text{Postponements} & \underline{11.7} - \text{Reports} \\ \underline{11.8} - \text{Withdrawal} & \underline{11.8} - \text{Retraits} \end{array}$

Last Revised Date

2014-10-31

Date de la dernière révision

11.6 Waivers

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), subsections 123(2), (5), (5.01), (5.1) and (5.2) and 140(1), Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), section 164, and Criminal Code, section 761.

Purpose

2. To provide guidance to Board members on waivers of reviews or hearings.

Definitions

- 3. **Waiver of hearing** (Renonciation à une audience): a written statement by the offender advising the Board that they do not want a hearing.
- 4. Waiver of review (Renonciation à un examen): a written statement by the offender advising the Board that they do not want to be considered for a full parole review.

Process

- A waiver applies to a specific review or hearing, and is valid until the next review date in accordance with subsections 123(5), (5.01), (5.1) or (5.2) of the CCRA, unless revoked in writing.
- 6. An offender, who waives the hearing, but not the review, may provide written representations to the Board within 15 days of the waiver. The Board will not complete the review until after 15 days from the date of the waiver of the hearing, unless the offender has indicated in writing that they do not wish to provide written representations or unless the Board must proceed with their decision to meet a legislated timeframe.
- 7. If an offender revokes a waiver, the revocation is only valid if received in writing by the Board before it has begun its review, in the case of a waiver of a hearing, and before the original scheduled date of review, in the case of a waiver of a review. In such instances, the Board will conduct the review as soon as

11.6 Renonciations

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), paragraphes 123(2), (5), (5.01), (5.1) et (5.2) et 140(1), Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), article 164 et Code criminel, article 761.

Objet

 Guider les commissaires concernant les renonciations à un examen ou à une audience.

Définitions

- 3. Renonciation à une audience (Waiver of hearing): avis écrit d'un délinquant informant la Commission qu'il ne souhaite pas faire l'objet d'une audience.
- 4. Renonciation à un examen (Waiver of review): avis écrit d'un délinquant informant la Commission qu'il ne souhaite pas faire l'objet d'un examen en vue d'une libération conditionnelle totale.

Processus

- Une renonciation s'applique à l'examen ou à l'audience en question, et elle est valide jusqu'à la date du prochain examen qui est fixée conformément aux paragraphes 123(5), (5.01), (5.1) ou (5.2) de la LSCMLC, sauf si elle est révoquée par écrit.
- 6. Un délinquant qui renonce à l'audience, mais pas à l'examen, peut présenter des observations écrites à la Commission dans les 15 jours qui suivent la renonciation. La Commission ne procède pas à l'examen tant que ce délai n'est pas écoulé, à moins que le délinquant ait indiqué par écrit qu'il ne souhaite pas présenter des observations écrites ou que la Commission doive rendre sa décision pour respecter un délai fixé par la loi.
- 7. Si un délinquant révoque sa renonciation, la révocation n'est valide que si la Commission la reçoit par écrit avant qu'elle n'ait commencé l'examen, dans le cas d'une renonciation à une audience, ou avant la date prévue pour l'examen, dans le cas d'une renonciation à l'examen. Dans une telle éventualité, la Commission effectue

practical following the receipt of all documentation required.

- 8. For offenders who have been certified or declared legally unable to manage for themselves or for offenders who are physically or mentally unable to manage for themselves but who are not certified or legally declared as such, a waiver form is considered valid if signed by the Parole Officer:
 - a. where a guardian appointed by the courts to exercise the rights for the offender has provided documentation consenting to the waiver; or
 - where a psychiatrist, a doctor or the offender's guardian or power of attorney has provided documentation attesting to the fact that the offender is not capable of participating in a hearing.
- 9. A waiver of hearing does not apply for:
 - a. escorted temporary absences for community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or parental responsibility, until a first escorted temporary absence has been approved or authorized by the Board by way of a hearing; and
 - b. unescorted temporary absences, for offenders serving an indeterminate sentence or a sentence of life as a minimum punishment, until a first unescorted temporary absence has been authorized or first day parole granted (in accordance with subsection 164(1) of the CCRR).
- 10. Offenders designated as dangerous offenders or dangerous sexual offenders and serving an indeterminate sentence cannot waive their right to a day or full parole review, in accordance with subsections <u>761(1)</u> and <u>(2)</u> of the *Criminal Code*, but may waive their hearing.

l'examen aussitôt qu'il est possible de le faire, une fois que tous les documents nécessaires ont été reçus.

- 8. Dans le cas d'un délinquant qui a été déclaré officiellement incapable de s'occuper de ses affaires ou d'un délinquant qui n'a pas la capacité physique ou mentale de s'occuper de ses affaires, mais n'a pas été déclaré tel officiellement, un formulaire de renonciation est considéré comme valide s'il est signé par l'agent de libération conditionnelle, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a. un tuteur désigné par le tribunal pour exercer les droits de ce délinquant a fourni un document dans lequel il consent à la renonciation;
 - un psychiatre, un médecin ou le tuteur du délinquant ou son fondé de procuration a fourni un document attestant que le délinquant est incapable de participer à une audience.
- 9. Il ne peut y avoir de renonciation à l'audience dans les cas suivants :
 - a. l'examen porte sur une demande de permission de sortir avec escorte pour du service à la collectivité, des rapports familiaux, du perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou des responsabilités parentales et la Commission n'a pas encore agréé ou autorisé une première sortie avec escorte par voie d'audience:
 - b. l'examen porte sur une demande de permission de sortir sans escorte soumise par un délinquant qui purge une peine d'une durée indéterminée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale et la Commission n'a pas encore autorisé une première sortie sans escorte ou accordé une première mise en semi-liberté (conformément au paragraphe 164(1) du RSCMLC).
- 10. Les délinquants qui ont été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux et qui purgent une peine d'une durée indéterminée ne peuvent pas renoncer à leur droit à un examen en vue d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale, conformément aux paragraphes 761(1) et (2) du Code criminel, mais ils peuvent renoncer à l'audience.

Refusal to Attend a Hearing

- 11. If, on the day of the hearing, the offender does not attend the hearing and does not provide a written waiver, Board members will consider the reasons for the offender's non-attendance and determine if the review will proceed without the hearing.
- 12. If the offender does not attend the hearing and the Board members proceed with a review, the victims may present their statements which have been previously submitted to the Board and disclosed to the offender. No other presentation or statement may be made.

Decision and Reasons

13. In instances where the offender refuses to attend the hearing and the Board members proceed with a review, the Board members will document in their reasons for decision that the offender was informed that a decision may be made in their absence. They will also provide a rationale for proceeding with the review.

Cross-References

- 14. Decision-Making Policy Manual:
 - 3.1 Temporary Absences
 - 11.1 Hearings
 - 11.5 Adjournments
 - 11.7 Postponements
 - 11.8 Withdrawals

Last Revised Date

2015-04-24

Refus d'assister à l'audience

- 11. Si, le jour de l'audience, le délinquant n'assiste pas à l'audience et ne présente pas de renonciation écrite, les commissaires examinent les raisons de son absence et décident s'ils poursuivront l'examen sans tenir d'audience.
- 12. Si le délinquant n'assiste pas à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen, les victimes peuvent présenter leur déclaration qui a déjà été soumise à la Commission et communiquée au délinquant. Aucune autre présentation ou déclaration ne peut être faite.

Décision et motifs

13. Dans les cas où le délinquant refuse d'assister à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen, ils écrivent dans les motifs de leur décision que le délinquant a été informé qu'une décision pourrait être prise en son absence. Ils expliquent également pourquoi ils ont procédé à l'examen.

Renvois

- 14. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 3.1 Permissions de sortir
 - <u>11.1</u> Audiences
 - 11.5 Ajournements
 - 11.7 Reports
 - 11.8 Retraits

Date de la dernière révision

2015-04-24

11.7 Postponements

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act, subsections 129(5), 135(5) and 141(3) and Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections 147, 156(4), 157(3) and 158(3).

Purpose

2. To provide guidance to Board members on postponements of reviews.

Definition

3. **Postponement** (*Report*): a written request from an offender to delay a review.

Process

- 4. An offender may request a postponement for reasons that may include but are not limited to:
 - a procedural safeguard cannot be met before the review;
 - the offender wishes to complete an assessment, treatment or program before the review; or
 - c. the offender's assistant is not available for the scheduled hearing date.
- 5. A postponement may be requested at any time prior to the review or during the hearing.
- If a postponement will result in a legislative or regulatory timeframe not being met, Board members will ensure that:
 - a. a written request for postponement has been received from the offender; and
 - the offender understands that the postponement will result in the timeframe not being met and that no release will occur prior to the Board making a final decision, where applicable.
- 7. If the Board has reasonable grounds to believe that the offender is abusing the postponement process (for example, to avoid having a

11.7 Reports

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphes 129(5), 135(5) et 141(3), et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 147, 156(4), 157(3) et 158(3).

Objet

Guider les commissaires concernant les reports d'examen.

Définition

 Report (Postponement): demande écrite soumise par un délinquant en vue de faire remettre à plus tard un examen.

Processus

- 4. Un délinquant peut demander un report pour différentes raisons, notamment :
 - a. une garantie procédurale ne peut être respectée avant l'examen;
 - b. le délinquant désire terminer une évaluation, un traitement ou un programme avant l'examen;
 - c. l'assistant du délinquant n'est pas disponible à la date fixée pour l'audience.
- 5. Un report peut être demandé à n'importe quel moment avant l'examen ou pendant l'audience.
- Si le report aura pour effet d'empêcher qu'un délai prévu par la loi ou le règlement soit respecté, les commissaires s'assurent :
 - a. qu'une demande écrite de report a été reçue du délinquant;
 - b. que le délinquant comprend que le report entraînera le non-respect du délai et que la mise en liberté, le cas échéant, n'aura pas lieu avant que la Commission rende une décision finale.
- Si la Commission a des motifs raisonnables de croire que le délinquant abuse de la procédure de report (par exemple, pour éviter qu'un observateur

- hearing in the presence of an observer), the Board may deny the request and proceed with the review.
- When the Board agrees to postpone a review, it should take place or resume as soon as practicable, but normally not longer than four months from the original scheduled month.

Detention and Post-Suspension Reviews

- 9. When the Board agrees to postpone a detention or post-suspension review, the review must be completed within the timeframes established in the CCRR, unless the offender requests a longer postponement and understands that no release will occur prior to the Board making a final decision.
- 10. In order to avoid losing jurisdiction, postponements of interim detention reviews are not possible.

Refusal to Attend a Hearing

- 11. If the Board refuses an offender's request to postpone a hearing and the offender does not attend the hearing and does not provide a written waiver, Board members will consider the reasons for the offender's non-attendance and determine if the review will proceed without the hearing.
- 12. If the offender does not attend the hearing and the Board members proceed with a review, the victims may present their statements which have been previously submitted to the Board and shared with the offender. No other presentation or statement may be made.

Decision and Reasons

- 13. In their reasons for decision, Board members will document whether they accept or reject the request for a postponement and provide a rationale when it is rejected.
- 14. In instances where the offender refuses to attend the hearing and the Board members proceed with the review, Board members will document in their reasons for decisions that the offender was informed that a decision may be made in their absence. They will also

- assiste à son audience), la Commission peut refuser la demande et procéder à l'examen.
- Lorsque la Commission accepte de reporter un examen, il devrait commencer ou être repris le plus tôt possible, mais normalement dans les quatre mois suivant le mois où il devait initialement avoir lieu.

Examens de maintien en incarcération et examens postsuspension

- 9. Lorsque la Commission accepte de reporter un examen de maintien en incarcération ou un examen postsuspension, cet examen doit être effectué dans les délais prévus par le RSCMLC, sauf si le délinquant demande un report plus long et comprend qu'il ne pourra être mis en liberté tant que la Commission n'aura pas rendu une décision finale.
- 10. Un examen provisoire de maintien en incarcération ne peut être reporté car cela pourrait entraîner une perte de compétence à l'égard d'un cas.

Refus d'assister à une audience

- 11. Si la Commission refuse la demande de reporter une audience et que le délinquant n'assiste pas à l'audience et ne présente pas de renonciation écrite, les commissaires examinent les raisons de son absence et décident s'ils poursuivront l'examen sans tenir d'audience.
- 12. Si le délinquant n'assiste pas à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen, les victimes peuvent présenter leur déclaration qui a déjà été soumise à la Commission et communiquée au délinquant. Aucune autre présentation ou déclaration ne peut être faite.

Décision et motifs

- Dans les motifs de leur décision, les commissaires indiquent s'ils acceptent ou rejettent la demande de report et ils fournissent une justification lorsqu'ils la rejettent.
- 14. Dans les cas où le délinquant refuse d'assister à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen, ils écrivent dans les motifs de leur décision que le délinquant a été informé qu'une décision pourrait être prise en son absence. Ils expliquent également pourquoi ils ont procédé à

provide a rationale for proceeding with the review.

l'examen.

Cross-References

- 15. Decision-Making Policy Manual:
 - 1.1 Information Standards for Conditional Release Decision-Making
 - 6.1 Detention
 - <u>11.1</u> Hearings
 - 11.3 Assistants at Hearings
 - 11.5 Adjournments
 - 11.6 Waivers
 - 11.8 Withdrawals

Last Revised Date

2014-10-31

Renvois

- 15. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 1.1 Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition
 - 6.1 Maintien en incarcération
 - 11.1 Audiences
 - 11.3 Assistants aux audiences
 - 11.5 Ajournements
 - 11.6 Renonciations
 - 11.8 Retraits

Date de la dernière révision

11.8 Withdrawals

Legislative References

1. Corrections and Conditional Release Act (CCRA), subsections 122(6) and 123(7).

Purpose

To provide guidance to Board members on withdrawals of applications for temporary absences or parole.

Definition

 Withdrawal (Retrait): a written request by an offender who no longer wishes to have their application for a temporary absence, a day parole or a full parole reviewed by the Board.

Process

Temporary Absences

 An offender may withdraw an application for a temporary absence at any time prior to the review by the Board.

Day Parole or Full Parole

- 5. In accordance with subsections 122(6) and 123(7) of the CCRA, an offender may not withdraw an application for day parole or full parole within 14 calendar days of the hearing (not including the day the withdrawal was received or the day of the hearing), unless the withdrawal is necessary and it was not possible to withdraw it earlier due to circumstances beyond their control.
- 6. If an offender submits a withdrawal of their application for day or full parole within 14 calendar days before the date of the hearing, Board members will consider the offender's comments and any relevant information in deciding to accept or reject the offender's request.
- 7. If the Board rejects the request, the hearing will proceed as scheduled.

11.8 Retraits

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), paragraphes 122(6) et 123(7).

Objet

 Guider les commissaires concernant les retraits de demandes de permission de sortir ou de libération conditionnelle.

Définition

 Retrait (Withdrawal): demande écrite soumise par un délinquant qui ne souhaite plus que sa demande de permission de sortir de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale soit examinée par la Commission.

Processus

Permissions de sortir

4. Un délinquant peut retirer une demande de permission de sortir tant que la Commission n'a pas commencé l'examen de son cas.

Semi-liberté ou libération conditionnelle totale

- 5. Conformément aux paragraphes 122(6) et 123(7) de la LSCMLC, un délinquant ne peut retirer sa demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale dans les 14 jours civils qui précèdent l'audience (sans compter le jour où le retrait est reçu ni le jour de l'audience), à moins qu'il ne soit nécessaire de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire avant en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 6. Si un délinquant soumet une demande de retrait de sa demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale dans les 14 jours civils qui précèdent la date de l'audience, les commissaires prennent en considération les commentaires du délinquant ainsi que tout renseignement pertinent avant de prendre la décision d'accepter ou de rejeter la demande de retrait.
- 7. Si la Commission rejette la demande de retrait, l'audience a lieu comme prévu.

Refusal to Attend a Hearing

- If, on the day of the hearing, the offender does not attend the hearing and does not provide a written waiver, Board members will consider the reasons for the offender's non-attendance and determine if the review will proceed without the hearing.
- 9. If the offender does not attend the hearing and the Board members proceed with a review, the victims may present their statements which have been previously submitted to the Board and shared with the offender. No other presentation or statement may be made.

Decision and Reasons

- 10. In their reasons for decision, Board members will document whether they accept or reject the request for a withdrawal of an application submitted within 14 calendar days of the date of the hearing and provide a rationale for their decision.
- 11. In instances where the offender refuses to attend the hearing and the Board members proceed with the review, Board members will document in their reasons for decision that the offender was informed that a decision may be made in their absence. They will also provide a rationale for proceeding with the review.

Cross-References

12. Decision-Making Policy Manual:

11.1 - Hearings

11.5 – Adjournments

11.6 - Waivers

11.7 - Postponements

Last Revised Date

2014-10-31

Refus d'assister à une audience

- 8. Si, le jour de l'audience, le délinquant n'assiste pas à l'audience et ne présente pas de renonciation écrite, les commissaires examinent les raisons de son absence et décident s'ils poursuivront l'examen sans tenir d'audience.
- 9. Si le délinquant n'assiste pas à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen, les victimes peuvent présenter leur déclaration qui a déjà été soumise à la Commission et communiquée au délinquant. Aucune autre présentation ou déclaration ne peut être faite.

Décision et motifs

- 10. Dans les motifs de leur décision, les commissaires indiquent s'ils acceptent ou rejettent la demande de retrait soumise dans les 14 jours civils précédant la date de l'audience et ils fournissent une justification de leur décision.
- 11. Dans les cas où le délinquant refuse d'assister à l'audience et que les commissaires procèdent à l'examen, ils écrivent dans les motifs de leur décision que le délinquant a été informé qu'une décision pourrait être prise en son absence. Ils expliquent également pourquoi ils ont procédé à l'examen.

Renvois

12. Manuel des politiques décisionnelles :

11.1 - Audiences

11.5 - Ajournements

11.6 - Renonciations

11.7 - Reports

Date de la dernière révision

Appeals Appels

12.1 Appeals

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections <u>146</u> and <u>147</u>, and Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections <u>153</u> and <u>168</u>.

Purpose

2. To provide guidance to Board members in making decisions related to offender appeals.

Appeal Process

- In accordance with subsection <u>147(1)</u> of the CCRA, an offender may appeal a decision on the grounds that the Board, in rendering its decision:
 - failed to observe a principle of fundamental justice, including where the Board did not respect the right to an impartial review, the right to be heard, the right to be heard by the person who renders the decision, and the right to reasons for the decision;
 - made an error in law, including where the Board did not follow or apply the law properly;
 - breached or failed to apply a policy, including where the Board did not follow or apply a section of the Policy Manual properly;
 - d. based its decision on erroneous or incomplete information, including where relevant information was not considered at the time of the review, or where the Board made errors of fact about the relevant information available; or
 - e. acted without jurisdiction or beyond its jurisdiction, or failed to exercise its jurisdiction, including where the Board made decisions it did not have authority to make or did not make decisions it had authority to make.
- The written notice of appeal filed by the offender or a person acting on their behalf will include the grounds for appeal as well as all

12.1 Appels

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles <u>146</u> et <u>147</u>, et Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles <u>153</u> et <u>168</u>.

Objet

 Guider les commissaires dans la prise de décisions relatives aux appels interjetés par des délinguants.

Processus d'appel

- Conformément au paragraphe <u>147(1)</u> de la LSCMLC, un délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter appel pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - a. elle a violé un principe de justice fondamentale, notamment elle n'a pas respecté le droit à un examen impartial, le droit d'être entendu, le droit d'être entendu par la personne qui rend la décision et le droit de connaître les motifs de la décision;
 - elle a commis une erreur de droit, notamment elle n'a pas respecté la loi ou ne l'a pas appliquée correctement;
 - c. elle a contrevenu aux directives ou ne les a pas appliquées, notamment elle n'a pas respecté une section du Manuel des politiques ou ne l'a pas appliquée correctement;
 - d. elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets, notamment elle n'a pas considéré des renseignements pertinents lors de l'examen ou elle a commis une erreur de fait à propos des renseignements pertinents disponibles;
 - e. elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer, notamment elle a pris une décision sans y être habilitée ou n'a pas pris une décision qu'elle était habilitée à prendre.
- L'avis d'appel écrit qui est déposé par le délinquant ou une personne agissant en son nom comprend le ou les motifs de l'appel ainsi que tous les

supporting information.

5. Where the written notice of appeal and supporting information is received beyond the two month period set by the CCRR, the Vice-Chairperson of the Appeal Division may accept the appeal if satisfied that the delay was justified or that other circumstances make it desirable that the appeal proceed on the basis of the rules of natural justice or for administrative purposes.

Conduct of Appeals

- 6. Applications will be reviewed in the order in which they have been received. However, cases will be reviewed on a priority basis if the offender appeals a detention order, or any other case deemed by the Vice-Chairperson of the Appeal Division to be an exception.
- 7. Reviews will be conducted by way of a file review and include, where applicable, a review of the audio recording of the hearing.
- 8. The Appeal Division is not restricted to a consideration of the grounds raised in the written notice of appeal, but will also consider any ground, in accordance with subsection 147(1) of the CCRA, to determine whether the Board has erred in a way that resulted in prejudice or unfairness to the offender.
- 9. The Appeal Division will not reassess the issue of risk to re-offend and substitute its discretion for that of the original decision makers, unless it finds that the decision was unreasonable and unsupported by the information available at the time the decision was made.

Voting Requirements

10. The review of an offender appeal will be conducted by a panel of two Board members.

Timeframe for New Review Ordered

11. A new review/hearing ordered by the Appeal Division should occur within two months of the Appeal Division's decision.

renseignements à l'appui.

5. Quand l'avis d'appel écrit et les renseignements à l'appui sont reçus après la fin de la période de deux mois prévue par le RSCMLC, le vice-président de la Section d'appel peut accepter d'entendre l'appel s'il est convaincu que le retard est justifié ou qu'il est souhaitable, pour d'autres raisons, d'entendre l'appel, compte tenu des règles de justice naturelle ou à des fins administratives.

Audition des appels

- 6. Les demandes sont examinées selon leur ordre d'arrivée. Cependant, certaines sont examinées en priorité dans les cas où le délinquant fait appel d'une décision de maintien en incarcération, ou dans tout autre cas considéré comme une exception par le vice-président de la Section d'appel.
- 7. L'examen se fait par voie d'étude du dossier et il comprend un examen du contenu de l'enregistrement sonore de l'audience, s'il y a lieu.
- 8. La Section d'appel n'est pas tenue d'examiner uniquement les motifs invoqués dans l'avis d'appel écrit et peut également prendre en considération tout motif, conformément au paragraphe 147(1) de la LSCMLC, pour déterminer si la Commission a commis une erreur ayant causé un préjudice ou une iniquité envers le délinguant.
- 9. La Section d'appel ne réévalue pas la question du risque de récidive et ne substitue pas son jugement à celui des commissaires qui ont rendu la décision initiale, sauf si elle conclut que celle-ci est déraisonnable et qu'elle n'était pas fondée sur l'information disponible au moment où elle a été prise.

Exigences en matière de vote

 L'examen d'un appel interjeté par un délinquant est effectué par un comité composé de deux commissaires.

Moment où devrait avoir lieu le réexamen ordonné

 Lorsque la Section d'appel ordonne un réexamen ou une nouvelle audience, celui-ci devrait avoir lieu dans les deux mois suivant la décision de la Section d'appel.

Decision and Reasons

 In their reasons for decision, Board members will summarize their overall findings and assessment of the case and the rationale for their decision.

Last Revised Date

2014-10-31

Décision et motifs

12. Dans les motifs de leur décision, les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale du délinquant, et la justification de leur décision.

Date de la dernière révision

2014-10-31

13

Pardons/Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving

Réhabilitation (pardon)/suspension du casier, prérogative royale de clémence et interdiction de conduire

13.1 Pardons/Record Suspensions

Legislative References

 Criminal Records Act (CRA), sections 2, 2.2, 4(1) to (4), 4.01, 4.1, 4.2, 7, 7.1, and 7.2, Criminal Records Regulations (CRR), section 1.1 and Criminal Code, section 2.

Purpose

To provide guidance to Board members in making decisions related to pardons and record suspensions.

Terminology

- 3. Applications received on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012 are referred to as pardon applications.
- Applications received on or after March 13, 2012 are referred to as record suspension applications.
- 5. In this policy, the word "pardon" as noted in the CRA is referred to as "pardon" in French.

Eligibilities

- 6. For pardon or record suspension applications, a period of time must elapse after the expiration of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, victim fine surcharge, restitution and compensation orders imposed for an offence. The specified periods of time or eligibility periods correspond to specific types of offences as defined in the CRA.
- 7. In accordance with subsection 4(2) of the CRA, certain applicants are ineligible to apply for a record suspension. Exceptions may be made if the Board is satisfied that the applicant:
 - a. was not in a position of trust or authority towards the victim and the victim was not in a relationship of dependency with the applicant;

13.1 Réhabilitation (pardon)/suspension du casier

Références législatives

Loi sur le casier judiciaire (LCJ), articles 2, 2.2, 4(1) à (4), 4.01, 4.1, 4.2, 7, 7.1 et 7.2, Règlement sur le casier judiciaire (RCJ), article 1.1 et Code criminel, article 2.

Objet

Guider les commissaires dans la prise de décisions relatives au pardon et à la suspension du casier.

Terminologie

- 3. Les demandes reçues le 29 juin 2010 ou par la suite, mais avant le 13 mars 2012, sont appelées demandes de pardon.
- 4. Les demandes reçues depuis le 13 mars 2012 sont appelées demandes de suspension du casier.
- 5. Dans la présente politique, le terme « pardon » est employé à la place du terme « réhabilitation » qui figure dans la LCJ.

Admissibilité

- 6. Pour qu'une demande de pardon ou de suspension du casier puisse être présentée, il faut qu'une certaine période se soit écoulée après l'expiration de la peine, qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement, d'une période de probation ou du paiement d'une amende, d'une suramende compensatoire ou du montant prévu par une ordonnance de restitution ou de dédommagement. À chaque type d'infraction, tel que défini dans la LCJ, correspond une période d'attente déterminée, ou période d'inadmissibilité.
- 7. Conformément au paragraphe 4(2) de la LCJ, certaines personnes ne sont pas admissibles à présenter une demande de suspension du casier. Une exception peut être faite si la Commission est convaincue que le demandeur :
 - a. n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime et que la victime n'était pas en situation de dépendance vis-à-vis de lui;

- b. did not use, threaten to use or attempt to use violence, intimidation or coercion in relation to the victim; and
- was less than five years older than the victim.
- 8. Board members will review the information provided by the applicant to determine whether they meet the exceptions to the ineligibility.
- Refer to annexes B (Eligibilities Table for Pardon Applications Received on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012) and C (Eligibilities Table for Record Suspension Applications Received on or after March 13, 2012) for additional guidance related to the eligibilities for pardons/record suspensions.

Decision-Making Criteria and Process

10. When making a decision on a pardon or a record suspension application, Board members will assess whether the applicant has been of good conduct. For applications that involve offences that fall under paragraph 4(a) of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012, or under paragraph 4(1)(a) of the current CRA, Board members will also assess whether the pardon or record suspension would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain the applicant's rehabilitation into society, and would not bring the administration of justice into disrepute.

Conduct

- 11. For the purpose of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012, as well as the current CRA, good conduct is considered behaviour that is consistent with and demonstrates a lawabiding lifestyle.
- 12. In assessing conduct, the Board is not subject to the same standards as a criminal court. The presumption of innocence and the relating rights are not applicable in the context of a pardon or a record suspension application.
- 13. The type of information and documentation

- b. n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, ni tenté ou menacé de le faire:
- c. était de moins de cinq ans l'aîné de la victime.
- Les commissaires examinent les renseignements fournis par le demandeur afin de déterminer s'il satisfait aux critères à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exception relative à l'inadmissibilité.
- 9. Voir les annexes B (Tableau d'admissibilité pour les demandes de pardon reçues le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012) et C (Tableau d'admissibilité pour les demandes de suspension du casier reçues depuis le 13 mars 2012) pour avoir des indications additionnelles au sujet de l'admissibilité au pardon ou à la suspension du casier.

Critères et processus décisionnels

10. Lorsque les commissaires ont à rendre une décision concernant une demande de pardon ou de suspension du casier, ils déterminent si le demandeur s'est bien conduit. Pour les demandes qui concernent des infractions relevant de l'alinéa 4a) de la LCJ telle qu'elle était libellée à partir du 29 juin 2010 mais avant le 13 mars 2012, ou de l'alinéa 4(1)a) de la LCJ actuelle, les commissaires déterminent également si le pardon ou la suspension du casier apporterait un bénéfice mesurable au demandeur, soutiendrait sa réadaptation au sein de la société et ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Conduite

- 11. Aux fins de l'application de la LCJ, telle qu'elle était libellée à partir du 29 juin 2010 mais avant le 13 mars 2012, et telle qu'elle est libellée actuellement, la bonne conduite consiste en des comportements qui sont compatibles avec un style de vie respectueux des lois.
- 12. Lorsque la Commission évalue la conduite, elle ne peut être tenue de respecter les mêmes normes qu'un tribunal pénal. Le principe de la présomption d'innocence et les droits qui s'y rattachent ne s'appliquent pas dans le contexte d'une demande de pardon ou de suspension du casier.
- 13. Voici les types de renseignements et de documents

that may be considered includes:

- a. information from the police about a nonlaw abiding behaviour that did not result in a charge;
- information about an incident that resulted in a charge that was subsequently withdrawn, stayed, or dismissed, or that resulted in a peace bond or acquittal, especially where the charge or charges are of a serious nature, and/or are related to convictions on the record for which the pardon or the record suspension is requested;
- with regards to a peace bond or the use of alternative measures (ex. community service work), information on the adherence to the conditions, the date on which the conditions were imposed and the date of the originating incident;
- d. any record of absolute or conditional discharges;
- e. information about convictions under federal, territorial and provincial statutes and municipal by-laws, taking into consideration the nature, the number and the date of the infraction, and/or whether or not it is similar to the past criminal activity of the individual;
- f. relevant personal information exchanged with justice system participants as defined in the *Criminal Code* about suspected or alleged criminal behaviour;
- g. representations provided by, or on behalf of, the applicant; and
- any information submitted to the Board by others with knowledge of the case, such as victims.
- 14. In addition, the Board may make independent inquiries with justice system participants, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.
- 15. The Board may also require that the applicant submit official documents relating to the commission, the investigation, and/or the

qui peuvent être pris en considération :

- a. les renseignements fournis par la police concernant un comportement non respectueux des lois qui n'a pas fait l'objet d'une accusation;
- b. l'information au sujet d'un incident ayant donné lieu à une accusation qui a été par la suite retirée, suspendue ou rejetée, ou ayant abouti à un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou à un acquittement, surtout si l'accusation ou les accusations sont graves et/ou si elles sont liées aux condamnations pour lesquelles le pardon ou la suspension du casier est demandé:
- c. lorsqu'il y a eu un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou qu'on a utilisé des mesures de rechange (par exemple, service communautaire), l'information sur le respect des conditions, la date à laquelle les conditions ont été imposées et la date de l'incident en cause;
- d. l'information sur toute absolution inconditionnelle ou conditionnelle:
- e. l'information sur toute condamnation en vertu de lois fédérales, provinciales ou territoriales ou de règlements municipaux, compte tenu de la nature de l'infraction, du nombre d'infractions et de la date de l'infraction, et/ou selon qu'il y a ou non similarité avec les activités criminelles antérieures de la personne;
- f. tout renseignement personnel pertinent fourni par des personnes associées au système judiciaire, au sens du Code criminel, à propos d'allégations ou de soupçons d'activités criminelles;
- g. les observations présentées par le demandeur ou en son nom;
- h. tout renseignement soumis à la Commission par d'autres personnes connaissant le cas, telles que les victimes.
- 14. En outre, la Commission peut mener des enquêtes indépendantes auprès de personnes associées au système judiciaire, au sens de l'article <u>2</u> du Code criminel.
- 15. La Commission peut aussi exiger que le demandeur soumette des documents officiels liés à la perpétration de l'infraction, à l'enquête et/ou à la

prosecution of the offence.

- 16. Where the applicant did not reside in Canada, the Board may consider international documents (e.g. an attestation of their good conduct from law enforcement where they resided).
- 17. Where information from another jurisdiction has been submitted by the applicant, Board members will consider factors such as:
 - a. the reliability and persuasiveness of the information; and
 - the integrity of the source documents or information.

Measurable Benefit

- 18. When assessing the measurable benefit of a pardon or a record suspension, Board members may consider whether the pardon or record suspension will assist the applicant in:
 - a. obtaining employment;
 - b. obtaining residence/improving their living conditions;
 - c. obtaining an education;
 - d. removing stigma/changing others perceptions;
 - e. social and/or personal improvement; and
 - f. obtaining financial stability.

Sustainable Rehabilitation in Society

- 19. When assessing the applicant's sustainable rehabilitation in society, Board members may consider whether the applicant:
 - a. has made a positive contribution to society;
 - b. has a lifestyle that is no longer associated with criminal behaviour;
 - has taken responsibility for the offence; and

poursuite à laquelle elle a donné lieu.

- 16. Si le demandeur ne résidait pas au Canada, la Commission peut prendre en considération des documents de l'étranger (p. ex. une attestation de bonne conduite délivrée par un organisme d'application de la loi du pays où il résidait).
- 17. Lorsque le demandeur a soumis des renseignements provenant d'une autre administration, les commissaires tiennent compte de facteurs tels que :
 - a. la fiabilité et le caractère convaincant de l'information:
 - b. l'intégrité des documents ou des informations d'origine.

Bénéfice mesurable

- 18. Lorsque les commissaires évaluent le bénéfice mesurable d'un pardon ou d'une suspension du casier, ils peuvent se demander si le pardon ou la suspension du casier aidera le demandeur relativement à :
 - a. l'obtention d'un emploi;
 - b. l'obtention d'une résidence/amélioration des conditions de vie;
 - c. la poursuite des études;
 - d. l'élimination de la réprobation/la modification des perceptions d'autrui;
 - e. une amélioration sur le plan social et/ou personnel;
 - f. l'acquisition d'une stabilité financière.

Soutien de la réadaptation au sein de la société

- 19. Lorsque les commissaires évaluent si le pardon ou la suspension du casier soutiendrait la réadaptation du demandeur au sein de la société ils peuvent se demander si celui-ci :
 - a. a apporté une contribution positive à la société;
 - b. a un mode de vie qui n'est plus associé au comportement criminel;
 - a accepté la responsabilité des infractions commises;

 d. has taken steps to address the risk of recidivism, including developing pro-social relationships and social networks or identifying a support system.

Bringing the Administration of Justice into Disrepute

- 20. When determining whether the granting of a pardon or ordering a record suspension would bring the administration of justice into disrepute, Board members may consider the following:
 - a. the nature, gravity and duration of the offence:
 - b. the circumstances surrounding the commission of the offence;
 - information relating to the applicant's criminal history;
 - d. in the case of a service offence, any service offence history of the applicant that is relevant to the application; and
 - e. the factors listed under section <u>1.1</u> of the CRR.

Revocation of a Pardon or a Record Suspension

- 21. When determining whether to revoke a pardon or a record suspension where the individual is subsequently convicted of an offence punishable on summary conviction under a federal act or its regulations, other than an offence referred to in subparagraph 7.2(a)(ii) of the CRA, Board members will consider all relevant information, including:
 - a. information that suggests a significant disregard for public safety and order and/or laws and regulations, given the offender's criminal history;
 - b. whether the offence is similar in nature to the offence for which the pardon or the record suspension was received; and
 - c. the time period since satisfaction of all

d. a pris des mesures pour gérer le risque de récidive, notamment l'établissement de relations prosociales et de réseaux sociaux ou d'un système de soutien.

Déconsidération de l'administration de la justice

- 20. Lorsque les commissaires déterminent si le fait d'octroyer le pardon ou d'ordonner la suspension du casier serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ils peuvent prendre en considération ce qui suit :
 - a. la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la durée de sa perpétration;
 - b. les circonstances entourant la perpétration de l'infraction:
 - c. les renseignements concernant les antécédents criminels du demandeur;
 - dans le cas d'une infraction d'ordre militaire, les renseignements concernant les antécédents du demandeur à l'égard d'infractions d'ordre militaire qui sont pertinents au regard de la demande:
 - e. les critères supplémentaires énoncés à l'article 1.1 du RCJ.

Révocation du pardon ou de la suspension du casier

- 21. Pour déterminer s'il y a lieu de révoquer le pardon ou la suspension du casier d'une personne qui a été condamnée pour une nouvelle infraction à une loi fédérale ou à ses règlements, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à l'exception de toute infraction visée au sous-alinéa 7.2a)(ii) de la LCJ, les commissaires prennent en considération tous les renseignements pertinents, y compris :
 - a. les renseignements qui laissent penser que la personne fait preuve d'un mépris marqué à l'égard de la sécurité publique, de l'ordre public et/ou des lois et règlements, étant donné ses antécédents criminels;
 - la similarité de l'infraction commise avec l'infraction pour laquelle le pardon ou la suspension du casier a été obtenu;
 - c. la période qui s'est écoulée depuis que la

sentences.

Cessation of a Pardon or a Record Suspension

- 22. A pardon or a record suspension automatically ceases to have effect when the applicant is convicted of offences referred to in paragraph 7.2(a) of the CRA.
- 23. When proposing to cease a pardon or a record suspension in accordance with paragraph 7.2(b) of the CRA, Board members may consider new information such as a sentence not satisfied or a conviction.

Voting Requirements

- 24. The review of a pardon/record suspension application will be conducted by a panel of one Board member, except where the applicant has been convicted of a sexual offence or when deciding whether to revoke or cease a pardon or a record suspension for sexual offences, in which case the review will be conducted by a panel of two Board members.
- 25. If representations are received following a proposal to refuse to grant a pardon or order a record suspension, or to revoke a pardon or a record suspension, the final decision will be made by a panel of two different Board members for cases concerning sexual offences and by a panel of one different Board member for all other cases.

Representations

- 26. The individual affected may make written representations, or with the Board's authorization, oral representations, if the Board proposes to:
 - a. refuse to grant a pardon or order a record suspension, pursuant to subsection <u>4.2(2)</u> of the CRA;
 - revoke a pardon or a record suspension, pursuant to subsection <u>7.1(1)</u> of the CRA; or
 - c. cease a pardon or a record suspension in

personne a fini de purger toutes ses peines.

Nullité du pardon ou de la suspension du casier

- 22. Un pardon ou une suspension du casier est automatiquement annulé quand le demandeur est condamné pour une infraction visée à l'alinéa <u>7.2a</u>) de la LCJ.
- 23. Lorsque les commissaires envisagent qu'un pardon ou une suspension du casier soit annulé en vertu de l'alinéa 7.2b) de la LCJ, ils peuvent tenir compte de renseignements nouveaux, comme une peine qui n'a pas été purgée ou une condamnation qui est intervenue.

Exigences en matière de vote

- 24. L'examen d'une demande de pardon ou de suspension du casier est effectué par un comité constitué d'un seul commissaire, excepté lorsque le demandeur a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel ou qu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de révoquer ou d'annuler le pardon ou la suspension du casier obtenu relativement à des infractions sexuelles, auquel cas l'examen est fait par un comité composé de deux commissaires.
- 25. Si des observations sont reçues après que la Commission a fait connaître son intention de refuser, ou de révoquer, le pardon ou la suspension du casier, la décision finale est prise par un comité composé de deux autres commissaires dans les cas d'infractions sexuelles et par un comité composé d'un autre commissaire dans tous les autres cas.

Observations

- 26. La personne en cause peut présenter des observations par écrit ou, dans les cas où la Commission l'y autorise, oralement si la Commission se propose de prendre l'une des mesures suivantes :
 - a. refuser le pardon ou la suspension du casier, en vertu du paragraphe 4.2(2) de la LCJ;
 - b. révoquer le pardon ou la suspension du casier, en vertu du paragraphe 7.1(1) de la LCJ;
 - c. annuler le pardon ou la suspension du casier

cases which fall under paragraph 7.2(b) of the CRA.

27. Unless representations are received at an earlier date, the review will not proceed for at least 60 days following notification to the individual affected of their right to provide representation.

Hearings

 Refer to Policy 13.3 (Hearings for Pardons/Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving) for guidance related to hearings.

Decision and Reasons

29. In their reasons for decision, Board members will summarize their overall findings and assessment of the application, and the rationale for their decision.

Cross-References

- 30. Decision-Making Policy Manual:
 - 13.3 Hearings for Pardons/Record
 Suspensions, Royal Prerogative of
 Mercy (Clemency) and Prohibition from
 Driving
 - Annex B Eligibilities Table for Pardon
 Applications Received on or after
 June 29, 2010 and before March
 13, 2012
 - Annex C Eligibilities Table for Record Suspension Applications Received on or after March 13, 2012

Last Revised Date

2014-10-31

dans les cas visés à l'alinéa 7.2b) de la LCJ.

27. Avant de procéder à l'examen, la Commission attend au moins 60 jours après que la personne en cause a été informée de son droit de présenter des observations, sauf si elle reçoit les observations plus tôt.

Audiences

28. Voir la politique 13.3 (Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire) pour avoir des indications au sujet des audiences.

Décision et motifs

29. Dans les motifs de leur décision, les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale de la demande, et la justification de leur décision.

Renvois

- 30. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 13.3 Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire
 - Annexe B Tableau d'admissibilité pour les demandes de pardon reçues le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012
 - Annexe C Tableau d'admissibilité pour les demandes de suspension du casier reçues depuis le 13 mars 2012

Date de la dernière révision

2014-10-31

13.2 Prohibition from Driving

Legislative References

 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), section <u>109</u>, Corrections and Conditional Release Regulations, section <u>153</u> and Criminal Code, section <u>259</u>.

Purpose

To provide guidance to Board members on cancelling or varying the unexpired portion of a driving prohibition order.

Terminology

3. In this policy, the terms "prohibition from driving" and "prohibition order" refer to prohibition from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

Eligibility

- 4. In accordance with section <u>109</u> of the CCRA, applicants are eligible to apply for relief from a prohibition order after a period of:
 - a. 10 years after the commencement of the order, in the case of a prohibition for life; or
 - b. five years after the commencement of the order, in the case of a prohibition for more than five years but less than life.
- Prior to this eligibility, applicants must apply for clemency under the Royal Prerogative of Mercy.

Decision-Making Criteria and Process

- The Board may cancel or vary a prohibition order made under section <u>259</u> of the *Criminal* Code where:
 - a. there is substantial evidence that the prohibition order is causing undue hardship, which includes suffering of a mental, physical and/or financial nature,

13.2 Interdiction de conduire

Références législatives

 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), article <u>109</u>, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article <u>153</u>, et Code criminel, article <u>259</u>.

Objet

2. Guider les commissaires concernant l'annulation ou la modification d'une ordonnance d'interdiction de conduire en cours d'exécution.

Terminologie

 Dans la présente politique, les termes « interdiction de conduire » et « ordonnance d'interdiction » désignent à l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire.

Admissibilité

- 4. Conformément à l'article <u>109</u> de la LSCMLC, les demandeurs peuvent présenter une demande pour faire lever une ordonnance d'interdiction après une période :
 - a. de 10 ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est perpétuelle;
 - b. de cinq ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est imposée pour une période de plus de cinq ans sans être perpétuelle.
- 5. Avant cette admissibilité, les demandeurs doivent avoir recours à la prérogative royale de clémence.

Critères et processus décisionnels

- 6. La Commission peut annuler ou modifier une ordonnance d'interdiction rendue aux termes de l'article <u>259</u> du *Code criminel* dans les cas suivants :
 - a. il existe une preuve substantielle que l'ordonnance d'interdiction constitue un châtiment trop sévère, lequel s'entend d'un préjudice d'ordre moral, physique et/ou

that is out of proportion to the nature and the seriousness of the offence for which the prohibition was ordered and its resulting consequences, and that is more severe than for other individuals in similar situations:

- there exists no other remedies, remedies are not lawfully available in a particular case, or recourse to them would result in greater hardship; and
- there is substantial evidence that altering or removing the prohibition order would not place the community at risk of the applicant's re-offending.

Voting Requirements

 The review of an application to cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order will be conducted by a panel of two Board members.

Applicant Representations

- 8. If the Board proposes to deny the request to cancel or vary the driving prohibition order, the applicant will be advised in writing and provided with the opportunity to make written or oral representations to the Board before a final decision is made.
- A panel of two different Board members will review the representations made by an applicant.

Hearings

 Refer to Policy 13.3 (Hearings for Pardons/Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving) for guidance related to hearings.

Decision and Reasons

11. In their reasons for decision, Board members will summarize their overall findings and assessment of the application, and the rationale for their decision. financier qui est disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction à l'origine de l'interdiction et de ses conséquences, et qui est plus important que pour d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable;

- il n'existe aucun autre recours ou il est légalement impossible de se prévaloir des recours dans un cas particulier ou le fait de s'en prévaloir accroîtrait la sévérité du châtiment;
- c. il existe une preuve substantielle que le fait de modifier ou d'annuler l'ordonnance d'interdiction n'exposerait pas la collectivité au risque d'une récidive du demandeur.

Exigences en matière de vote

 L'examen d'une demande d'annulation ou de modification d'une ordonnance d'interdiction en cours d'exécution sera effectué par un comité composé de deux commissaires.

Observations du demandeur

- 8. Si la Commission propose de refuser la demande d'annulation ou de modification de l'ordonnance d'interdiction, le demandeur en est avisé par écrit et se voit offrir la possibilité de présenter des observations par écrit ou verbalement à la Commission avant que la décision définitive soit rendue.
- Les observations du demandeur sont examinées par un comité composé de deux autres commissaires.

Audiences

 Voir la politique <u>13.3</u> (Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire) pour avoir des indications concernant les audiences.

Décision et motifs

 Dans les motifs de leur décision, les commissaires résument leurs constatations générales et leur évaluation globale de la demande, et la justification de leur décision.

Cross-References

- 12. Decision-Making Policy Manual:
 - 13.3 Hearings for Pardons/ Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving
- 13. <u>Royal Prerogative of Mercy Ministerial</u> Guidelines

Last Revised Date

2014-10-31

Renvois

- 12. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 13.3 Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire
- 13. <u>Directives ministérielles sur la prérogative royale de</u> clémence

Date de la dernière révision

2014-10-31

13.3 Hearings for Pardons/Record Suspensions, Royal Prerogative of Mercy (Clemency) and Prohibition from Driving

Legislative References

Criminal Records Act (CRA), sections 3, 4.2(2) and (3) and 7.1, and Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 109 and 110.

Purpose

 To provide guidance to Board members on conducting quality hearings for pardons, record suspensions, clemency under the Royal Prerogative of Mercy and driving prohibitions, while complying with the duty to act fairly and adhering to legislation, case law and policy.

Terminology

 In this policy, the terms "prohibition from driving" and "prohibition order" refer to prohibition from operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

Hearings

- 4. The applicant may request a hearing for a pardon, record suspension, clemency or prohibition order by first submitting written representations, including reasons for their request, if the Board proposes to:
 - a. refuse to grant a pardon or order a record suspension, pursuant to subsection <u>4.2(2)</u> of the CRA;
 - revoke a pardon or a record suspension, pursuant to subsection <u>7.1(1)</u> of the CRA;
 - c. cease a pardon or a record suspension in cases which fall under paragraph <u>7.2(b)</u> of the CRA.
- 5. A hearing for a pardon or record suspension

13.3 Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire

Références législatives

Loi sur le casier judiciaire (LCJ), articles 3, 4.2(2) et (3) et 7.1, et Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 109 et 110.

Objet

 Guider les commissaires à tenir des audiences de qualité concernant le pardon, la suspension du casier, l'exercice de la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire, tout en respectant l'obligation d'agir équitablement et en se conformant à la loi, à la jurisprudence et aux politiques applicables.

Terminologie

 Dans la présente politique, les termes « interdiction de conduire » et « ordonnance d'interdiction » désignent à l'interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire.

Audiences

- 4. Le demandeur peut demander une audience concernant un pardon, une suspension du casier, la clémence ou une ordonnance d'interdiction en commençant par présenter des observations par écrit, contenant notamment les motifs de sa demande, si la Commission se propose de prendre l'une des mesures suivantes :
 - a. refuser le pardon ou la suspension du casier, en vertu du paragraphe 4.2(2) de la LCJ;
 - b. révoquer le pardon ou la suspension du casier, en vertu du paragraphe 7.1(1) de la LCJ;
 - c. annuler le pardon ou la suspension du casier dans des cas visés à l'alinéa 7.2b) de la LCJ.
- 5. La tenue d'une audience concernant un pardon ou

may be authorized by the Board based on an assessment of any relevant factor, including where:

- a. it is necessary to clarify information provided by the applicant that, in the opinion of the Board, can best be clarified through a hearing; or
- b. the applicant is unable to communicate effectively.
- A hearing will be conducted, at the applicant's request, if the Board:
 - a. proposes to make a negative recommendation to the Minister with regard to an application for clemency under the Royal Prerogative of Mercy; or
 - b. proposes not to cancel or vary an order of prohibition from driving pursuant to section 109 of the CCRA.

Hearing Process

- Board members will normally begin by briefly clarifying the purpose of the hearing and will provide the applicant the opportunity to present new information, to clarify information the Board had relied upon, or to make general observations.
- 8. The applicant should be given every reasonable opportunity to seek advice from an assistant.
- 9. An assistant can be present at a hearing with the applicant, or on behalf of the applicant, and offer any information they believe relevant to the Board. At their discretion, Board members may allow more than one assistant. However, only one assistant will have an opportunity to speak to the Board members before the hearing is concluded.

Audio Recordings of Hearings

- 10. The Board will make an audio recording of all hearings to provide an account of what occurred at each hearing and to permit a review to ensure that procedural safeguards were met.
- 11. Audio recordings of hearings will not include

une suspension du casier peut être autorisée par la Commission à la suite d'une évaluation de tous les facteurs pertinents, y compris ceux-ci :

- a. la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser les renseignements fournis par le demandeur, et que la tenue d'une audience est la meilleure façon de le faire;
- b. l'incapacité du demandeur de communiquer efficacement.
- Une audience est menée, à la demande du demandeur, si la Commission :
 - a. se propose de soumettre au ministre une recommandation négative concernant une demande présentée en vertu de la prérogative royale de clémence;
 - se propose de ne pas annuler ou modifier une ordonnance d'interdiction de conduire, en vertu de à l'article 109 de la LSCMLC.

Processus d'audience

- 7. Normalement, les commissaires commencent l'audience par une brève explication de son but et donnent au demandeur l'occasion de présenter de nouveaux renseignements, de clarifier l'information sur laquelle la Commission s'est fondée ou de faire des remarques générales.
- 8. Le demandeur devrait pouvoir, dans des limites raisonnables, demander l'avis d'un assistant.
- 9. Un assistant du demandeur peut être présent à l'audience avec lui, ou en son nom, et fournir les renseignements qu'il estime pertinents pour la Commission. S'ils le jugent bon, les commissaires peuvent autoriser la présence de plus d'un assistant. Cependant, un seul assistant aura la possibilité de s'adresser aux commissaires avant la fin de l'audience.

Enregistrements sonores des audiences

- 10. La Commission procède à l'enregistrement sonore de toutes les audiences pour fournir un compte rendu de ce qui s'est passé à chacune d'elles et permettre un examen visant à vérifier si les garanties procédurales ont été respectées.
- 11. Les enregistrements sonores des audiences ne

Manuel des politiques décisionnelles 13.3 Audiences concernant la réhabilitation (le pardon)/la suspension du casier, la prérogative royale de clémence et l'interdiction de conduire

the Board members' deliberations.

comprennent pas les délibérations des commissaires.

Decision

12. When a hearing takes place for a pardon, record suspension or prohibition order, Board members will normally advise the applicant of their decision and reasons at the hearing. If necessary, Board members may conclude the hearing and make a decision at a later date and provide a written decision and reasons within a reasonable period.

Cross-References

- Decision-Making Policy Manual:
 13.1 Pardons/Record Suspensions
 - 13.2 Prohibition from Driving
- 14. Royal Prerogative of Mercy Ministerial Guidelines

Last Revised Date

2014-10-31

Décision

12. Normalement, lorsqu'une audience a lieu concernant un pardon, une suspension du casier ou une ordonnance d'interdiction, les commissaires informent le demandeur de la décision et des motifs de celle-ci à l'audience. S'il y a lieu, les commissaires peuvent mettre fin à l'audience et rendre leur décision à une date ultérieure et fournir une copie de la décision écrite et des motifs dans un délai raisonnable.

Renvois

- 13. Manuel des politiques décisionnelles :
 - 13.1 Réhabilitation (pardon)/suspension du casier
 - 13.2 Interdiction de conduire
- Directives ministérielles sur la prérogative royale de clémence

Date de la dernière révision

2014-10-31



Annex A – Eligibilities Table for Conditional Release

Life Sentence – Minimum (Murder, 1st or 2nd Degree, on or after July 26, 1976)

TYPE	ELIGIBILITY
Full Parole	1 st degree - 25 years* 2 nd degree - 10 to 25 years, as determined by the judge* Judicial review possible after 15 years**
Day Parole	3 years before parole eligibility date (PED)
UTA	3 years before PED
ЕТА	prior to day parole eligibility: any time, at the discretion of Correctional Service Canada (CSC) and subject to approval of the Board;
	on or after day parole eligibility: any time, may only be authorized by the Board until the first ETA for community service, family contact, including parental responsibilities, or personal development for rehabilitative purposes has been completed without a breach of condition. Subsequent ETAs are at the discretion of CSC (unless there is a breach of condition in relation to the ETA). (see Policy 3.1 (Temporary
	Absences)). Escorted temporary absences (ETA) for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest are exempt from PBC approval and authority requirement.
Statutory Release	not applicable

^{*} Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

Annexe A – Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré, imposée le 26 juillet 1976 ou après)

TYPE	ADMISSIBILITÉ
Libération conditionnelle totale	1 ^{er} degré - 25 ans* 2 ^e degré - 10 à 25 ans, tel que déterminé par le juge* Révision judiciaire possible après 15 ans**
Semi-liberté	3 ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (DALC)
PSSE	3 ans avant la DALC
PSAE	avant l'admissibilité à la semi-liberté : en tout temps, à la discrétion du Service correctionnel du Canada (SCC) et sous réserve de l'approbation de la Commission; à la date d'admissibilité à la semi-liberté ou après : en tout temps, seule la Commission peut autoriser une PSAE, jusqu'à la première sortie en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales complétée sans bris de condition. Les PSAE subséquentes sont à la discrétion du SCC (à moins de violation de condition de la PSAE). (voir politique 3.1 (Permissions de sortir)). Les permissions de sortir avec escorte (PSAE) pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner n'ont pas à être agréées ou autorisées par la CLCC.
Libération d'office	sans objet

^{*} L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

^{**}Applies only if the murder was committed before December 2, 2011.

^{**}S'applique uniquement si le meurtre a été commis avant le 2 décembre 2011.

Life Sentence – Minimum (Murder or Death Commuted January 1, 1974 to July 26,1976)

TYPE	ELIGIBILITY
Full Parole	10 to 20 years*
	Judicial review possible after 15 years
Day Parole	3 years before PED
UTA	3 years before PED
ETA	any time, at the discretion of CSC
Statutory Release	not applicable

^{*} Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest

Life Sentence - Minimum (Death not Commuted by July 26,1976, Becomes Sentence for 1st Degree Murder)

TYPE	ELIGIBILITY
Full Parole	25 years*
	Judicial review possible after 15 years
Day Parole	3 years before PED
UTA	3 years before PED
ETA	any time, at the discretion of CSC
Statutory Release	not applicable

^{*} Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

Peine d'emprisonnement à perpétuité – peine minimale (pour meurtre ou peine de mort commuée entre le 1^{er} janvier 1974 et le 26 juillet 1976)

TYPE	ADMISSIBILITÉ
Libération	10 à 20 ans*
conditionnelle totale	Révision judiciaire possible après 15 ans
Semi-liberté	3 ans avant la DALC
PSSE	3 ans avant la DALC
PSAE	en tout temps, à la discrétion du SCC
Libération d'office	sans objet

^{*} L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (une peine de mort non commuée au 26 juillet 1976 devient une peine pour meurtre au 1^{er} degré)

TYPE	ADMISSIBILITÉ			
Libération	25 ans*			
conditionnelle totale	Révision judiciaire possible après 15 ans			
Semi-liberté	3 ans avant la DALC			
PSSE	3 ans avant la DALC			
PSAE	en tout temps, à la discrétion du SCC			
Libération d'office	sans objet			

^{*} L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

Life Sentence - Minimum (Young Offenders (under 18) / Murder 1st and 2nd Degree, Sentenced on or after May 15, 1992)

TYPE	ELIGIBILITY				
Full Parole	5 to 10 years, as determined by the judge*				
Day Parole	4/5 th of PED				
UTA	4/5 th of PED				
ETA	prior to day parole eligibility: any time, at the discretion of Correctional Service Canada (CSC) and subject to approval of the Board;				
	on or after day parole eligibility: any time, may only be authorized by the Board until the first ETA for community service, family contact, including parental responsibilities, or personal development for rehabilitative purposes has been completed without a breach of condition. Subsequent ETAs are at the discretion of CSC (unless there is a breach of condition in relation to the ETA).				
	(see Policy <u>3.1</u> (Temporary Absences)).				
	Escorted temporary absences (ETA) for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest are exempt from PBC approval and authority requirement.				
Statutory Release	not applicable				

^{*} Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine minimale (jeunes contrevenants (âgés de moins de 18 ans) condamnés pour meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré le 15 mai 1992 ou après)

TYPE	ADMISSIBILITÉ				
Libération conditionnelle totale	5 à 10 ans, tel que déterminé par le juge*				
Semi-liberté	4/5 de la période précédant la DALC				
PSSE	4/5 de la période précédant la DALC				
PSAE	avant l'admissibilité à la semi-liberté : en tout temps, à la discrétion du Service correctionnel du Canada (SCC) et sous réserve de l'approbation de la Commission;				
	à la date d'admissibilité à la semi- liberté ou après : en tout temps, seule la Commission peut autoriser une PSAE, jusqu'à la première sortie en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales complétée sans bris de condition. Les PSAE subséquentes sont à la discrétion du SCC (à moins de violation de condition de la PSAE).				
	(voir politique $\underline{3.1}$ (Permissions de sortir)).				
	Les permissions de sortir avec escorte (PSAE) pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner n'ont pas à être agréées ou autorisées par la CLCC.				
Libération d'office	sans objet				

^{*} L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

Life Sentence - Maximum

TYPE	ELIGIBILITY			
Full Parole	7 years, or 10 years if Judicial determination pursuant to section 743.6 of the <i>Criminal Code</i> (CC)*			
Day Parole	6 months before PED			
UTA	3 years before PED			
ETA	any time, at the discretion of CSC			
Statutory Release	not applicable			

^{*} Eligibility is calculated to include time spent in custody following arrest.

Peine d'emprisonnement à perpétuité - peine maximale

TYPE	ADMISSIBILITÉ			
Libération conditionnelle totale	7 ans, ou 10 ans dans le cas d'une détermination judiciaire en vertu de l'article <u>743.6</u> du <i>Code criminel</i> (CC)*			
Semi-liberté	6 mois avant la DALC			
PSSE	3 ans avant la DALC			
PSAE	en tout temps, à la discrétion du SCC			
Libération d'office	sans objet			

^{*} L'admissibilité se calcule en incluant la période d'incarcération depuis la date d'arrestation.

Indeterminate Sentence

TYPE	ELIGIBILITY			
Full Parole	3 years for offenders sentenced prior to August 1, 1997*			
	7 years for offenders sentenced on or after August 1, 1997*			
Day Parole	3 years for offenders sentenced prior to August 1, 1997*			
	3 years before PED for offenders sentenced on or after August 1, 1997*			
UTA	3 years for offenders sentenced prior to August 1, 1997*			
	3 years before PED for offenders sentenced on or after August 1, 1997*			
ETA	any time, at the discretion of CSC			
Statutory Release	not applicable			

*from the day the offender was taken into custody.

Peine de durée indéterminée

TYPE	ADMISSIBILITÉ
Libération conditionnelle	3 ans pour les délinquants condamnés avant le 1 ^{er} août 1997*
totale	7 ans pour les délinquants condamnés le ou après le 1 ^{er} août 1997*
Semi-liberté	3 ans pour les délinquants condamnés avant le 1 ^{er} août 1997*
	3 ans avant la DALC pour les délinquants condamnés le ou après le 1 ^{er} août 1997*
PSSE	3 ans pour les délinquants condamnés avant le 1 ^{er} août 1997*
	3 ans avant la DALC pour les délinquants condamnés le ou après le 1 ^{er} août 1997*
PSAE	en tout temps, à la discrétion du SCC
Libération d'office	sans objet

*calculée à partir de la date de l'incarcération.

Other Sentence - Two Years or More

TYPE	ELIGIBILITY			
Full Parole (regular sentence)	the lesser of 1/3 of the sentence or seven years: subsection 120(1) of the Corrections and Conditional Release Act (CCRA)			
Full Parole (judge's determination)	the lesser of 1/2 of the sentence or 10 years: section 743.6 of the CC			
Full Parole (combined sentence)	refer to sections <u>120.1</u> , <u>120.2</u> , and <u>120.3</u> of the CCRA			
Day Parole	the greater of six months before PED or six months of sentence: paragraph 119(1)(c) of the CCRA			
UTA	the greater of 1/2 the PED, or six months: paragraph 115(1)(c) of the CCRA*			
	a UTA for medical purposes to administer emergency medical treatment may be authorized at any time to an offender whose life or health is in danger: subsection 115(2) of the CCRA**			
	**offenders classified as maximum security are not eligible for unescorted temporary absence: subsection 115(3) of the CCRA			
ETA	any time, at the discretion of CSC			
Statutory Release	2/3 rd of the sentence, plus, for an offender serving a sentence at the time the CCRA was proclaimed, the number of days of remission the offender may have lost or failed to earn, and was not re-credited			

^{*} For exceptions see sections <u>120</u>, <u>120.1</u>, <u>120.2</u>, <u>120.3</u> and <u>121</u> of the CCRA.

Autres peines - deux ans ou plus

TYPE	ADMISSIBILITÉ			
Libération conditionnelle totale (peine ordinaire)	le tiers de la peine jusqu'à concurrence de sept (7) ans; paragraphe 120(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)			
Libération conditionnelle totale (fixée par le juge)	la moitié de la peine jusqu'à concurrence de 10 ans; article 743.6 du CC			
Libération conditionnelle totale (fusion des peines)	voir les articles <u>120.1</u> , <u>120.2</u> et <u>120.3</u> de la LSCMLC			
Semi-liberté	six mois ou six mois avant la DALC, selon la période la plus longue; alinéa 119(1)c) de la LSCMLC			
PSSE	la moitié de la période précédant la DALC ou six mois, selon la période la plus longue; alinéa 115(1)c) de la LSCMLC*			
	une PSSE pour des raisons médicales peut être autorisée en tout temps à un délinquant lorsque sa vie ou sa santé est en danger et qu'il doit recevoir un traitement médical d'urgence; paragraphe 115(2) de la LSCMLC**			
	**les délinquants qui font partie de la catégorie dite «à sécurité maximale» ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte; paragraphe 115(3) de la LSCMLC			
PSAE	en tout temps, à la discrétion du SCC			
Libération d'office	les deux tiers de la peine plus, pour les délinquants purgeant une peine au moment de la promulgation de la LSCMLC, le nombre de jours de réduction de peine perdus ou non accumulés et non réattribués			

^{*} Pour les exceptions, voir les articles 120, 120.1, 120.2, 120.3 et 121 de la LSCMLC.

Other Sentence - Less than Two Years

TYPE	ELIGIBILITY			
Full Parole	1/3 of the sentence: subsection 120(1) of the CCRA			
Day Parole	1/2 of PED: paragraph 119(1)(d) of the CCRA			
UTA	Provincial Jurisdiction			
ETA	Provincial Jurisdiction			
Statutory Release	not applicable			

^{*} For exceptions see sections <u>120</u>, <u>120.1</u>, <u>120.2</u>, <u>120.3</u> and <u>121</u> of the CCRA.

Last Revised Date

2014-12-18

Autres peines - moins de deux ans

TYPE	ADMISSIBILITÉ			
Libération conditionnelle totale	le tiers de la peine; paragraphe 120(1) de la LSCMLC			
Semi-liberté	la moitié de la période précédant la DALC; alinéa 119(1) d) de la LSCMLC			
PSSE	compétence provinciale			
PSAE	compétence provinciale			
Libération d'office	sans objet			

^{*} Pour les exceptions, voir les articles 120, 120.1, 120.2, 120.3 et 121 de la LSCMLC.

Date de la dernière révision

2014-12-18

Annex B – Eligibilities Table for Pardon Applications Received on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012 Annexe B – Tableau d'admissibilité pour les demandes de pardon reçues le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012

TYPE	ELIGIBILITY	TYPE	PÉRIODE D'ATTENTE
Summary convictions other than those listed in Schedule 1 of the Criminal Records Act (CRA) as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012	3 Years	Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ) telle qu'elle était libellée le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012	3 ans
Service offences, under the National Defence Act, where the applicant was fined \$2,000 or less, or detained or imprisoned for six months or less		Les infractions d'ordre militaire au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de 2 000 \$ ou moins, ou a été détenu ou emprisonné pendant six mois ou moins	
Summary convictions as referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012	5 Years	Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire visées à l'annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012	
Offences prosecuted by indictment other than those listed in Schedule 1 of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012		Les infractions punissables par voie de mise en accusation autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012	
Service offences, under the National Defence Act, where the applicant was fined more than \$2,000, detained or imprisoned more than six months, or dismissed from service		Les infractions d'ordre militaire au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de plus de 2 000 \$, a été détenu ou emprisonné pendant plus de six mois ou a été destitué	5 ans
All convictions, other than those listed in Schedule 1 of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012, by a Canadian offender transferred to Canada under the Transfer of Offenders Act or International Transfer of Offenders Act		Toutes les infractions non mentionnées à l'annexe 1 de la LCJ, telle qu'elle était libellée le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012, qui ont été commises par un délinquant canadien transféré au Canada en application de la Loi sur le transfèrement des délinquants ou de la Loi sur le transfèrement international des délinquants	

Manuel des politiques décisionnelles Annexe B – Tableau d'admissibilité pour les demandes de pardon reçues le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012

Serious personal injury offences (s. <u>752</u> of the <i>Criminal Code</i>) for which a sentence of imprisonment of two years or more was imposed		Les sévices graves à la personne (article 752 du Code criminel) pour lesquels une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus a été imposée	
Offences prosecuted by indictment as referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012	10 Years	Les infractions punissables par voie de mise en accusation visées à l'annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012	10 ans
All convictions referred to in Schedule 1 of the CRA as it read on or after June 29, 2010 and before March 13, 2012 by a Canadian offender transferred to Canada under the Transfer of Offenders Act or International Transfer of Offenders Act		Toutes les infractions visées à l'annexe 1 de la LCJ telle qu'elle était libellée le ou après le 29 juin 2010 et avant le 13 mars 2012, commises par un délinquant canadien transféré au Canada en application de la Loi sur le transfèrement des délinquants ou de la Loi sur le transfèrement international des délinquants	

Last Revised Date

2014-10-31

Date de la dernière révision

2014-10-31

Annex C – Eligibilities Table for Record Suspension Applications Received on or after March 13, 2012

TYPE ELIGIBILITY Summary convictions other than those listed in Schedule 1 of the current Criminal Records Act (CRA) Service offences, under the 5 Years National Defence Act, where the applicant was fined \$2,000 or less, or detained or imprisoned for six months or less Offences prosecuted by indictment other than those listed in **Schedule** 1 of the current CRA Service offences, under the 10 Years National Defence Act, where the applicant was fined more than \$2,000, detained or imprisoned more than six months, or dismissed from service

Annexe C – Tableau d'admissibilité pour les demandes de suspension du casier reçues depuis le 13 mars 2012

TYPE D'INFRACTION	PÉRIODE D'ATTENTE	
Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ) actuelle		
Les infractions d'ordre militaire au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de 2 000 \$ ou moins, ou a été détenu ou emprisonné pendant six mois ou moins	5 ans	
Les infractions ayant fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe 1 de la LCJ actuelle		
Les infractions d'ordre militaire au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , pour lesquelles le demandeur a été condamné à une amende de plus de 2 000 \$, a été détenu ou emprisonné pendant plus de six mois, ou a été destitué	10 ans	

Last Revised Date

2014-10-31

Date de la dernière révision

2014-10-31

Annex D – Amendments to the Decision-Making Policy Manual

Second Edition – no. 02 (2014-12-18)

The passage of Bill C-483, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (escorted temporary absences), amends the Corrections and Conditional Release Act to provide authority to the Board for Escorted Temporary Absences (ETAs) for offenders serving sentences of life minimum following their day parole eligibility date.

With the change to the law, the Board will now also have authority for ETAs on or after day parole eligibility, until one for community service, family contact, including parental responsibilities, or personal development for rehabilitative purposes has been authorized and completed without a breach of condition, at which point the authority will shift over to the Correctional Service of Canada. If a temporary absence is cancelled because of a breach of condition, the subsequent absence may only be authorized by the Board.

The changes made to the policies reflect the legislative amendments that came into force on December 16, 2014.

3.1 Temporary Absences

Added relevant new legislative references to the "Legislative References" sections as well as within the policy.

Re-structured the "Escorted Temporary Absences" section to clearly outline the Board's authority for escorted temporary absences, prior to and after day parole eligibility.

Added a paragraph to indicate that the Board may impose conditions in relation to the escorted temporary absence that it authorizes.

Annexe D – Modifications apportées au Manuel des politiques décisionnelles

Deuxième édition - no. 02 (2014-12-18)

L'adoption du projet de loi C-483, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (sortie avec escorte), modifie la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de manière à habiliter la Commission à rendre des décisions en ce qui concerne les demandes de permissions de sortir avec escorte des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, à compter de la date d'admissibilité à la semi-liberté de ces délinquants.

Avec cette modification de la loi, la Commission aura désormais aussi le pouvoir d'autoriser les PSAE à partir du moment où les délinquants deviennent admissibles à la semi-liberté et jusqu'à ce qu'une PSAE en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales ait été autorisée et complétée sans une violation de condition, après quoi le pouvoir d'autoriser les PSAE sera transféré au Service Correctionel du Canada. Si une permission de sortir avec escorte est annulée du fait que le délinquant a violé une condition, seule la Commission peut autoriser une permission de sortir subséquente.

Les changements apportés aux politiques reflètent les modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 16 décembre, 2014.

3.1 Permissions de sortir

Nous avons ajouté de nouvelles références législatives pertinentes dans la section « Références législatives » et ailleurs dans la politique.

Nous avons restructuré la section « Permissions de sortir avec escorte » afin de décrire clairement les pouvoirs de la Commission concernant les permissions de sortir avec escorte, avant et après l'admissibilité à la semi-liberté.

Nous avons ajouté un paragraphe pour indiquer que la Commission peut assortir de conditions les permissions de sortir avec escorte qu'elle autorise.

Manuel des politiques décisionnelles Annexe D – Modifications apportées au Manuel des politiques décisionnelles

Revised French translation of "authorize" to "autoriser" (instead of "accorder") throughout the policy, for consistency.

Nous avons changé la traduction française du mot « authorized » à « autoriser » (au lieu de « accorder ») partout dans la politique, pour que ce soit uniforme.

11.1 Hearings

Revised wording in the "Mandatory Hearings" section to reflect that waivers of hearings do not apply to reviews for escorted temporary absences until a first absence has been approved or authorized by the Board at a hearing.

Revised French translation of "authorize" to "autoriser" (instead of "accorder") throughout the policy, for consistency.

11.6 Waivers

Revised wording in the "Process" section to reflect that waivers of hearings do not apply to reviews for escorted temporary absences until a first absence has been approved or authorized by the Board at a hearing.

Revised French translation of "authorize" to "autoriser" (instead of "accorder") throughout the policy, for consistency.

Annex A Eligibilities Table for Conditional Release

Revised the "ETA" sections in the "Life Sentence – Minimum" and "Life Sentence - Minimum (Young Offenders (under 18) / Murder 1st and 2nd Degree, Sentenced on or after May 15, 1992)" tables to reflect which ETAs are subject to the Board's approval, and which must be authorized by the Board.

Revised French translation of "authorize" to "autoriser" (instead of "accorder") throughout the table, for consistency.

11.1 Audiences

Nous avons révisé le texte de la section « Audiences obligatoires » afin d'indiquer qu'il ne peut y avoir de renonciation à l'audience dans le cas d'un examen portant sur une demande de permission de sortir avec escorte tant qu'une première sortie n'a pas été agréée ou autorisée par la Commission par voie d'audience.

Nous avons changé la traduction française du mot « authorize » à « autoriser » (au lieu de « accorder ») partout dans la politique, pour que ce soit uniforme.

11.6 Renonciations

Nous avons révisé le texte de la section « Processus » afin d'indiquer qu'il ne peut y avoir de renonciation à l'audience dans le cas d'un examen portant sur une demande de permission de sortir avec escorte tant qu'une première sortie n'a pas été agréée ou autorisée par la Commission par voie d'audience.

Nous avons changé la traduction française du mot « authorize » à « autoriser » (au lieu de « accorder ») partout dans la politique, pour que ce soit uniforme.

Annexe A Tableau d'admissibilité pour la mise en liberté sous condition

Nous avons révisé les sections « PSAE » dans les tableaux « Peine d'emprisonnement à perpétuité – peine minimale » et « Peine d'emprisonnement à perpétuité – peine minimale (jeunes contrevenants (âgés de moins de 18 ans) condamnés pour meurtre au 1er ou au 2e degré le 15 mai 1992 ou après) » pour préciser quelles PSAE doivent être soumises à l'approbation de la Commission et lesquelles peuvent être autorisées uniquement par la Commission.

Nous avons changé la traduction française du mot « authorize » à « autoriser » (au lieu de « accorder ») partout dans le tableau, pour que ce soit uniforme.

Second Edition - no. 03 (2015-04-24)

The passage of Bill C-479 - An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (fairness for victims) has resulted in amendments to the Corrections and Conditional Release Act (CCRA) which came into force on April 23, 2015.

The amendments to the CCRA:

- extend the legislated parole review periods for offenders serving a sentence of at least two years for a violent offence (Schedule I or murder) following a waiver, denial, cancellation or termination of parole;
- extend the legislated detention review periods for offenders convicted of a Schedule I offence who caused the death of, or serious harm to, another person; and
- entrench in law various victim-centered elements.

The policy changes reflect the above legislative amendments.

1.2 Information from Victims

A new legislative reference was added to the "Legislative References" section.

The "Information from Victims" section was amended to include a statement to highlight a new legislative provision that entrenches in law that the Board will take victim statements into account in their assessment.

6.1 Detention

The "Review of Detention Orders" and "Review of a Statutory Release Order Subject to a Residency Condition" sections were restructured to account for new timeframes to

Deuxième édition - no. 03 (2015-04-24)

L'adoption du projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes), a entraîné des modifications de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) qui sont entrées en vigueur le 23 avril 2015.

Les modifications apportées à la LSCMLC ont pour effet :

- d'allonger la période prescrite par la loi au terme de laquelle il doit y avoir un réexamen en vue d'une libération conditionnelle à la suite d'une renonciation ou d'un refus, de l'annulation ou de la cessation de la libération conditionnelle, dans le cas des délinquants purgeant une peine d'au moins deux ans pour une infraction accompagnée de violence (infraction visée à l'annexe I ou meurtre);
- d'allonger la période prescrite par la loi au terme de laquelle il doit y avoir un réexamen de l'ordonnance de maintien en incarcération, dans le cas des délinquants condamnés pour une infraction visée à l'annexe l ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- d'enchâsser dans la loi divers éléments axés sur les victimes.

Les changements apportés aux politiques reflètent les modifications législatives décrites ci-dessus.

1.2 Renseignements provenant des victimes

Ajout d'une nouvelle référence législative dans la section « Références législatives ».

Ajout, dans la section « Renseignements provenant des victimes », d'un énoncé indiquant que la Commission est maintenant tenue par la loi de prendre en considération les déclarations des victimes quand elle fait son évaluation.

6.1 Maintien en incarcération

Restructuration des sections « Réexamen d'une ordonnance de maintien en incarcération » et « Réexamen d'une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence » afin de

tenir compte des nouveaux délais fixés pour les

réexamens d'une ordonnance de maintien en

review detention orders and orders for statutory release with residency following detention for offenders with a Schedule I offence who caused the death of, or serious harm to, another person.

incarcération et d'une ordonnance de libération d'office assortie d'une assignation à résidence, à la suite d'une période de maintien en incarcération, dans le cas des délinquants condamnés pour une infraction mentionnée à l'annexe I ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne.

7.1 Release Conditions

A new legislative reference was added to the "Legislative References" section.

11.2 Observers at Hearings

New legislative references were added to the "Legislative References" section as well as within the policy.

A new paragraph was added in the "Permission to Attend a Hearing" section to reflect the new legislative requirement to provide a victim who has been denied permission to attend a hearing with alternate means to observe the hearing, as well as to clarify what means may be provided in cases where a victim has been denied on the basis of security concerns.

11.6 Waivers

New legislative references were added to the "Legislative References" section as well as within the policy.

7.1 Conditions de la mise en liberté

Ajout d'une nouvelle référence législative dans la section « Références législatives ».

11.2 Observateurs aux audiences

Ajout de nouvelles références législatives dans la section « Références législatives » et ailleurs dans la politique.

Ajout d'un nouveau paragraphe dans la section « Permission d'assister à une audience » pour tenir compte du fait que la Commission est maintenant tenue par la loi d'offrir à une victime qui s'est vu refuser l'autorisation d'assister à une audience d'autres moyens d'observer le déroulement de celle-ci, et pour préciser les possibilités qui peuvent être offertes dans les cas où la demande de la victime a été refusée à cause de préoccupations en matière de sécurité.

11.6 Renonciations

Ajout de nouvelles références législatives dans la section « Références législatives » et ailleurs dans la politique.